

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Commune de Cannes

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

18 janvier — 19 février 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES

AZU : Autre Zone urbanisée

CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public

ESR : Espace Stratégique de Requalification

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

LIDAR : Laser Detection and Ranging (détection / estimation de la distance par la lumière ou par laser)

NGF : Nivellement Général de la France (calé sur le niveau d'eau zéro du Port de Marseille)

PAC : Porter A Connaissance

PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMIAGE : Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau

TRI : Territoire à Risque d'Inondation important

ZEC : Zone d'extension des Crues

ZPPU : Zone Peu ou Pas Urbanisée

SOMMAIRE

PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES	2
Préambule attestant le non intérêt personnel	5
1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	6
1.1 Contexte	6
1.2 Caractéristiques du risque inondation à Cannes	7
1.3 Cadre légal et réglementaire	7
1.4 Objet de l'enquête	8
1.5. Composition du Dossier	9
1.5.1 Documents administratifs	9
1.5.2 Le dossier d'enquête publique comportait:	11
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
2.1. Prescription de l'Enquête Publique	12
2.2. Désignation du commissaire enquêteur	12
2.3. Modalités de l'Enquête	12
3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	13
3.1. Réunions ou entretiens téléphoniques de coordination et d'information	13
3.1.1 Organisation pratique	13
3.1.2 Entretiens et visites de sites	13
3.2. Permanences du commissaire enquêteur	14
3.3 Publicité et information du public	14
3.4 Visite de sites	14
3.5 Consultations avant et au cours de l'enquête	14
3.5.1 Entretien avec la Ville de Cannes	15
3.5.2 Entretiens avec le service de l'Urbanisme	16
3.5.3 Entretiens avec les services de la CACPL	17
3.6 L'avis des Personnes Publiques Associées	17
3.7 Difficultés au cours de l'enquête et incidents	18
3.8 Climat de l'Enquête	18
3.9 Relation comptable des observations du public	19
3.10 Clôture de l'Enquête	19
3.11. Examen de la procédure	19

4. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
4.1. Bilan général	19
4.1. Volets Thématiques	20
4.1.1 Le Centre Urbain de Cannes la Bocca	20
4.1.2 Données, imbrications et limites de zonage	23
4.2. Traitement détaillé des observations	24
5. APPRECIATION DU PROJET	48
6. ANNEXES	49
• Procès verbal de synthèse (page 51)	49
• Mémoire en réponse de la DDTM (page 60)	49
• Synthèse Risques Majeurs (page 76)	49
Extrait Projet (Ville de Cannes)	49
• « Prévention risques inondations » (page)	49
Dossier de présentation CACPL (mars 2019)	49
PIECES ADMINISTRATIVES	49

Préambule attestant le non intérêt personnel

Je soussignée, Odile BOUTELLER, directeur territorial en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Nice en date du 4 juin 2020 pour conduire l'enquête publique arrêtée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2020, enquête relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations sur la commune de Cannes, déclare qu'aucun intérêt particulier ou élément dans mes activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur ce projet.



Nice le 2 juillet 2020

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique (SUP). Cette servitude s'impose à tous les documents d'urbanisme et règlemente l'usage du sol.

Le PPRI arrête les mesures adaptées pour réduire l'impact d'une inondation prévisible sur les personnes et les biens, afin de les protéger.

Il a pour objectif d'évaluer l'exposition au risque des personnes et des biens et d'en réduire les conséquences sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine. Pour cela il se fonde sur des cartes d'aléas et d'enjeux : le croisement aléas / enjeux permet de distinguer

- des zones à risque fort (rouges) où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions
- des zones d'aléa faible à modéré (bleues), constructibles sous conditions.

Un règlement précise les prescriptions applicables à chaque zone.

La commune de Cannes est couverte par un PPRI qui porte sur la Basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers : il couvre également Pégomas, Mandelieu, et La Roquette-sur-Siagne.

Approuvé le 20 juillet 2003 il a été modifié le 19 décembre 2003 puis le 6 juin 2008. Ce PPRI est fondé sur une crue de référence théorique centennale (un risque sur cent de survenir) qui a été dépassée en 2015.

Le 3 octobre 2015, un épisode orageux intense a frappé les communes du littoral entre Mandelieu et Nice. Il a provoqué des inondations d'ampleur exceptionnelle de Mandelieu à Biot, notamment sur Cannes. Le niveau de crue très supérieur à la crue théorique du PPRI actuel a atteint jusqu'à 175 mm en deux heures sur la ville. Une mise à jour de ce PPRI s'imposait afin de prendre en compte cet événement et de définir une nouvelle crue de référence. En attendant ce nouveau PPRI, une nouvelle carte d'aléa établie par le CEREMA (centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a été notifiée à Monsieur le Maire de Cannes en juin 2017 : ce « Porter A Connaissance » (PAC) s'impose immédiatement dans les décisions d'urbanisme comme les Projets et les Permis de construire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient sous l'autorité du préfet des Alpes-maritimes pour mettre à jour ce PPRI. Plutôt que de le réviser, il a été décidé de le remplacer par des PPRI par commune.

Les projets de révision ou d'élaboration de PPRI portent sur chaque commune de la CACPL (Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins) à l'exception

de Théoule/Mer : il s'agit de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins.

Les projets de mise à jour ou d'élaboration de PPRI portent parallèlement sur six autres communes de l'ouest des Alpes-Maritimes : Pégomas, La Roquette/Siagne, Grasse, Antibes, Biot et Vallauris.

Le projet de PPRI de Cannes fait l'objet du présent rapport.

A noter que la commune fait partie du TRI (Territoire à Risques importants d'Inondations) « Nice Cannes Mandelieu », l'un des 7 TRI de la région PACA.

A ce titre elle bénéficie de plans d'actions contre les inondations et notamment du PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations).

1.2 Caractéristiques du risque inondation à Cannes

Cannes est située à l'ouest du département des Alpes-Maritimes sur la rive Est de la plaine alluviale de la Siagne. Avec 70 610 habitants (3598 habitants/km², elle est la ville principale de la CACPL (165.000 personnes).

Un habitant sur quatre y est exposé à des inondations multiples : ruissellement, submersion marine, débordement de cours d'eau.

L'intégralité de la commune est située dans le Territoire à Risques d'Inondation Nice- Cannes- Mandelieu.

La ville est parcourue par de nombreux vallons susceptibles en cas de crue de déversement sur un espace largement artificialisé.

Les cours d'eau principaux étudiés pour établir le PPRI sont la Siagne, le réseau de drainage de la basse vallée de la Siagne, la Petite et la Grande Frayère, la Roquebilière, le Devens, le Riou, la Foux et ses affluents.

En fonction des résultats des études par secteurs, l'événement de référence reste la pluie centennale ou l'événement du 3 octobre 2015.

Ce dernier événement est retenu pour

- le bassin versant de la Frayère : Ouest de Cannes;
- les vallons cannois : Roquebilière, Devens (Ouest de Cannes) Riou (Centre), Foux et ses affluents (Centre-Est)

Une urbanisation très dense caractérise ces secteurs.

1.3 Cadre légal et réglementaire

La présente enquête est régie par :

Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants pour ce qui est de la procédure et du déroulement de l'Enquête publique.

Le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations de la commune de Cannes n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision de l'Autorité Environnementale au cas par cas, du 12 septembre 2017.

L'arrêté Préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations de la commune de Cannes a été signé le 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020 au vu de la crise sanitaire.

Par décision n°E 20000010/06 du Tribunal administratif de Nice en date du 4 juin 2020, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative au projet.

L'arrêté, prescrivant cette enquête a été signé le 8 décembre 2020, par le Préfet des Alpes-Maritimes.

1.4 Objet de l'enquête

Les pluies violentes, qui se sont abattues sur l'ensemble des communes côtières de l'ouest du département des Alpes-Maritimes, le 3 octobre 2015, ont provoqué des inondations exceptionnelles. Les retours d'expérience ont montré que la crue de référence qui a servi à élaborer le PPRI du 6 juin 2008 actuellement en vigueur a été largement dépassée.

Cannes a été l'épicentre de ce phénomène climatique record. A titre d'exemple, au niveau de la Foux, près de 1 500 000 m³ d'eau, soit l'équivalent de 1 000 piscines olympiques, se sont déversés au bas du boulevard de la République (quartier du centre-est) en à peine 2h. Ce qui équivaut à vider une piscine olympique toutes les 8 secondes sur cette zone. Cannes-la-Bocca a été également tout particulièrement touchée.

Une mise à jour du PPRI, prescrit par arrêté préfectoral et élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) s'imposait. Dans l'attente de sa réalisation un premier Porter A Connaissance (PAC), accompagné d'une nouvelle carte d'aléas construite à partir de la crue du 3 octobre 2015 sur les Plus Hautes Eaux (PHE) constatées, a été notifié à Monsieur le Maire de Cannes dès juin 2017 pour être pris en compte en tant que servitude s'imposant au PLU et suivi d'une période de concertation et d'association conformément aux articles L. 562-3 et 4 du code de l'environnement.

Par modélisation de la crue de référence par débordement de vallons celle du 3 octobre 2015, considérée comme l'événement historique majeur, l'aléa a été défini pour les secteurs à risque de la commune.

Trois types de contexte urbain CU (Centre urbain), AZU (Autres Zones Urbanisées), ZPPU (Zones Peu ou Pas Urbanisées) ont été repérés.

Par croisement avec la cartographie des aléas ils permettent d'établir le zonage réglementaire du PPRI.

Six zones sont ainsi distinguées R0, R1, R2, R3, B1 et B2 : de ce zonage découle le règlement, opposable au PLU, qui fixe les règles d'urbanisme.

		ENJEUX		
		ZPPU	Zones urbanisées	
			AZU	CU
ALEAS	Aléa fort	R1	R1	R3
	Aléa faible à modéré	R2	B1	B2

A noter que La zone R0 est relative au vallons : elle porte sur l'emprise la plus grande entre une enveloppe de 8m de part et d'autre de l'axe du vallon ou une enveloppe de 3m de part et d'autre des berges.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également édictées par ce règlement, notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aussi bien pour les bâtiments existants que pour les constructions nouvelles.

Plusieurs réunions de travail avec les collectivités territoriales, les organismes et les acteurs les plus concernés par le projet ont contribué à l'avancement du projet de PPRI instruit par la DDTM ainsi que trois réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) puis une réunion publique d'information complétée par un recueil des observations écrites du public:

- premier travail sur la carte des enjeux en mairie de Cannes 26 juin 2018
- présentation des cartes d'aléas à la mairie de Cannes : 5 septembre 2018
- présentation des cartes des aléas et enjeux en réunion des PPA : 9 novembre 2018
- présentation de la carte de zonage en réunion des PPA : 10 juillet 2019
- Réunion publique de présentation : 27 septembre 2019
- Consultation des PPA : 10 mars 2020

L'enquête publique constitue la dernière phase de cette élaboration du PPRI. Le public est consulté sur les plans de zonage règlementaires et le règlement qui accompagne chaque zone ainsi définie. Il peut ainsi donner son avis et proposer éventuellement des solutions alternatives aux dispositifs prévus.

1.5. Composition du Dossier

1.5.1 Documents administratifs

Les pièces suivantes ont été mises à la disposition du public au siège de l'enquête, Mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage ainsi que sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Ville de Cannes

- Dossier « Concertation » comprenant :

- L'information multi canaux sur la tenue de la réunion de concertation du 27 septembre 2019;

- Le document de présentation au public du PPRI de Cannes du 27 septembre 2019;

- Le bilan général de la concertation accompagné de la synthèse des observations du public avec l'analyse et les réponses apportées par la DDTM;

- Dossier « Association » comprenant :

- Les comptes-rendus des réunions de travail auxquelles le service instructeur de la DDTM a associé principalement la Ville de Cannes, la CACPL et le bureau d'études SUEZ (16 juin 2017, 26 juin 2018, 5 septembre 2018)

- Le compte-rendu d'une réunion de travail sur le règlement associant en sus la CAPG ainsi que la Chambre d'agriculture et la CCI de Nice-Côte-d'azur (19 décembre 2018)

- Les comptes-rendus des réunions de présentation des aléas inondation et des enjeux puis du zonage réglementaire aux PPA (9 novembre 2018 et 10 juillet 2019)

- Décision du tribunal Administratif de désignation du commissaire enquêteur, en date du 4 juin 2020

- Dossier de consultation des Personnes Publiques Associées comprenant :

- L'attestation de la DDTM relative à cette consultation

- La copie des courriers qu'elle a adressés le 10 mars 2020 au Conseil municipal de Cannes, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au Conseil régional PACA, à la CACPL, au syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse, au Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux maralpin (SMIAGE), à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, à la CCI de Nice-Côte-d'azur, au SDIS, au Centre national de la propriété forestière (CNPF);

- Les avis de ces PPA à l'exception du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Conseil régional PACA et du Centre national de la propriété forestière (CNPF);

- La synthèse de ces avis par le service instructeur et les réponses apportées.

- Dossier de prescription du PPRI comprenant:

- La demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale en date du 29 août 2017;

- La réponse de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2017;

- L'arrêté Préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI; l'insertion presse correspondant (Nice-Matin du 26 décembre 2017) ainsi que les certificats d'affichage relatifs à cette élaboration (Ville de Cannes, CACPL, le Syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes);

- L'arrêté Préfectoral modificatif du 11 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PPRI; l'insertion presse correspondant (Nice-Matin du 22 mai 2018) ainsi que les

certificats d'affichage relatifs à cette élaboration (Ville de Cannes, CACPL, le Syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes)

- L'arrêté Préfectoral de prorogation des arrêtés ci-dessus en date du 23 septembre 2020;
 - Les courriers adressés le même jour par la Préfecture au Maire de Cannes, au Président de la CACPL et au Président du Syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en accompagnement de cet arrêté de prorogation;
 - Les certificats d'affichage relatifs à cette prorogation établis par la Ville de Cannes en date du 3 novembre 2020, La CACPL en date du 2 novembre 2020, le Syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2020;
 - L'insertion presse relative à cette prorogation (Nice-Matin du 16 octobre 2020)
- Dossier de prescription l'enquête publique comprenant:
 - L'arrêté Préfectoral relatif à l'organisation de l'enquête publique en date du 8 décembre 2020;
 - L'affiche réglementaire sur fond jaune de format A2;
 - Le 1^{er} Avis d'enquête publique dans « Les Petites Affiches des A-M » (du 25 au 31 décembre 2020);
 - Le 1^{er} Avis d'enquête publique dans « Nice-Matin » (30 décembre 2020);
 - Le second Avis d'enquête publique dans « Les Petites Affiches des A-M » (du 15 au 21 janvier 2021);
 - Le second Avis d'enquête publique dans « Nice-Matin » (18 janvier 2021);Ces deux derniers avis ont été joints au dossier en cours d'enquête.

1.5.2 Le dossier d'enquête publique comportait:

- Le rapport de présentation;
- Le règlement;
- Les cartes de zonage réglementaire :
 - Secteur Ouest de Cannes au 1/5000,
 - Secteur Ouest de Cannes au 1/5000;
- Les cartes annexes
 - Carte des phénomènes naturels au 1/7500
 - Carte des aléas secteur Ouest au 1/5000
 - Carte des aléas secteur Est au 1/5000
 - Carte des enjeux au 1/7500
- Un registre de 92 pages destiné à recueillir les observations du public complétait ce dossier.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Prescription de l'Enquête Publique

Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'élaboration du PPRI de Cannes.

La DDTM a ouvert une phase de concertation publique à compter de décembre 2017 : deux observations ont été portées au registre disponible en mairie de Cannes et sept autres ont été transmises par courrier ou courriels. La dernière observation traitée dans la synthèse de la concertation est datée 9 mai 2019. Une réunion publique de présentation du projet a été organisée le 27 septembre 2019.

Par arrêté préfectoral du 8 décembre 2020, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, relative au Plan de Prévention du Risque Inondation.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2021.

2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, datée du 4 juin 2021, j'ai été désignée pour conduire la présente enquête publique.

J'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions (article L123-5 du Code de l'Environnement).

2.3. Modalités de l'Enquête

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Ville de Cannes.

Le dossier complet et le registre ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2021, soit 33 jours consécutifs. Il était disponible sous forme papier à la mairie annexe de Cannes et en ligne sur le site de la mairie (poste informatique dédié) et sur celui de la Préfecture.

La réception du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes au vu du contexte sanitaire.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Réunions ou entretiens téléphoniques de coordination et d'information

A noter que pour des raisons pratiques mais aussi compte tenu de la situation sanitaire, les contacts téléphoniques ont été privilégiés.

3.1.1 Organisation pratique

- le 25 septembre et le 5 octobre 2020 : entretien téléphonique avec Monsieur CASTILLON (DDTM) pour l'organisation de l'EP;
- le 27 novembre 2020 : entretien téléphonique avec Monsieur CASTILLON pour l'arrêté puis échange de courriels;
- le 31 décembre 2020 : rendez-vous à la CADAM avec Monsieur CASTILLON pour parapher le dossier avant reprographie;
- le 8 janvier 2021: rendez-vous à la CADAM avec Monsieur CASTILLON pour remise du dossier d'EP final;
- le 30 mars 2021 : rendez-vous à la CADAM pour remise du rapport d'EP à la DDTM.

3.1.2 Entretiens et visites de sites

- 5 octobre 2020 : réunion à la CADAM - Présentation du projet de PPRI par Monsieur MOLINIER et Monsieur CASTILLON (service instructeur à la DDTM);
- 2 décembre 2020 : visite de plusieurs sites de Cannes avec Messieurs MOLINIER et CASTILLON;
- 9 février 2021 : Entretien en Mairie de Cannes avec Madame VERAN, Maire-adjointe chargée de l'urbanisme, et Monsieur RIBOLLET, chef du service de l'Urbanisme
- 12 février 2021 : Entretien téléphonique avec Monsieur De CONNINCK (bureau d'études SUEZ)
- 12 février 2021 : Entretiens téléphoniques avec Monsieur RIBOLLET et Madame RICHARD (service de l'Urbanisme)
- 13 février 2021 : Visite personnelle des sites République et site cour anglaise rue Lafayette (objets d'observations du public)
- 17 février 2021 : Entretien avec des agents du Pole « Cycle de l'eau » de la CACPL
- 18 février 2021 : Entretien avec Monsieur CASTILLON
- 8 mars 2021 : Entretien de remise du Procès-verbal de synthèse à la DDTM

3.2. Permanences du commissaire enquêteur

Pour les besoins de cette enquête, je me suis tenue à la disposition du public en mairie annexe et à l'hôtel de ville (pour la permanence du samedi matin) aux heures d'ouverture au public:

- Le lundi 18 janvier 2021, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h;
- Le mercredi 27 janvier 2021, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h;
- Le samedi 13 février 2021, de 9h00 à 12h30;
- Le vendredi 19 février 2021 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h.

A noter que les 13 et 19 février j'ai du accueillir le public au delà de l'heure prévue (cf ci-après en 3.6)

3.3 Publicité et information du public

Affichage

- Les affichages de l'avis d'enquête ont été effectifs du 22 décembre 2020 au 19 février 2021 inclus et visibles depuis l'extérieur sur quatre sites, à savoir la mairie principale, et les mairies-annexe de la Ferrage, de Ranguin et de la Bocca.

Presse

- Le premier avis d'enquête publique a été publié dans Nice-Matin le 30 décembre 2020 et dans les Petites Affiches des Alpes-Maritimes le 25 décembre 2020;
- Le second avis d'enquête publique a été publié dans Nice-Matin le 18 janvier 2021 septembre et dans les Petites Affiches des Alpes-Maritimes le 15 janvier 2021.

Autres

L'annonce de l'enquête et la mise à disposition du dossier a été effective sur le site internet de la Ville de Cannes et sur celui de la Préfecture;

L'accès à la version dématérialisée du dossier par l'intermédiaire d'un poste dédié était prévue au siège de l'enquête, en mairie-annexe de la Ferrage.

3.4 Visite de sites

La visite commentée de plusieurs sites particulièrement impactés par la crue d'octobre 2015 a été réalisée le 2 décembre 2020 sous la conduite de Messieurs MOLINIER et CASTILLON (DDTM).

J'ai également mis à profit le déplacement de la permanence du samedi 13 février pour le prolonger et par les visites de deux sites relatifs à des observations du public.

3.5 Consultations avant et au cours de l'enquête

En complément à l'analyse du dossier, des informations relatives à la concertation et des avis des Personnes Publiques Associées, j'ai rencontré ou consulté : Madame VERAN, Maire-adjoint chargée de l'urbanisme (Ville de Cannes); Monsieur RIBOLLET et Madame RICHARD (Urbanisme, Ville de Cannes)

notamment sur l'articulation du PLU avec les objectifs du PPRI; Mesdames TATIBOUËT et ARIFA (Pole « Cycle de l'eau » à la CACPL); Messieurs MOLINIER et CASTILLON (DDTM) sur des points particuliers; Monsieur DE CONNINCK (Bureau d'études SUEZ) très ponctuellement sur un point technique relatif à la modélisation.

3.5.1 Entretien avec la Ville de Cannes

Madame Emma VERAN Maire-adjointe à l'urbanisme m'a reçue le mardi 9 février 2021 en présence de Monsieur Philippe RIBOLLET, Chef du service de l'Urbanisme. Les principaux points de l'entretien sont confirmés par écrit sur le registre dématérialisé mis à disposition du public. (cf observation n° 14)

Elle rappelle l'avis favorable au projet mais assorti de réserves dictées par une double préoccupation : celle de la préservation des personnes et des biens, mais aussi celle d'un développement urbain nécessaire au maintien de l'activité économique.

Elle rappelle également l'importance des actions volontaristes de réduction de la vulnérabilité conduites à Cannes et le nouveau programme PAPI.

La Ville fait également référence au guide précisant les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (Ministère de la transition écologique et solidaire), ceci à propos des centres urbains. Le guide les caractérise comme des secteurs où « il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés ».

Le projet de PPRI est bien accueilli mais quelques modalités posent question

- Un zonage en CU plus large que prévu dans le projet serait souhaitable à Cannes la Bocca; même question pour le secteur Prado-République (précisé dans l'observation n° 14)
- La réglementation consentie pour l'ESR (construction mais réduction de la vulnérabilité) devrait pouvoir être déclinée ailleurs. Face aux besoins de renouvellement du bâti le projet de PPRI n'est pas incitatif pour le parc privé: il devrait être possible d'accorder un bonus en termes d'emprise au sol assorti de restrictions drastiques, ceci pour motiver à reconstruire du propre et du sûr. Sur ce sujet, la Ville confirme au passage son point de vue (phase de concertation) sur le fait, en zone B1, de parler d'extension en termes de pourcentage.
- De même elle confirme sa préoccupation évoquée en phase concertation à propos des impossibilités de bâti en zone R3 de centre-ville. Elle cite un espace enherbé privé en « dent creuse », non exploitable correctement en espace vert. Sa fonction de bassin de rétention s'est avérée précieuse en 2015. Elle pourrait être plus importante si un projet de bâti pouvait être autorisé, ceci avec une majoration de capacités de rétention et un premier plancher surélevé permettant de faire le pont entre deux avancées de bâti qui enserrant cet espace.

A noter que dans le prolongement de cet entretien en mairie, je me suis rendue sur le site; le sujet est développé par le porteur du projet et accompagné notamment d'une étude hydraulique (cf observation n°8).

- Un autre exemple de difficultés liées au projet de règlement est celui des commerces sur la Croisette : la réalisation de nouvelles unités en cohérence avec la ligne architecturale existante s'avère incompatible avec le projet de PPRI si, sur ce site en B2, un premier plancher inférieur aux 50 cm au dessus du TN n'y est pas autorisé (cf observations n°14 et 18 de la ville et des porteurs du projet).
- Une souplesse en B2 serait souhaitée, à savoir la possibilité de certains locaux en sous-sols mesure déclinée de la possibilité de parkings prévue par le projet de PPRI pour cette zone.

Notre entretien porte par ailleurs sur

- la modélisation, précieuse mais source ponctuelle d'erreurs: les niveaux du terrain sont relevés par voie aérienne avec un pas de 5 mètres et des obstacles peuvent fausser les données; à propos du paramètre TN (Terrain Naturel) retenu, le lissage des crêtes n'est pas toujours fiable pour l'évaluer. Des cas particuliers sont susceptibles d'apparaître après l'enquête publique.
- les balcons acceptés tantôt à 1,5 m + 0,20 m du TN et tantôt à 7 m (c'est à dire au deuxième étage) sources d'incohérence quant à l'aspect du bâti. (J'ai pu vérifier cette prescription mais aussi qu'elle s'applique uniquement en zone R0)
- calquer la notion d'emprise au sol sur celle des documents d'urbanisme par souci de cohérence serait une fausse bonne idée de la DDTM compte-tenu de l'objet du PPRI limité à la prise en compte du risque.
- la collectivité a évolué dans son point de vue quant à l'équipement en sanitaires des plate-formes refuges prévues dans la mesures de réduction du risque. Le mieux est parfois l'ennemi du bien : elle rejoint la DDTM sur le point de ne pas multiplier des contraintes qui pourraient aller à l'encontre de la faisabilité de ces plate-formes refuges.

3.5.2 Entretiens avec le service de l'Urbanisme

Entretiens avec Monsieur RIBOLLET et ponctuellement Madame RICHARD

- Pour l'aspect technique du dossier

Pour le cote du TN (Terrain Naturel) retenue pour le PPRI Le lissage des crêtes n'est pas toujours fiable selon la nature des terrains, aplanissement etc.. Des cas particuliers risquent d'apparaître après l'enquête.

- A propos du règlement et de la question des dents creuses (exemple du projet Blackswann traité dans les observations). Ce type de projet serait rendu possible avec une modification du règlement l'autorisant mais avec l'obligation d'une étude hydraulique montrant une non aggravation du risque...
- Il serait souhaitable que les règles consenties pour l'ESR puissent s'appliquer ailleurs afin d'inciter les propriétaires à reconstruire du propre et du sûr avec un bonus motivant en terme d'emprise au sol.
- Questions de la réduction du risque hors projet PPRI :

Le PAPI 1 en cours porte surtout sur des études , le PAPI 2 sur des travaux. La CACPL à la compétence GEMAPI et dans ce cadre elle gère la démarche Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour l'entretien des vallons et cours d'eau afin de limiter les phénomènes d'embâcles. Sans DIG la commune ne peut intervenir sur les très nombreux secteurs privés sans accord des propriétaires. Et de plus le coût incombe à la collectivité au lieu d'être répercuté sur les propriétaires.

- Sur le PLU

La modification en cours gelée par le PAC reprendra après la procédure PPRI.

A Cannes et en complément au futur PPRI il prend en compte le risque Eau : par exemple des dispositions pour préserver le vert en amont...

3.5.3 Entretiens avec les services de la CACPL

Madame TATIBOUËT et Madma ARIFA, cette dernière par téléphone, m'ont apporté des informations connexes au projet de PPRI.

Ainsi pour les mesures de réduction de la vulnérabilité via l'entretien des vallons toutes les DIG sont prises sauf pour la La Foux et « Les 11 vallons »

De manière globale une action très volontariste est conduite sur Cannes depuis une dizaine d'années, encore accentuée depuis la crue de 2015. (cf document « actions de prévention du risque inondation » annexé au présent rapport).

En réponse à mes interrogations sur les mesures du type batardeaux, l'ensemble du dispositif « Mayane » m'est présenté: diagnostic de vulnérabilité pris en charge à 100% (80% Etat via fond Barnier et 20% autres : collectivités, etc) puis travaux prise en charge à 80 % (via Fonds Barnier + autres) à réaliser dans les 5 ans.

A noter que c'est l'une des actions de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers du PPRI mais accompagnée par la CACPL

Madame TATIBOUËT répond également à ma question sur le problème particulier de la rue de Cannes (cf Traitement des observations) car il me paraît clair qu'il ne relève pas uniquement et directement du risque inondation par débordement de cours d'eau tel qu'étudié pour le PPRI.

3.6 L'avis des Personnes Publiques Associées

- Le Conseil départemental, le Conseil régional et le CNPF n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable (art. R562-7 du code de l'environnement).
- Le SMIAGE (Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux maralpin) a émis un avis favorable
- Le SDIS émet une réserve sans avis. Elle demande de lister et quantifier les embâcle; elle demande de définir précisément une zone de refuge. La DTTM propose de ne pas donner suite car cela peut s'avérer contre-productif. Je partage ce point de vue.
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes a émis un avis défavorable fondé surtout sur les prescriptions contraignantes en zone rouge (inconstructibilité). Etonnament son avis est favorable pour d'autres communes avec un règlement identique (Biot Vallauris).

- La CCI NCA a émis un avis défavorable malgré les avancées réalisées pendant la phase d'association à l'élaboration du projet. Mais ses objectifs sont difficilement compatibles avec ceux du projet de PPRI.
- Le syndicat mixte du SCOT de l'Ouest des Alpes Maritimes a émis un avis favorable avec réserves pour les PPRI projetés à Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette S/ Siagne et Mandelieu. Je partage l'avis de la DDTM qui rappelle que les biens en zone bleue sont peu susceptibles d'être détruits au sens où l'entend le règlement; l'interdiction de construire en zone rouge même dans les dents creuses est développée dans le rapport.
- Cannes et la CACPL ont émis un avis favorable avec réserves. La plupart des points soulevés sont traités dans la suite du présent rapport.

3.7 Difficultés au cours de l'enquête et incidents

La crise sanitaire a compliqué l'organisation matérielle des permanences et les conditions d'accueil du public : la directive de l'administration était que, par mesure de précaution, ce dernier circule le moins possible dans les locaux de la mairie annexe. Pour autant j'ai souhaité ne pas tenir la permanence dans le hall d'accueil général comme prévu par les services. Ceci compte tenu de sa configuration, du bruit, des allées et venues du personnel et des usagers, de l'espace exigü dont je pouvais disposer et de l'absence de confidentialité qui pouvait être souhaitée par les requérants. Le service de l'urbanisme a pu proposer en alternative un local calme, à proximité immédiate du hall d'accueil mais aveugle et difficile à aérer. J'ai donc dû faire patienter le public dans le hall sans possibilité de consulter le dossier, le registre où le poste informatique. Ceci a conduit à terminer plus tard à deux reprises. Malgré un peu d'impatience liée à cette attente, en particulier le dernier jour d'enquête, aucun incident n'est à signaler; le public est resté tout à fait courtois.

3.8 Climat de l'Enquête

Très bonne ambiance, tant en ce qui concerne les relations avec la DDTM que les contacts avec le personnel de la mairie et notamment le service de l'urbanisme ou encore avec le personnel du pôle « Cycle de l'eau » de la CACPL. Dès l'amont de la période d'enquête, nombre d'informations sont venues compléter le dossier et m'éclairer quant aux difficultés que pouvaient rencontrer des non spécialistes dans la compréhension du projet de PPRI. En lien avec l'objectif du projet de PPRI plusieurs contacts avec le public — riverains de la rue de Cannes, président du Syndicat d'Initiative et de Défense (SID) de Cannes la Bocca- sont venus préciser les raisons et l'ampleur des difficultés relatives à la question de l'eau à Cannes. Ils expliquent aussi le fait que cette question soit devenue un enjeu majeur pour la commune comme le souligne l'existence même du pôle « cycle de l'eau » à la CACPL.

3.9 Relation comptable des observations du public

Je comptabilise sur le registre d'enquête, le registre dématérialisé, ou pour ce qui est de courriers postaux, 30 observations ou dires différents dont plusieurs sont volumineux compte tenu des études, plans ou et autres pièces-jointes qu'ils comportent. Quand ils sont doublonnés ou complétés via plusieurs canaux ils sont comptabilisés une seule fois.

Pour le registre dématérialisé il comptabilise

13 observation(s)

183 visiteurs uniques

159 téléchargements

139 visionnages

3.10 Clôture de l'Enquête

L'enquête s'est terminée le 19 février 2021 à 18h, avec une heure de retard(cf ci-dessus en 3.7). J'ai clos le registre et l'ai emporté avec l'ensemble du dossier et de ses annexes.

3.11. Examen de la procédure

Il semble que la procédure administrative ait été bien respectée. Le traitement du dossier d'EP semble conforme à la législation en vigueur.

Le dossier mis à la disposition du public était complet; j'ai vérifié à chaque permanence sa composition et les pièces ajoutées au fil de l'enquête comme les dires annexés au registre et les secondes insertions d'avis d'EP dans la presse.

L'information du public a été réalisée conformément aux règles régissant les enquêtes publiques. La ville de Cannes a établi un certificat final d'affichage le 23 février 2021.

4. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Bilan général

L'enquête a suscité peu d'intérêt au vu des 30 observations différentes qui sont à dénombrer, malgré une information du public satisfaisante comme vu plus haut dans l'organisation matérielle de l'enquête. Pourtant sur le site web de l'enquête on dénombre 183 visiteurs uniques, 159 téléchargement et 139 visionnages.

A noter que 16 observations ont été portées uniquement sur le registre papier mis à disposition sur le lieu de l'enquête. Les autres ont été généralement déposées à fois sur ce registre et sur le registre dématérialisé. Quelques unes ont donné lieu à des compléments au fil de la période d'enquête. Un dire a été versé au registre papier, au registre dématérialisé (à deux reprises) et a été envoyé par courrier RAR.

Synthèse des points abordés

Aucune observation ou dire du grand public ne manifeste une opposition de fond au PPRI. Seules certaines modalités sont contestées comme, très majoritairement,

le zonage. Plus particulièrement la notion de centre ville pour Cannes la Bocca a suscité la moitié des observations.

Les occurrences des points abordés par les requérants au fil des 30 interventions analysées relèvent par ordre croissant de:

- La nécessaire révision ponctuelle du PPRI à court ou moyen terme (1 occurrence)
- Les coûts à engager par les particuliers après le diagnostic de vulnérabilité (4 occurrences)
- La mise en cause du ruissellement et des réseaux dans l'inondabilité (4 occurrences)
- La question des batardeaux (5 occurrences)
- Le diagnostic de vulnérabilité (5 occurrences)
- Le règlement (6 occurrences)
- Les contours du zonage en soi et dans une même parcelle (11 occurrences)
- La notion de Centre Urbain et zonage (14 occurrences)
- Les erreurs de zonage / Altimétrie / motivations zonage (20 occurrences)

Je pense qu'il convient chaque fois que possible de répondre individuellement à chaque requérant qui s'est donné la peine d'intervenir : c'est le cas pour la présente enquête compte tenu du nombre d'observations. Pour éviter des redites ces réponses renvoient parfois à un volet thématique (exemple du Centre Urbain)

Les observations sont traitées par ordre chronologique. Si elles figurent sur les deux supports et/ou ont été complétées, il en sera fait mention.

Celles versées au registre dématérialisé sont notées « Reg. Mail » et celles portées sur le registre papier sont notées « Reg. Papier ».

La majorité de mes avis ont été émis sur la base des réponses de DDTM à mon PV de synthèse joint en annexe.

4.1. Volets Thématiques

4.1.1 Le Centre Urbain de Cannes la Bocca

Les critères d'un centre urbain posent question dans nombre d'observations. Il est vrai qu'ils sont qualitatifs ce qui laisse une large place à une approche subjective. Par exemple, pour le critère historique, l'histoire du centre urbain urbain de Cannes, déployé progressivement autour de la Croisette depuis Le Suquet, est-elle très antérieure à celle du centre de Cannes-la-Bocca retenu par le projet de PPRI ? Mais il est évident que ces centralités se sont développées avec des dominantes socio-économiques très différentes et donc des formes urbaines dissemblables.

Pour autant on parle bien de « centre » à Cannes-la-Bocca.

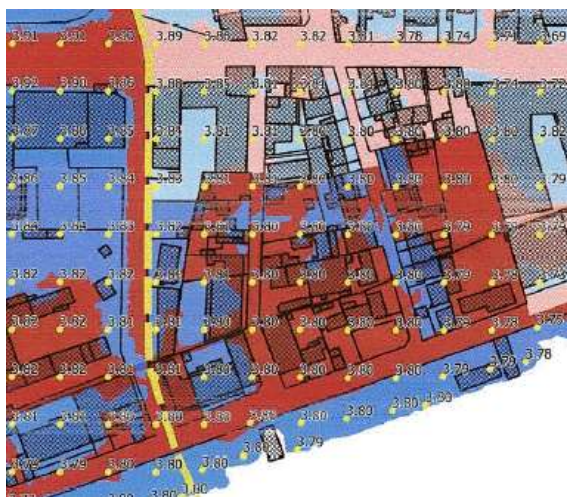
La plupart des requérants qui vivent à proximité immédiate du CU de Cannes-la-Bocca retenu par le PPRI éprouvent cette centralité et l'expliquent.

La Ville de Cannes et la CCAPL portent ce même thème.

Dénominateur commun des observations : les requérants revendiquent leur appartenance au Centre Urbain de la Bocca. L'une des observations, très étayée par ailleurs, souligne notamment que ce qui est admis comme le centre de la Bocca aujourd'hui présente des caractéristiques tout à fait similaires au secteur voisin où elle réside. « ... le classement en zone AZU a été établi suivant la typologie existante du bâti des rues Louis Brouchier et Léon Goyet, or cette même typologie de bâti se retrouve dans le centre de la Bocca, sans les mêmes contraintes et impossibilités de mutation du bâti. (...) Une telle classification à la fois en zone AZU et rouge, ne permet pas à terme une évolution du bâti et une réduction de la vulnérabilité existante. » (Observation n° 9)

Je regroupe ci-dessous les observations par sous secteurs et précise à la suite les particularités de certaines d'entre-elles.

Pour ce qui est des observations de particuliers le secteur objet de la majorité des



requêtes est situé dans un quadrilatère bordé par l'avenue Francis Tonner (au nord), l'avenue de la Roubine (au sud), la rue Paul Négrin (à l'ouest), la rue Léon Goyet (à l'est).

Comme le montre l'extrait du PAC ci-contre nous sommes majoritairement en zone rouge ou bleue (AZU) Il s'agit des observations n°9; 15; 21; 23; 26; 27; 28; 29 J'y rattache deux observations (21 et 25, cette dernière au nom de 4 requérants) : elles sont relatives au côté nord de l'avenue Francis Tonner au niveau et à proximité immédiate du

Rond point de la Gaité.

La majorité de ces requêtes de particuliers porte sur un secteur situé à l'intérieur d'un périmètre un peu plus large proposé par la Ville de Cannes (observation n°14). Comme les requérants ci-dessus la Ville demande un élargissement du



périmètre classé centre urbain dans le projet de PPRI. Le visuel ci-après (cf. document annexé au dire de la Ville) matérialise en bleu clair le projet PPRI pour la zone CU et en jaune l'extension souhaitée par la Ville de Cannes.

Elle demande que dans ce périmètre les espaces relèvent d'un zonage CU R3 / B2 au

lieu du zonage AZU (R1 / B1) du projet de PPRI. Pour justifier son souhait

d'élargissement de la zone CU du PPRI la collectivité s'appuie sur l'histoire de la Bocca et de son développement urbain qui s'est d'abord « opéré en diffus dans le secteur 'Bocca centre' défini par les 4 artères Roubine/Tonner/Jourdan/Dozol ». Pour ce qui est des critères d'occupation du sol, de continuité bâtie et de mixité d'usages logements/commerces/services la collectivité appuie sa demande de périmètre élargi sur la carte de l'observatoire SIRENE et une analyse sur site. Comme dans les observations de riverains elle souligne les effets d'un passage en CU R3 / B2 : il permettrait l'opérationnalité de projets actuellement gelés moyennant quelques ajustements en conformité avec les règles du PPRI. Avec des préoccupations spécifiques, le dire de la CACPL rejoint la préoccupation de la Ville.

A noter que dans le périmètre de cette demande de la collectivité, le secteur qui fait l'objet des requêtes de particuliers (quadrilatère évoqué plus haut) est particulièrement significatif. La plupart de ces observations se concentrent sous le périmètre CU prévu par le PPRI, dans l'encoche située en partie sud-ouest. Cette encoche est nettement délimitée en partie sud puisque fermée par la frontière créée par l'emprise ferroviaire. On note également qu'à l'Ouest ce secteur est voisin de la délimitation proposée par la Ville de Cannes, délimitation qui vient prolonger naturellement jusqu'à l'avenue de la Roubine, le court tracé Nord/Sud du CU projeté par le PPRI.

Je note également que le futur ESR est proche de ce bord Ouest... La question qui peut se poser est celle du devenir de l'aménagement urbain entre ce futur quartier et la zone CU telle que projetée par le PPRI dès lors que cette encoche en serait exclue. En forçant le trait il serait évidemment dommageable d'y constater dans un futur proche une « vitrification » de l'environnement urbain au lieu d'un renouvellement encouragé, encadré et susceptible de diminuer la vulnérabilité actuelle du site. Ceci en complément du plan d'actions général en vue de diminuer le risque inondation à Cannes porté par les collectivités.

L'une des observations (n°9), particulièrement argumentée, est tout à fait représentative des propos et préoccupations des résidents de ce secteur (elle est de toute évidence produite par une praticienne de l'urbanisme).

Dans ce contexte elle pose en même temps la question d'un manque de lissage (Bleu/Rouge) susceptible de gréver toute cohérence ou possibilité d'évolution du bâti (voir 4.1.2 ci après).

En conclusion, et au delà d'un nombre d'observations qui en soi pourrait ne pas être déterminant, je pense que les caractéristiques du secteur et les enjeux socio-économiques et d'environnement urbain sur Cannes-la-Bocca plaident pour l'élargissement de la zone CU.

Les considérations ci-dessus ont été communiquées à la DDTM dans mon procès-verbal de synthèse des observations. En réponse elle se propose de donner suite à l'élargissement du périmètre du centre urbain de Cannes-la-Bocca « tel que proposé par la ville de Cannes. » (cf image ci-dessus)

Cette avancée est très constructive.

Dans le prolongement du présent rapport je note que pour certains secteurs, à Cannes la Bocca ou ailleurs, la question de l'inconstructibilité en zone rouge limite ou empêche tout projet (cf observation n°15) au vu des règles de droit qui encadrent le PPRI. Il serait souhaitable que l'appareil de mesures engagées ou accompagnées par la Ville et la CACPL (cf les mesures pilotées par le Pôle EAU développées en annexes) pour diminuer la vulnérabilité actuelle des sites puisse être accompagnée par une évolution de ces règles de droit.

L'une des orientations du Projet d'Aménagement et Développement durable (P.A.D.D.) est de mettre en sécurité les personnes et les biens face à ce risque.

Ceci notamment à travers l'objectif de placer les risques de ruissellement et d'inondation au cœur des politiques de prévention et d'aménagement.

Ainsi le PLU approuvé le 18 novembre 2019 intègre les contraintes nouvelles liées au changement climatique et au risque EAU : il fait par exemple progresser de 65 hectares les zones agricoles et naturelles sur la commune au détriment des surfaces constructibles ; un ensemble de prescriptions réglementaires fortes visent à prévenir les inondations etc (cf annexe « synthèse risque majeurs »)

L'une des observations le souligne clairement « *Si les inondations de 2015 ont mis en avant les mesures à appliquer dans le cadre de la réduction du risque des biens et des personnes, il faut que ces dispositions aient matière à s'appliquer.* »

4.1.2 Données, imbrications et limites de zonage

Certaines observations portent sur des erreurs supposées des données altimétriques retenues et de leur incidence sur la valeur des parcelles et les projets d'aménagement. Elles se réfèrent à l'évidence de l'aspect d'un site comme par exemple un îlot en rouge plus haut que l'espace en bleu qui l'entoure, à un secteur en surplomb par rapport aux parcelles avoisinantes : les affirmations sont attestées parfois par des photos et/ou des plans et/ou des relevés topographiques.

Dans d'autres cas la contestation porte sur un aléa qui n'a pas été observé ou qui serait surestimé : soit les requérants affirment qu'ils n'ont pas été affectés par les inondations de 2015 ou 2019, soit ils contestent l'importance de l'impact de cet aléa.

Enfin ce sont des contours ou imbrications de zones qui sont contestés: ceci car ils nuisent à une cohérence urbanistique ou rendent impossible toute implantation de bâti.

Comprendre au delà des apparences qu'une crue puisse affecter certaines parcelles et en contourner d'autres n'a rien d'évident compte tenu des facteurs complexes qui guident le cheminement de l'eau. Cette complexité est parfois source d'un sentiment d'injustice.

La DDTM fait observer que les différences altimétriques ne sont pas le seul paramètre du zonage : par exemple (observation n°10, une parcelle en surplomb par rapport aux avoisinants est classée en rouge du fait de sa situation dans un

axe de débordement de la Frayère depuis la confluence entre la Petite et la Grande Frayère; elle se trouve impactée par un couple hauteur d'eau/vitesse qui engendre ce classement en rouge.

La notion d'inondabilité d'un site qui n'a été que peu ou pas touché par la crue de 2015 est tout aussi difficile à appréhender : pourtant un site qui n'a pas subi la crue de 2015 peut être inondé si elle se produit de nouveau. La DDTM explique que « *la modélisation permet une représentation très fine des zones potentiellement inondables (...) plusieurs paramètres peuvent expliquer cela, comme un cours d'eau qui n'a pas atteint la crue de référence, ou une propriété protégée par des murets qui sont effacés dans le cadre de la modélisation, car considérés comme non résistants lors d'une crue.* »

Enfin les contours ou imbrications de zones avec des effets en « dentelle » résultent d'une prise en compte très précise de la topographie. La DDTM a fait procéder à un premier lissage des différentes couches sur base d'outils logiciels.

Questionnée sur les points qui précèdent la DDTM propose (cf mémoire en réponse en annexes)

- en cas d'erreurs possibles liées à la topographie des sols : d'effectuer des vérifications de la topographie et de la modélisation pour les observations suffisamment argumentées

- pour les contours et imbrications de zones : de procéder à un lissage complémentaire « à la main » quand des évolutions sont possibles

A cette fin je lui communique dans mes « conclusions et avis motivé » qui complètent le présent rapport les parcelles sur lesquelles on peut avoir des doutes et des vérifications à mener.

Dans le cadre de l'extension du CU de Cannes la Bocca au périmètre souhaité il serait également souhaitable qu'en concertation avec les services de la Ville, des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'observations dans le cadre de l'enquête publique puissent être examinées à nouveau.

4.2. Traitement détaillé des observations

1 >> M. et Mme LOVERA, (Reg. Papier n°1)

22 av. du Camp Long, Cannes 06400 et alain.lovera@sfr.fr

Ils sont propriétaires d'une parcelle DE 34 du cadastre, dans un ensemble pavillonnaire (11 propriétés sur environ 5000 m²) qui a été affecté par la crue du 3 octobre 2015 (80 cm à 1 m de hauteur d'eau). Ne comprennent pas une distinction entre parcelles AZU B1 et AZU R1 du zonage proposé qui ne correspond pas à ce qu'ils ont pu observer sur ce secteur. Les requérants m'expliquent qu'ils ne sont eux même affectés qu'à la marge par le zonage. Mais ils ont en revanche de la famille sur les parcelles voisines et le zonage ne leur paraît pas cohérent.

Analyse du CE

La requête ne comporte pas de précisions autre que ce qui a été observé lors de la crue de 2015. Le projet de PPRI vise à identifier les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées jusqu'ici comme ont pu l'observer

les requérants. Par ailleurs le classement B1 ou R1 évoqué n'est pas lié à la seule hauteur d'eau mais au couple hauteur / vitesse.

2 >> M. Mark STEIGER (Reg. Mail n°1)

« Le Tour du Monde » 9 rue de Cannes 06150 Cannes

Compléments ou doublons « Reg. Papier » n° 5 et 8 « Reg. Mail » n°1, 2 et 6.

Par ailleurs un Dire est arrivé par courrier accompagné du bordereau d'une vingtaine de pièces (« dossier avocat ») que j'ai pu consulter via le lien internet indiqué

<https://drive.google.com/drive/folders/16ZRxFEF2wselsxHPwepRLE-iDwJLMO4z>

Le requérant est victime de problèmes d'inondations depuis 1997.

Il note que son habitation est localisée dans une partie de la voie en « cuvette » et rappelle les dispositifs mis en oeuvre ou accompagnés par la collectivité pour diminuer la vulnérabilité du secteur (pompes, barrières mobiles, diagnostics de vulnérabilité, batardeaux).

Il évoque les difficultés financières rencontrées malgré les aides prévues (Fonds Barnier). Même abondées par les collectivités locales le reste à charge de 20% peut s'élever à des milliers d'euros.

D'autant que la mise en oeuvre des préconisations suite au diagnostic de vulnérabilité n'est pas conseillée mais obligatoire (dans les 5 ans), que les primes d'assurance du bien sont régulièrement en hausse du fait des sinistres successifs, qu'envisager de vendre et déménager est compliqué par la dépréciation du bien classé en zone rouge.

Il insiste également sur les difficultés liées aux batardeaux quand ils sont préconisés par le diagnostic. La hauteur maximum de ceux-ci telle que prévue par le règlement s'est déjà avérée insuffisante, leur manipulation est difficile voire dangereuse en fonction des capacités physiques des utilisateurs. Ils peuvent également devenir contre-performants si la hauteur d'eau est supérieure, ceci du point de vue de la sécurité des personnes mais aussi de la sécurité du bien (effet piscine lors de la décrue).

Analyse du CE

(voir aussi l'observation n°11)

Les préjudices subis à de nombreuses reprises dont parle le requérant ne relèvent pas seulement de la présente enquête si ce n'est pour la question du sur-aléa subi lors de la crue de 2015, de la question des batardeaux et de celle du diagnostic de vulnérabilité suivi de travaux à réaliser dans les 5 ans.

Pour autant il est utile de rappeler quelques données qui éclairent la vulnérabilité de certains secteurs. Mis en regard des informations que j'ai pu recueillir dans le cadre de l'enquête le lourd dossier (PJ à l'observation) des échanges entre un requérant d'évidence désespéré et les services de la Ville, le Maire, le Préfet, etc montrent que les raisons des inondations subies sont multiples et parfois se conjuguent.

Le ruissellement, favorisé par la forte imperméabilisation du milieu urbain en amont, est aggravé par le site « en cuvette »

Les capacités d'écoulement des eaux pluviales sont semble-t-il devenues insuffisantes au fil du développement urbain et des raccordements successifs : ces débordements en surface sont l'un des paramètres du risque d'inondation.

Le réseau sous-dimensionné serait pour l'essentiel vétuste comme celui des eaux usées : des ruptures de canalisation se traduisent ponctuellement par des rejets dans les eaux pluviales.

Il est logique que les effets d'une inondation due à la crue conjugués à ceux d'un ruissellement particulièrement intense viennent aggraver l'aléa.

La situation est d'autant plus complexe que se pose la question des exutoires en aval. Comme le rappelle le requérant la Ville a expérimenté sur le site un système de pompage renvoyant l'eau vers la Roquebilière. Mais d'après mes informations l'une des difficultés est celle des capacités de ce vallon: le surcharger risquerait de déplacer l'aléa en aval.

La collectivité ne peut résoudre très vite les questions de réseaux et d'exutoires mais une politique volontariste semble être mise en place depuis quelques années comme en atteste l'amélioration pour le quartier Floribondas.

Pour autant il semble bien que la diminution de la vulnérabilité du site ne peut être que progressive : elle passe par un ensemble de mesures (cf « plan prévention inondations en annexe ») dont par exemple les travaux structurels sur les cours d'eau en amont, l'effet des DIG, les prescriptions du PPRI et celles du PLU.

D'un point de vue pratique il serait souhaitable que la double peine subie par des propriétaires particulièrement affectés par les inondations décrites ci-dessus puisse être prise en compte. Certains ont déjà fait des travaux pour réparer les dommages subis et leurs primes d'assurances ont augmenté. Le projet de PPRI leur impose à présent des mesures de réduction de la vulnérabilité à réaliser dans les cinq ans. Certes le diagnostic peut être pris en charge et les travaux remboursés à hauteur de 80%. Néanmoins les 20% restant peuvent représenter dans certains cas plusieurs milliers d'euros.

Il serait tout à fait souhaitable que la Ville ou la CACPL prenne en considération ces victimes « récidivistes » des inondations. Les financements nécessaires pourraient être recherchés pour compléter, par exemple sous conditions de revenus, cette prise en charge. (voir aussi l'observation n°11)

3 >> illisible (Reg. Papier. 2)

Le requérant (La requérante ?) fait référence à son habitat cadastré AK 231 à Cannes-la-Bocca et à l'expropriation subie au motif d'un programme immobilier de 80 logements en mixité sociale. Ce programme en cours est situé en zone rouge ce qui ne devrait pas le rendre possible (et donc ne justifie pas l'expropriation).

Analyse du CE

D'après le cadastre cette parcelle AK 231 n'est pas zone rouge... Il semble y avoir erreur de la requérante. En tout état de cause le motif de l'expropriation ne relève pas de la présente enquête publique.

4 >> M. Laurent DALMASSO - SARL IMMOGOLD (Reg. Papier. 3)

Complément page 13 (Reg. Papier. 3 bis) / Dépôt d'un Dire de 6 pages accompagné d'un relevé topographique format A3 (Annexé au registre)

Le bien de Monsieur Dalmasso (parcelles AN 133 et AN 134) est situé près du Bd Michel Jourdan un peu au sud de l'autoroute (secteur Fouery). Il convient du bien fondé du zonage en Rouge de la parcelle 134 mais conteste la pastille Rouge sur la parcelle AN 133. Cela lui paraît d'autant plus Incohérent que cet îlot en Rouge est plus haut que le reste de la parcelle qui est lui prévu en zone Bleue... Il illustre le propos par des photos et un relevé topographique.

Analyse du CE

Le projet de PPRI vise à identifier les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées jusqu'ici. Cependant les photos et relevés semblent montrer qu'effectivement l'îlot en Rouge sur la parcelle AN 133 est en léger surplomb par rapport à l'espace bleu qui l'entoure.

Il sera demandé au Maître d'ouvrage de contrôler les valeurs retenues pour cette parcelle.

5 >> M. Patrice GUILLON (Reg. Papier. 4)

Dépôt d'un Dire de 11 pages dont photos et relevé topographique (annexé au registre)

Le requérant demande de modification du zonage prévu (rouge « aléa fort ») pour la parcelle cadastrée section AL n°159 située 25 impasse des Vignes à Cannes la Bocca. Plusieurs arguments appuient sa demande

> Cette classification qui porte sur la majorité de la parcelle n'est pas cohérente avec ce qui a été observé lors de la crue de référence de 2015 : très peu de gêne sur la propriété, niveau de l'eau de 2 cm au RDC habitat (cf Photos montrant la laisse très minime)

> Les PHE retenues pour la pluie de référence sont aberrantes au vu de l'altimétrie et la topographie des lieux.

Le requérant donne plusieurs exemples comme une valeur de PHE au plus haut de la parcelle de 15,77m. Mise en regard de l'altitude de 11,07 m des relevés topographiques l'écart de traduirait par une hauteur de l'eau de 4,7 m... La même incohérence serait observée vers le centre de la parcelle avec cette fois une valeur retenue PHE de 9,76 m pour une altitude de 10 m.

Selon le requérant l'ensemble des PHE du secteur seraient incohérents avec la topographie des lieux et l'altimétrie réelles.

> Comme raison possible de ce projet de zonage qu'il conteste le requérant rappelle un événement non prévisible (au sens de la loi qu'il cite : art. 40-1 de la loi n° 87-565) qui a eu des effets tout aussi imprévisibles sur le secteur.

Il s'agit de l'effondrement d'une route au niveau du 62-64 Bd Beausoleil à proximité immédiate du canal du Devens. Elle serait la cause majeure de l'inondation de 2015 observée impasse des Vignes . Des photos montrent comment, au droit de cet effondrement le canal est à ciel ouvert. Complètement obstrué il ne pouvait faire son office. L'eau s'est donc déversée aux abords du canal avec des hauteurs d'eau exceptionnelles et des sédiments charriés par le flux liés non à l'épisode pluvieux en lui même mais à cet effondrement. Gravats et autres déchets charriés jusqu'à l'impasse des Vignes sont venus y encombrer conduit et jardins (maisons du n° 24 et 25). A noter que la route a été réparée rapidement, sécurisée et renforcée par un mur de soutènement en béton armé. Le requérant rappelle en même temps les travaux effectués sur le Devens (piégeage des sédiments et des éléments flottants) et au niveau de la parcelle AL 159. Il signale qu'aucune autre inondation ou dégât (cf évènements pluvieux de 2019) n'a affecté sa parcelle ou la parcelle voisine AL 160 depuis.

> Enfin, photo à l'appui le requérant s'interroge sur l'évolution du PAC de juin 2017 notifié à la suite des intempéries du 3 octobre 2015. La parcelle n'y est pas identifiée en aléa à risque. Ce PAC ayant une portée juridique il ne comprend pas l'importance de l'écart de classement avec le présent projet de PPRI.

Faisant suite aux études menées depuis le PAC 2017 le projet de PPRI correspond au PAC de janvier 2020 : il est tout à fait normal qu'il ait évolué avec la précision des données obtenues depuis. Toutefois l'importance du changement de zonage est effectivement surprenante au vu du relevé altimétrique fourni par le requérant.

Par ailleurs cette requête peut-être justifiée si l'effondrement de la route au niveau du 62-64 Bd Beausoleil a causé un dommage ponctuel sans rapport avec la vulnérabilité du site par rapport à la crue de référence.

La question a été posée à la DDTM assortie d'une demande de contrôle des données retenues pour cette parcelle.

Le Maître d'ouvrage rappelle que la modélisation qui permet d'établir le zonage du PPRI est uniquement fondée sur la crue de référence, à savoir celle des 3 et 4 octobre 2015. Il réitère la réponse apportée au requérant dans la phase de concertation à savoir que d'après les cartographies réalisées, l'aléa fort est dû au paramètre hauteur.

Il précise qu'une réduction de section de 10 % de l'ouvrage sous la voie SNCF a été prise en compte pour simuler le phénomène d'embâcles en aval de vallons boisés et pentus, ce qui est le cas sur cette branche du Devens.

La DDTM remarque que l'extrait topographique joint à la requête n'est pas exploitable en l'état (image floue, sans aucune indication du référentiel utilisé) et qu'il semble que ce levé topographique ne soit pas en NGF.

En tout état de cause la DDTM s'engage à faire vérifier la topographie et la modélisation sur cette parcelle et sur la parcelle voisine qui est l'objet d'une requête identique (cf observation n°20)

6 >> Mlle GALLON (Reg. Papier. 6)

complété par l'observation (Reg. Papier. 6) en page 18 du registre et un Dire de 2 feuillets (extrait cadastre et extrait zonage) annexé au registre.

La requérante est co-proprétaire de la parcelle AI 182 rue Paul Négrin. Le zonage rouge sur plus de deux tiers de cette parcelle de 586 m² lui paraît incohérent avec le zonage bleu environnant (parcelles mitoyennes AI 183, AI 185 et AI 280) et le cheminement de l'eau. Tel qu'indiqué sur le projet de zonage huit des garages présents sur son terrain auraient dû être inondés ce qu'elle n'a pas observé : la montée d'eau s'était limitée à la partie publique et elle avait remarqué un peu d'eau sur l'avant des parties communes desservant les garages. Aucun sinistre n'a affecté sa parcelle.

Il y a donc selon elle une erreur du zonage projeté très préjudiciable : incompatible avec celui du PLU il déprécie fortement la valeur de son bien et contrarie son projet immobilier.

Analyse du CE

A noter que le projet de PPRI vise à identifier les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées jusqu'ici ce qui semble être le cas pour la propriété de la requérante.

Néanmoins il sera demandé au Maître d'ouvrage de

- contrôler les valeurs retenues pour la parcelle AI 182;
- vérifier si les limites de zone peuvent être affinées de sorte à ne pas condamner toute possibilité de projet immobilier dans cette zone urbaine.

7 >> (Reg. Mail n° 3) M. Fabien PEREZ

Au nom d'un groupe de riverains de la rue de Cannes, le requérant réitère la demande de RV faite par M. Mark STEIGER afin d'être reçus le 13 février.

Analyse du CE

Cette date correspondant à ma 3ème permanence ne nécessitait pas de RV particulier: je n'ai pu répondre à mes interlocuteurs sauf à communiquer mon téléphone ou adresse courriel personnels. Je le leur ai expliqué le jour dit.

8 >> BLACKSWAN INVEST (Reg. Mail n° 7)

Dire et annexes versées au Reg. Mail

Le dire relève de la parcelle cadastrée BT 193 située en centre-ville de Cannes, à l'angle des rues d'Antibes (n° 68), de la rue des États-Unis et de la rue Lafayette.

Deux annexes présentent le projet de rénovation/extension de l'immeuble ainsi qu'une étude hydraulique.

Le requérant s'est présenté à la permanence du 19 février pour commenter son Dire et, selon lui, les incohérences constatées dans le règlement (appliquées à son cas concret) si on compare les pages 14 et les pages 59/60.

Son projet envisagé dans le cadre du PLU n'est pas réalisable en l'état compte tenu du classement projeté par le PPRI (zone B2 côté rue d'Antibes, zone R3 sur la partie arrière côté rue Lafayette).

La rénovation complète de l'immeuble envisagée (cf étude de faisabilité annexée au Dire) correspondrait à une augmentation de 17,18% de la « surface de plancher de la construction existante » (sur la base PLU) mais à 42,24% de la « surface d'emprise au sol de la construction existante » (sur la base du projet PPPri).

Il souhaite donc une modification du règlement du PPRI (cf point « d » page 60 du projet de Règlement) la mention « de 20% d'emprise au sol de la construction existante » pouvant être alors complétée par « ou de 20% de la surface de plancher de la construction existante »

Le requérant souligne que son projet répond à une obligation connexe de gestion in situ des eaux pluviales imposée par le PLU en vigueur : il prévoit en sous-sol un bassin écrêteur recevant (49m³) soit 100% des eaux pluviales sur la parcelle lors des plus fortes intempéries connues. Le requérant souhaite qu'en centre-ville ancien des solutions innovantes allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité soient recherchées au cas par cas.

Allant dans ce sens il propose à partir de la cour anglaise (environ 150 m²) située côté sud de l'ensemble immobilier de créer un bassin de rétention additionnel de 335m³ qui viendrait réduire la vulnérabilité de l'ensemble du secteur.

Analyse du CE

La règle qui s'impose dans le cadre du PPRI est celle de l'impossibilité de construire en R3. Une exception peut-être envisagée pour les « dents creuses ». Je me suis donc rendue sur le site du projet, rue Lafayette : j'ai pu constater que la cour anglaise en contrebas joue un rôle de bassin de rétention précieux pour le secteur urbain environnant, rôle qui pourrait peut-être être majoré selon l'étude proposée par le requérant. De plus, insérée entre deux avancées du bien elle répond tout à fait à la notion de « dent creuse » qui dans le cadre du PLU mais aussi dans celui du PPRI permettrait d'envisager un bâti. Enfin, cette situation face à un immeuble imposant et à deux pas de la Croisette ne présente à priori pas d'intérêt collectif en tant qu'espace vert. La Ville de Cannes qui soutient le principe du projet du requérant le confirme.

La question des exceptions possibles pour les dents creuses a été posée à la DDTM

Celle-ci apporte d'abord une précision sur la notion de « dents creuses » en R3 détaillée dans le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

« Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. »

La date de prescription du PPRI, 05 décembre 2017, est antérieure au décret. De ce fait la requête ne peut être prise en compte.

Pour ce qui est de la rénovation complète de l'immeuble envisagée ci-avant et de la demande de modification du règlement relative au 20% de surface de plancher et non d'emprise au sol, cette modification irait à l'encontre du principe du PPRI visant à déterminer les mesures de prévention, permettant de préserver les vies humaines notamment dans cette zone R3 d'aléas forts.

9 >> Mme Aline BERNARD (Reg. Mail n° 8) 13 rue Louis BROUCHIER à CANNES LA BOCCA

Dire et annexes versées au Reg. Mail

La requérante conteste le projet de classement en zone AZU du secteur Bocca centre et plus particulièrement de l'îlot situé entre l'avenue Francis Tonner (Nord), l'avenue de la Roubine (Sud), le rue Paul Négrin (Ouest), la rue Léon Goyet (l'Est).

Sur la base de ses remarques elle souhaite une modification du zonage tel que prévu dans le porter à connaissance du PPRI de janvier 2020. Un rattachement au centre urbain (CU) et non en zone à urbaniser (AZU) compte tenu de la situation géographique et historique est indispensable; il permettra la mutation du secteur tout en prenant en compte le risque inondation.

Par ailleurs les délimitations du zonage ne permettent pas des implantations du bâti cohérents. Ceci d'autant plus si les parcelles sont impactées par une interpénétration des zones bleues et rouges.

Analyse du CE

Sur un plan général voir volet thématique ci-avant.

Interrogé sur l'interpénétration des zones bleues et rouges qui font l'objet de plusieurs observations, la DDTM rappelle que les effets « dentelle » sont dus aux résultats sur les différentes mailles du modèle qui prennent en compte très précisément la topographie. Il rappelle également que le bureau d'études a déjà procédé à un lissage via des outils disponibles sur ArcGis et Qgis et, qu'à ce stade, seul un lissage complémentaire à la main pourrait être réalisé.

Pour que ce lissage ponctuel puisse être étudié, des parcelles précises doivent être identifiées car un travail automatique et systématique engendrerait une perte de précision du zonage.

Néanmoins dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse la DDTM se déclare favorable à l'extension du CU de Cannes la Bocca au périmètre souhaité par la Ville de Cannes et la CACPL. Ce périmètre englobe les secteurs cités par la requérante. Dans le cadre de cette avancée je recommanderai, qu'en concertation avec les services de la Ville, des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'observations du public soient identifiées au titre de l'intérêt qu'elles présentent pour la cohérence des projets d'urbanisme, ceci afin d'examiner si un lissage est possible.

10 >> Syndicat des co-propriétaires de la villa « Les Pensées » (Reg. Papier. 7)

39, Boulevard Astegiano 06150 CANNES LA BOCCA

Le dire comporte 4 feuillets dont extrait cadastral et extrait du zonage
Complément par mail « Reg. Mail » n° 9

Les requérants, propriétaires des parcelles AH 128 et AH 129 du 39 bd Astegiano ne comprennent pas le classement de leurs parcelles en zone rouge dès lors que des parcelles mitoyennes sont classées en bleu, même quand elles sont situées en contrebas de leur bien.

Leurs parcelles n'ont pas subi les inondations de décembre 2019 et ils pensent qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans les cartes du projet de PPRI.

Au cours de l'échange et en réponse à ma question ils conviennent que leur bien a cependant été affecté en 2015 et pour la première fois depuis la construction de leur maison en 1955 (hauteur d'eau de 25 cms au rez-de-chaussée de leur maison et le jardin situé en contrebas à hauteur de 50 cms). Mais ils expliquent dans leur mail que cette inondation n'a été que la conséquence indirecte de la crue à savoir la rupture du bassin de rétention du quartier de l'Aubarède à 3 kms de leur propriété d'où déferlement d'une vague énorme qui a entraîné de lourds dégâts en amont.

Même si une partie de l'eau est arrivée jusqu'à leur quartier. Ils signalent toutefois qu'il n'ont pas eu à subir de courant violent « 2 heures pour arriver, 2 heures pour disparaître ». Ils demandent la rectification du zonage en cohérence avec les parcelles mitoyennes.

Analyse du CE

A noter que le CE prend le temps d'entendre les requérants car c'est justement sa mission (contrairement à ce que peut laisser entendre le mail adressé en complément au dire remis en mains propres). Cependant suite à ma question sur la crue de 2015 non évoquée dans le dire annexé au registre papier, il a été convenu que je recevrais par mail les détails sur les raisons extérieures à la crue expliquant l'inondation de leur propriété.

Je posais la question sur les effets de la crue de 2015, non signalée en premier temps, car c'est bien la crue de référence retenue par le projet de PPRI. Les dégâts provoqués en amont sont bien connus. Mais j'ai interrogé la DDTM sur le bassin de rétention et le sur-accident dont parlent les requérants.

Peut-on distinguer ici ce qui relève de la crue elle-même et d'un événement exceptionnel à l'occasion de cette crue ?

J'ai interrogé le Maître d'ouvrage sur une possible erreur de zonage liée à un événement exceptionnel en amont.

Il a fait procéder à une vérification de la topographie ainsi que de la modélisation. Elle confirme que sur les parcelles AH 128 et AH 129, les hauteurs d'eau sont cohérentes avec les hauteurs des parcelles environnantes.

Le classement en rouge est lié à leur situation dans un axe de débordement de la Frayère depuis la confluence entre la Petite et la Grande Frayère : les vitesses y sont moyennes à fortes.

Ce zonage est donc bien lié aux effets de la crue de 2015 et non à un événement exceptionnel comme la rupture du bassin de rétention du quartier de l'Aubarède évoquée par les requérants.

11 >> M. Fabien PEREZ, M. et Mme FERRY, M. Mark STEIGER (Reg.**Papier. 8)**

Compléments ou doublons : « Reg. Papier » n° 1 « Reg. Mail » n°1, 2, 3 et 6.

Dire de 4 pages en complément à l'observation

Tous sont des propriétaires riverains d'un même tronçon de la rue de Cannes à Cannes-la-Bocca, tronçon particulièrement vulnérable du fait de sa configuration en cuvette dans un quartier lui même très exposé au risque d'inondation.

Réduction de la vulnérabilité / liberté de choix / aspects financiers

Ils posent la question de leur liberté de choix : les aménagements préconisés par le dispositif Mayane seraient de fait imposés par le règlement en zone rouge (cf « règles applicables aux constructions existantes ») et à mettre en oeuvre dans les 5 ans. Comme dans l'observation n°2 ci-dessus Ils évoquent les possibles difficultés financières et d'assurances difficiles à reconduire ou très onéreuses.

Difficultés liées aux batardeaux

Ils témoignent également

- des difficultés de manipulation des batardeaux que certains riverains ont pu expérimenter, ceci du fait du poids du matériel; habituellement les reflexes d'entraide spontanée pallient au problème mais un dispositif d'intervention officiel serait plus rassurant pour ceux qui ont besoin d'aide;
- du danger de ce matériel pour les biens ou les personnes, si l'eau est trop haute, si le démontage n'intervient pas rapidement (dommages aux biens) ou au contraire trop vite pour empêcher la stagnation de l'eau (risque pour les personnes);
- du problème technique posé par la hauteur maximale imposée : le but n'est pas de dépasser les 80 cm de hauteur d'eau mais de prendre en compte la configuration des ouvrants pour arriver une fois installés à une protection à hauteur de 80 cm. Une tolérance quant à la dimension du matériel serait nécessaire.

Analyse du CE

A propos des batardeaux les requérants connaissent les raisons de sécurité qui ont entraîné la prescription de hauteur. La question de leur hauteur maximale également posée par la Ville et la CACPL.

Le Maître d'ouvrage confirme que le règlement précisera une hauteur maximale des batardeaux fixée à 1 m pour les ouvrants du bâti.

Pour les autres points relatifs à la manipulation et aux dangers des batardeaux ils ne relèvent pas de la compétence de la DDTM. En revanche la question me semble relever du Plan de sauvegarde communal. Il faudrait s'informer auprès de la Ville ou de la CACPL (Pôle Eau)

De même pour le dispositif Mayane (voir détail dans l'observation n°2), il est vrai que le diagnostic porte sur les travaux et mesures non pas préconisés mais imposés par le PPRI. Même remboursables à 80% le reste à charge final peut peser très lourd pour certains budgets. Mais cette question ne relève qu'indirectement du projet PPRI.

12 >> M. Julien ROUVIER pour la fratrie ROUVIER (Reg. Papier. 9)

Complément avec plan dans le dire « Reg. Mail » n°14

M. Julien Rouvier est venu s'informer de l'impact du projet de PPRI sur les parcelles de sa propriété du 79, 81 et 83 avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca. Un dire communiqué par mail est venu préciser la situation du bien et le souci des requérants. Il est signé de la fratrie Rouvier propriétaires en indivision de parcelles cadastrées AI 104/105/106/340 situées sur l'îlot angle Sémard et Francis Tonner face à la place Roubaud au centre de la Bocca .

Le projet de zonage place leur parcelles en CU avec une prédominance en B2 et peu semble-t-il en R3. ils ont un projet d'exploitation sur cette propriété en cœur de ville de la Bocca. Ils espèrent que les règles d'urbanisation ne viendront pas multiplier les restrictions : ce bien familial depuis plusieurs générations n'a jamais été impacté par des inondations ou dégâts liés aux intempéries.

Analyse du CE

A noter que le projet de PPRI vise à identifier les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées jusqu'ici comme cela semble le cas pour la propriété des requérants. La carte de zonage du projet de PPRI même très agrandie à l'écran ne permet pas d'estimer l'importance réelle de la zone R3. Cependant, au vu du règlement, le classement en B2 devrait les rassurer. Il relève d'un principe général de constructibilité et autorise une large gamme de projets. Les requérants ne précisant pas leur intention pour l'évolution de leur bien il conviendra qu'ils se rapprochent du service de l'urbanisme pour en vérifier la faisabilité sur la base du règlement PPRI et du PLU qui lui même est en évolution.

13 >> Conseil syndical de la co-propriété des Concordes (Reg.**Papier. 10)**

+ Reg. Papier. 10 bis

Le bien est situé sur les parcelles 249, 250 et, pour partie 366, face à l'école de La Frayère. Les requérantes souhaitent des informations relatives à la zone inondable de leur quartier.

Analyse du CE

Telle que présentée leur préoccupation ne relève pas de la présente enquête : la co-propriété aurait accepté de céder des garages au bénéfice d'un projet et, en échange, une emprise correspondante devait leur être attribuée ailleurs ce qui s'avèrerait finalement impossible (une voirie y serait désormais prévue).

Un éventuel rapport avec le projet de PPRI n'étant pas avéré je ne peux répondre à leur question.

14 >> Mme Emma VERAN, Maire adjointe (Reg. Mail n° 4)

Dire dont 2 planches annexes

La Ville de Cannes complète ici les observations faites dans le cadre de son association à l'élaboration du projet PPRI.

Elle rappelle l'avis favorable au projet mais assorti de réserves dictées par une double préoccupation : celle de la préservation des personnes et des biens, mais aussi celle d'un développement urbain nécessaire au maintien de l'activité économique.

Elle rappelle également l'importance des actions volontaristes de réduction de la vulnérabilité conduites à Cannes et le nouveau programme PAPI.

La Ville fait également référence au guide précisant les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (Ministère de la transition écologique et solidaire), ceci à propos des centres urbains. Le guide les caractérise comme des secteurs où « il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés ».

Dans cet esprit, la collectivité propose aujourd'hui 2 propositions de modification du règlement et une proposition de modification de zonage.

Les deux demandes de modification du règlement pour la zone B2

> Le stationnement souterrain et autres usages du sous-sol.

La Ville souhaite que sur le même principe que pour le stationnement autorisé en sous sol en B2 des magasins puissent être créés en sous-sol ainsi que des espaces de stockage pour les matériels et stocks de magasins en les assujettissant à des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques (cf annexe 1 du dire 4).

> L'exception à la règle du premier plancher aménagé.

Cette demande est faite notamment dans le souci de préserver la ligne de hauteur de 4 m pour les commerces le long du boulevard Croisette.

Le règlement indiquerait alors l'exception possible à la règle de niveau du premier plancher en l'assortissant là encore de mesures assurant la mise hors d'eau.

Une formulation de la modification du règlement est proposée en ce sens.

La proposition de modification du zonage réglementaire des secteurs urbains Prêdo-République et La Bocca Centre.

Le projet de PPRI les prévoit actuellement en AZU avec aléas forts (R1) ou faibles à modéré (B1). Ils relèvent pourtant de la définition des centres urbains prise retenue par le PPRI (cf analyse des planches illustrées annexées au dire). Il est donc proposé de les classer en R3 / B2 .

Analyse du CE

Je m'interroge sur l'opportunité de considérer stationnement et vie commerciale de la même façon dès lors qu'il n'y a pas pénurie ou besoin d'intérêt général en termes de commerces.

Interrogée sur la question du stationnement souterrain et d'autres usages du sous-sol le Maître d'ouvrage souligne que, compte tenu de l'objectif de préservation des biens et des personnes, la possibilité de créer des parkings souterrains en zone B2, ceci sous conditions très strictes, est l'unique exception à l'interdiction d'aménagements de niveaux souterrains en zone inondable.

Je partage ce point de vue quant au caractère exceptionnel prévu par cette souplesse du règlement.

L'exception à la règle du premier plancher aménagé

Compte tenu de l'enjeu, il est selon moi surprenant que l'un ou l'autre dispositif architectural à intégrer au PLU ne permette pas de résoudre la question de la ligne de hauteur des 4 mètres. Ceci plutôt que d'alourdir le règlement relatif au 1er plancher avec une exception conditionnée par un appareil de mesures garantissant la mise hors d'eau.

Interrogé sur ce point la DDTM confirme qu'il n'apparaît pas souhaitable de procéder à la dérogation d'une règle qui pourrait être adaptée dans le cadre du PLU de la commune.

La proposition de passage en CU des secteurs Prado-République et La Bocca Centre.

Voir volet thématique ci-avant pour le CU de Cannes la Bocca et les enjeux liés à ce secteur.

Le Maître d'ouvrage propose de donner suite à l'élargissement du périmètre du centre urbain à Cannes-la-Bocca tel que proposé par la Ville de Cannes.

En ce qui concerne Prado-République objet de demandes de la Ville et de la CACPL, il ne fait pas apparaître des enjeux aussi prégnants que sur Cannes la Bocca selon mes informations. Par ailleurs la DDTM rappelle que, sur ce secteur, le tracé a été défini lors des réunions de travail avec la ville de Cannes, a pris en compte la notion de mixité des usages et qu'il n'apparaît pas souhaitable en l'état d'élargir ce secteur centre urbain.

Néanmoins le Maître d'ouvrage précise qu'« un échange sera cependant possible entre la Ville de Cannes et les services de la DDTM après remise du rapport d'enquête publique ».

Je prends acte pour différer une éventuelle évolution de la question, car aucune requête de particuliers n'a été enregistrée pour le zonage de Prado-République.

15 >> M. et Mme Théophile MELHEM (Reg. Mail n° 5)

Double sur Reg. Mail n° 10 et par courrier RAR remis au CE le 19 février

Leur parcelle non bâtie et cadastrée section AI numéro 350 située au 38 avenue de la Roubine à Cannes la Bocca est classée en AZU R1. Demandent un passage en zone B2 de CU ou à tout le moins en B1 comme la parcelle voisine si l'AZU est confirmé.

A l'appui de leur demande ils indiquent que, selon eux le classement en aléa fort au lieu de faible à modéré est erroné : le terrain est ceinturé par un muret rompu à deux endroits suite à des travaux de voirie; l'eau se serait donc engouffrée sur leur terrain d'autant plus facilement que le voisinage était protégé par des murets en bon état: les requérants citent la propriété d'en face (en bleu, à l'angle de la rue Léon Goyet et de l'avenue de la Roubine) et le terrain SNCF en contrebas. Ils proposent deux autres options:

- dans le cas où le R1 serait maintenu que des solutions techniques ne condamnent pas le bien à l'inconstructibilité totale. Il font référence au PPRI Seine Essonne où des solutions comme la maison sur pilotis ne gênent en rien les

objectifs du PPRI et cite à cet égard un jugement du Tribunal administratif de Versailles¹.

Ainsi il lui paraît possible de bâtir sur un terrain non imperméabilisé, avec un premier plancher habitable surélevé, assorti d'une transparence hydraulique totale des ouvrages à créer ceci garantissant les capacités d'écoulement de l'eau pour répondre aux objectifs du PPRI tout en permettant au paysage urbain d'évoluer de manière mesurée.

- en cas de passage en CU avec une zone rouge R3, il propose que sa parcelle, seul espace résiduel non construit inséré entre les bâtis existants, soit considérée comme «une dent creuse»: comme dans l'option précédente, des prescriptions spécifiques lui permettraient de construire dans le respect du PPRI.

Par ailleurs les requérants décrivent leur quartier pour contester le classement en AZU. Celui-ci répondrait tout à fait aux caractéristiques des centres urbains telles qu'énumérées dans le PPRI.

Analyse du CE

Le Maître d'ouvrage rejoint les observations de la Ville de Cannes, de la CACPL et de nombreux requérants sur l'extension de la zone CU souhaitée dans l'observation. Suite à ces observations la zone CU sera étendue.

Malheureusement cela ne résout pas le problème rencontré par le requérant : l'un des paramètres clefs du projet de règlement du PPRI est la protection des biens et des personnes. Par voie de conséquence il vise à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Ainsi le principe général est de ne pas autoriser de constructions nouvelles en zone rouge, de limiter les modifications du bâti existant, d'encadrer strictement l'urbansime en zone bleue.

Dans le cas présent que la parcelle soit classée en AZU R1 ou en CU R3 le principe d'inconstructibilité reste le même.

De plus, à supposer que la parcelle puisse être considérée comme une « dent creuse » en zone R3, ce qui ne me paraît pas convaincant au vu du bâti environnant, l'inconstructibilité subsiste : le Maître d'ouvrage rappelle en effet que la prise en compte de cette notion de « dent creuse » est précisée dans le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 « Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. »

La date de prescription du PPRI, le 05 décembre 2017, est antérieure au décret. De ce fait cette option ne peut être prise en compte.

¹ jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 20 février 2015, n° 1500396.

Pour ce qui est d'un zonage qui (par comparaison avec une parcelle voisine ceinte de murets) aurait dû être faible à modéré si leur parcelle avait été protégée de la même façon, la DDTM précise que dans le cadre de la modélisation les murets sont effacés car considérés comme non résistants lors d'une crue.

L'eau ne se serait donc pas déversée sur une parcelle (celle des requérants) moins protégée que celle de leur voisin. Il est difficile de comprendre comment les effets d'une crue peuvent impacter certaines parcelles et en éviter d'autres car les paramètres sont complexes (topographie, caractéristiques des terrains, sens de l'écoulement, etc...). Mais on peut noter au vu de la carte du zonage que la parcelle AI numéro 350 n'est pas isolée: une étendue en rouge s'étend jusqu'à la propriété du requérant depuis les parcelles situées au nord.

16 >> M. Jean PEIRANO, Mme Laurence PEIRANO (Reg. Papier. 11)

Consultation du dossier

Analyse du CE : dont acte

17 >> SAS RANDIS (Leclerc) (Reg. Mail n° 11)

Dire et dossier technique versé au Reg. Mail (Analyse de la cartographie du PPRI et de la topographique du secteur)

La SAS RANDIS projette la réalisation d'un Drive pour le Centre E. Leclerc. Situé au droit de l'Avenue Victor Hugo et Avenue de la Borde dans le quartier de Ranguin, ce Drive est prévu à l'Ouest du centre commercial existant, à proximité du cours de la Frayère.

Le PAC notifié le 10 mars 2020, classe le terrain du projet (parcelle DN 780 de plus de 6000 m²) en zone d'aléa fort (R1) à zone d'aléa faible à modéré (B1). Ce qui compromet le projet, la zone rouge étant inconstructible.

Sur la base de l'analyse topographique et hydraulique du terrain versées au registre, le requérant demande que l'erreur de zonage du projet de PPRI soit corrigée au profit d'un classement en B1. Ceci permettrait la réalisation du projet en l'adaptant.

Le requérant précise que le site n'a pas été inondé lors de la crue de 2015 et que par ailleurs le Drive n'accueillera aucun client dans son bâtiment.

Analyse du CE :

Pour ce qui est de la fonction d'accueil limitée du Drive ce paramètre ne change rien si le caractère d'inconstructibilité est confirmé.

La modélisation qui permet d'établir le zonage du PPRI est fondée sur la crue de référence, à savoir celle des 3 et 4 octobre 2015 : elle permet d'identifier les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées jusqu'ici comme cela semble le cas d'après le dire du requérant.

Il sera demandé au Maître d'ouvrage de contrôler les valeurs retenues sur ce site.

18 >> La Maitrise d'Ouvrage IMMO AZUREEN (Reg. Mail n° 12)

31 Boulevard de la Croisette - Villa des Fleurs - 06400 Cannes

Dire et dossier technique versé au Reg. Mail

La requête porte sur une adaptation du règlement permettant la bonne réalisation d'un projet d'ensemble comportant plusieurs phases. Elles comportant la création de commerces sur trois niveaux (RDC, R+1, SS1), de parkings sur deux niveaux (SS2 et SS3) et de logements sur sept niveaux (R+2 à R+8)

Commerces le long du boulevard de la Croisette.

La ligne architecturale répond aux règles imposées par le PLU en zone « UBa » (gabarits, alignements, retraits, implantations et continuités).

Mais le projet situé en zone B2 du projet de PPRI et se heurte à l'impossibilité de concilier la prescription du PLU qui impose une hauteur maximale de la bande des commerces le long du boulevard de la Croisette (4m à partir du niveau du trottoir) et celle du projet de PPRI qui prescrit un premier plancher aménagé calé à la cote moyenne de référence c'est à dire, dans le cas présent, à 50cm au-dessus du niveau du terrain naturel.

cette règle rend impossible la réalisation de commerces dans la bande commerciale de la Croisette, car la hauteur sous faux-plafond restante pour l'aménagement des commerces n'est plus réglementaire (cf plans du Dire).

Les requérants proposent un ensemble de mesures répondant à l'objectif du PPRI en matière de vulnérabilité des biens et des personnes. Celles-ci permettraient de garder une continuité entre la chaussée et le plancher d'accès aux commerces, en gardant ces derniers au même niveau (celui du terrain naturel, ceci tout en diminuant la vulnérabilité (aménagements visant à réduire le risque de dommages physiques et matériels, moyens de prévention)

Sous-sols

Avec les mêmes précautions il est souhaité de pouvoir créer des sous-sols commerciaux, dans la continuité de ce qui existe par ailleurs le long de la Croisette.

Analyse du CE

Voir ci-dessus (observation 14) l'avis relatif aux propositions de la Ville de Cannes

19 >> M. FUNESTRE (Reg. Papier. 12)

Se présente pour avoir des informations sur les parcelles AW 121 à 123 et l'impact possible du PPRI et du PLU. Nous consultons ensemble le règlement et je lui explique l'articulation PPRI opposable au PLU et la mise à jour de ce dernier dès lors que le projet de PPRI sera acté.

Analyse du CE : sans objet

20. >> M. Franck BIAGIOLI (Reg. Papier. 13)

Dépôt d'un dire de 2 pages relatif à sa propriété du 23 impasse des vignes, à Cannes la Bocca, sur la parcelle AL 715 (anciennement AL 160)

Le requérant est le voisin de M. GUILLON (ci-dessus en 5) et fait la même requête.

Analyse du CE

La DDTM s'engage à faire vérifier la topographie et la modélisation sur cette parcelle et sur la parcelle voisine : voir ci-dessus l'observation n°5.

20' >> M. FLORENNES (Reg. Papier. 14)

Commente les données du Dire adressé par mail (cf observation 8 ci-dessus) et signale des incohérences dans le règlement (appliquées à son cas concret) si on compare les pages 14 et les pages 59 / 60

Analyse du CE :

Après une lecture attentive des pages signalées je ne comprends pas les incohérences évoquées par le requérant.

Sur le fond, il semble impossible de pouvoir répondre favorablement à la demande du requérant. (Voir ci-avant l'observation n°8)

21 >> Atelier MARTINO ARCHITECTURE (Reg. Papier. 15)

Dépôt d'un dire de 2 pages.

L'échange avec le requérant porte sur des limites de zones qui rendent impossible un projet urbain cohérent. Il cite les parcelles cadastrales AI 6 et AI 7 situées 126 avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca où, en l'état du projet de PPRI, il deviendrait impossible de terminer la trame urbaine de l'îlot.

Analyse du CE

Il sera demandé au Maître d'ouvrage d'examiner les possibilités d'ajustements de limites de zones.

22 >> M. Jean-Marc Délia, Président du SMED (Reg. Mail 13)

Dire avec éléments techniques versé au Reg. Mail

En tant que Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est membre, il souhaite la prise en compte des observations relatives aux installations basées aux Tourrades et le projet de déchèterie sur l'avenue de la Roubine. Ceci sur la base de l'ensemble du dossier fourni par le SMED.

Il s'agit d'une opération tiroir comportant tout d'abord le transfert de la déchèterie depuis le site actuel du CITT (proximité du Rd Point des Tourrades) vers le secteur de la Roubine (court terme) et l'installation sur le site du CITT d'une unité de stockage temporaire de déchets (balles d'ordures ménagères) avant transit. En un second temps un centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets prendrait place sur ce site.

Cette opération tiroirs se heurte à plusieurs difficultés :

La Déchèterie à la Roubine

Le site présenté en page 7 et 8 du dire de la CACPL comprend au vu du projet de PPRI, un parvis prévu en R1 et surtout un espace B1 (Bâtiment). Il s'agit d'un ICPE de classe 2710.

Deux modifications du règlement seraient nécessaires car le stockage à l'intérieur du bâti en respectant les hauteurs du règlement B1 pose de lourdes difficultés de manutention.

Il est donc demandé de pouvoir s'affranchir de la règle PPRI pour les hauteurs mais en prenant les mesures nécessaires pour garantir une étanchéité du bâtiment garantissant un stockage des déchets à l'abri d'une crue.

(les modifications du règlement sont proposées en page 9 du dossier)

L'évolutivité du CITT

A court terme il deviendrait un site de stockage et transit de balles d'ordures ménagères. Dans un second temps il deviendrait un centre de traitement et de valorisation énergétique.

Ces projets impliquent

- des ajustements augmentant la zone blanche au delà du Bâtiment Est (une partie reste en B1) et des modifications du règlement pour permettre:
- sous condition, le stockage sous la cote de référence
- sous condition, le stockage de déchets dangereux

Analyse du CE :

La Décheterie à la Roubine : dans son principe, cette opération paraît convaincante du point de vue de son intérêt général. Il est souhaitable que le Maître d'ouvrage du PPRI soit à même d'accompagner sa faisabilité par des ajustements du règlement. Je m'interroge toutefois sur la gestion des déchets dangereux dans les conditions de sécurité décrites (bas de la page 9)

L'évolutivité du CITT: là encore l'intérêt général à résoudre le problème de gestion qui impacte tout le département apparaît clairement. Mais je m'interroge également sur la gestion des déchets dangereux compte tenu des risques liés au changement climatique qu'illustre la crue de 2015 et l'importance des dégâts en aval. Les enjeux dépassent probablement le champ de la présente enquête mais il est plus que souhaitable que l'emprise du CITT soit situé hors zone inondable.

Pour la Roubine la position du Maître d'ouvrage me paraît satisfaisante:

la DDTM souligne qu'il n'est pas envisageable de modifier le PPRI pour autoriser le stockage de déchets sous la côte d'implantation. Il est cependant possible de stocker ces déchets dans le cadre d'infrastructures de collecte et de traitement des déchets à condition qu'ils soient dans des bennes arrimées et étanches. En revanche, le stockage des déchets dangereux est interdit en zone inondable sous toutes ses formes. Les déchets en cas de crue seraient emportés directement à la mer et pourraient engendrer de ce fait des pollutions non négligeables.

Mais le Maître d'ouvrage note que certains déchets ménagers spéciaux sont classés comme dangereux et que leur accueil en déchetterie est une nécessité, faute de quoi elle n'apporterait qu'une réponse partielle aux besoins du service public.

Afin de concilier au mieux prévention des risques et service public de gestion des déchets, le Maître d'ouvrage envisagera donc la possibilité d'accueillir en déchetterie les déchets dangereux des ménages :

- à la cote d'implantation,
- dans des conteneurs normalisés et prévus à cet effet et arrimés,
- sans stockage sur place : évacuation à flux tendu des déchets accueillis,
- uniquement en quantités correspondant à l'usage des ménages,

Cette position me paraît satisfaisante.

Pour le projet afférent aux parcelles AC 0235 et AC 0256 du CITT concernées par l'observation du SMED (rejoint par la CACPL) il sera étudié par le bureau d'études afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs dans la topographie ou la modélisation.

23 >> M. TABERNÉ (Reg. Papier. 16)

13 rue Louis Brouchier (Dépôt d'un dire de 5 pages)

Ce dire rejoint les préoccupations manifestées dans nombre d'observations.

Il conteste la zone rouge AZU sur le secteur centre de Cannes la Bocca, ceci notamment pour l'espace délimité par l'avenue Francis Tonner, la rue Léon Goyet, l'avenue de la Roubine, la rue Paul Negrin où la distinction d'une zone CU et d'une zone AZU est jugée incohérente.

Pour le requérant ce secteur présente les mêmes caractéristiques que le CU du projet de PPRI. Il pose en même temps la question d'un manque de lissage dans les limites de zones qui peut obérer de fait toute cohérence dans la possibilité d'évolution du bâti. De même la classification en zone rouge AZU a pour effet de figer les biens existants ce qui peut s'avérer contre-performant par rapport à l'objectif de réduction de la vulnérabilité.

Analyse du CE

Les termes communs utilisés pour le PPRI, le PLU et le grand public ne recouvrent pas forcément la même approche. La notion de centre urbain pose par exemple question et le Maître d'ouvrage accepte de la prendre en compte et de classer en CU un périmètre de Cannes la Bocca plus large qu'initialement prévu (cf ci-avant, volet thématique sur le Centre urbain)

La finalité du PPRI n'est pas la même que celle du PLU et explique les discordances dans la notion de zonage. La mission du premier est de se fonder sur des données pour répondre à quelques objectifs intangibles. Celle du second de considérer parallèlement l'existant d'un territoire avec un projet d'urbanisme répondant à des préoccupations complexes propres à la collectivité. Néanmoins il me semble que l'intérêt général est de parvenir à concilier les deux préoccupations comme c'est ici le cas avec l'élargissement de la Zone CU de Cannes la Bocca.

24 >> M. Laid BOUZETIT, Président du SID (Reg. Papier. 17)

En tant que président du Syndicat d'Initiative et de Défense (SID) de Cannes la Bocca il rappelle le mauvais état de l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales de cette partie de la ville. La plupart auraient quelque 150 ans, sont usées et devenues inadaptées au développement urbain.

Ceci explique en partie des problèmes d'inondation récurrents en sus de l'épisode exceptionnel de 2015.

Il reste vigilant mais souligne les efforts déployés par la collectivité depuis plusieurs années pour rénover le réseau ainsi que les mesures et les fonds débloqués pour des travaux lourds afin de lutter contre les inondations, dans le cadre du PAPI notamment.

Il se déclare favorable au projet de PPRI mais souhaite qu'il puisse être revu par secteurs en fonction de ces travaux.

Analyse du CE :

Dont acte.

25 >> M. Bernard THIERRY (Reg. Papier. 18)

Dépôt d'un dire de 20 pages (dont photos et 2 plans altimétriques en A3)

La requête est déposée en son nom et au nom de plusieurs propriétaires (M. et Mme Daniel BARREL, M. Maurice CHERY, M. et Mme Benoit THIERRY)

Le requérant demande que les parcelles AL 323, AL 324, AL 325 et AI 1 soient classées en CU B2 et non en AZU B1 comme le prévoit le projet de PPRI.

Des photos commentées illustrent l'histoire de ce secteur et sa mutation dans le temps : ce rappel montre selon lui qu'il répond bien aux caractéristiques d'une zone CU telles qu'énumérées par le projet de PPRI.

Il souligne en même temps l'incohérence du zonage compte-tenu de l'altimétrie supérieure des parcelles par rapport aux parcelles voisines classées en CU B2.

Enfin les plans et photos viennent montrer l'équilibre de l'ensemble urbain à proximité du rond-point de la Gaité susceptible d'être mis à mal par la différence de classement prévue par le projet de PPRI.

Analyse du CE :

Cette observation avec les considérations sur la notion de centre urbain rejoint de nombreuses requêtes dont celle de la Ville et de la CACPL (cf ci-avant volet thématique sur le Centre urbain)

La propriété des requérants sera classée en CU.

26 >> M. DE MONTARNAL (Reg. Papier. 19)

Dépôt d'un extrait de plan cadastral avec les parcelles 225 et 229

Les deux parcelles sont quasiment disjointes de part et d'autre d'un vallon. Il s'interroge sur l'effet éventuel du PPRI sur l'utilisation du chemin d'accès qui relie les parcelles en passant sur la couverture actuelle du vallon.

Analyse du CE : sans objet

J'ignore l'origine et les effets de cette couverture du vallon mais les plans du projet PPRI que nous consultons ensemble ne montrent aucune évolution sur ce site.

27 >> M. Manuel MARTINEZ, (Reg. Papier. 20) 5 rue Louis Brouchier à Cannes la Bocca

Dépôt d'un dire (un feuillet)

Le requérant résidant à Cannes la Bocca demande que, compte-tenu de son environnement et de son évolution la zone où il réside, située entre la rue Francis Tonner et l'avenue de la Roubine soit classée en CU et non en AZU. Il ne conteste ni le caractère inondable de la zone ni le projet de PPRI en soi. Mais il souhaite que les dispositifs diminuant la vulnérabilité des sites soient mis à profit pour construire différemment et préserver un centre Bocca « vivant et attrayant »

Analyse du CE :

Cette observation avec les considérations sur la notion de centre urbain rejoint de nombreuses requêtes dont celle de la Ville et de la CACPL (cf ci-avant volet thématique sur le Centre urbain)

La propriété du requérant sera classée en CU.

28 >> Mme Aurélie LEJEUNE (Reg. Papier. 22) Cannes la Bocca

Dépôt d'un dire (un feuillet)

La requérante est propriétaire d'une maison, rue Louis Brouchier, à Cannes la Bocca.

Elle demande également un classement en CU et non en AZU.

Son argumentation porte sur un clivage anormal CU / AZU envisagé par le PPRI sur le secteur. En figeant les choses il ne permettrait pas une évolution urbaine homogène : elle site les « vérues » actuelles représentées par des maisons en très mauvais état.

Analyse du CE :

Cette observation avec les considérations sur la notion de centre urbain rejoint de nombreuses requêtes dont celle de la Ville et de la CACPL (cf ci-avant volet thématique sur le Centre urbain)

La propriété de la requérante sera classée en CU.

29 >> Mme RUEGGERGEN, (Reg. Papier. 22) 15 rue Louis Brouchier à Cannes la Bocca

Dépôt d'un dire (un feuillet)

La requérante est propriétaire d'un bien au 15 rue Louis Brouchier, à Cannes la Bocca. Il comporte une maison et un hangar situés à 15 mètres du CU tel que projeté par le PPRI.

Elle demande également un classement en CU et non en AZU : il lui permettrait de mener à bien son projet de vente de ce bien où le bâti est vieux et insalubre.

Elle argue de l'homogénéité urbaine dans laquelle pourrait s'inscrire un nouveau bâti et que la taille du terrain permet nombre de projets respectant des normes anti -inondation spécifiques.

Analyse du CE :

Cette observation avec les considérations sur la notion de centre urbain rejoint de nombreuses requêtes dont celle de la Ville et de la CACPL (cf ci-avant volet thématique sur le Centre urbain)

La propriété de la requérante sera classée en CU.

30 >> Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (Reg.

Mail. 15)

Doublon annexé (Reg. Papier. 23) ; Dépôt d'un dire (16 pages illustrées) accompagné d'un plan topographique provisoire A3 (Projet CMED-CITT), d'une étude relative au risque inondation pour un projet immobilier au 165 avenue Michel Jourdan (21 pages), de 2 planches illustrées en A3 relatives au zonage en CU souhaité pour deux secteurs à Cannes la Bocca et Prado-République,

La CACPL réitère, et complète par des éléments techniques, ses demandes relatives à la hauteur des batardeaux, à un projet d'habitat collectif rue Michel Jourdan, au parking Palmbus de Cannes la Bocca, au chemin de la Plaine de Laval.

Des éléments techniques complètent ses observations relatives aux équipements liés à la collecte, stockage et traitement des ordures ménagères; au paysage urbain sur le secteur de la Croisette; à la modification du zonage réglementaire des centres urbains dans les quartiers Prado-République et La Bocca Centre; à l'homogénéisation du zonage au droit de l'avenue Francis Tonner (secteur ESR)

a) Hauteur des batardeaux

La CACPL souhaite que leur hauteur maximale de 80 cm soit portée à 1m pour les portes et fenêtres du bâti et jusqu'à la hauteur d'eau maximale (base étude hydraulique) pour les portes des parkings souterrains. Ceci pour faciliter la protection des habitats et des biens et pour élargir les possibilités de choix des dispositifs à acquérir.

Analyse du CE :

La hauteur maximale de 80 cm est fixée compte tenu de raisons précises comme l'accès des secours et la résistance des murs en maçonnerie de qualité courante. Quelques demandes de particuliers portent sur cette tolérance de 1 m compte tenu de la configuration des ouvertures sur leur bien.

Le Maître d'ouvrage confirme son accord exprimé dès la phase de concertation: accord pour, dans les conditions exposées par la CACPL une hauteur maximale de 1 m (portes et fenêtres du bâti) et pour les portes des parkings souterrains.

b) Projet d'habitat collectif rue Michel Jourdan

Une zone blanche en contrebas du magasin « Grand Frais » devrait être classée en bleue : il s'agit des parcelles AB0104, AB0105, AB0106 (étude hydraulique jointe)

Analyse du CE :

Ces parcelles se situent dans une « cuvette topographique » avec 2 axes d'écoulements secondaire mis en évidence par l'étude en PJ du dire, d'où des phénomènes de ruissellement. Ceux-ci ne sont pas étudiés dans le cadre du PPRI (qui traite des phénomènes de débordement de cours d'eau). De plus, les données topographiques de l'étude mettent en évidence des « points hauts » (+1m) entre la rive droite de la Frayère et les parcelles du projet, ce qui

expliquerait qu'elles soient préservées de la crue de référence et ne figurent donc pas dans le zonage PPRI.

c) Parking Palmbus de Cannes la Bocca

Situé 108 av de la Roubine sur les parcelles AE0302, AE0300 et AE0046 il serait à tort classé en zone bleue alors que les deux tiers n'ont pas été inondés en 2015.

Compte tenu de la réalité de l'événement la CACPL souhaite que la zone blanche englobe non seulement les bâtiments situés au nord de la parcelle du parking mais également le nord du parking jusqu'au niveau de la station service.

Analyse du CE :

Les études qui fondent le zonage du PPRI identifient les zones inondables dont certaines peuvent ne pas avoir été inondées, ou avoir été peu inondées lors des intempéries de 2015.

Il est vrai que les informations sur la source et le moment où les photos jointes ont été réalisées ne sont pas communiquées : consulté sur le zonage du parking Palmbus le Maître d'ouvrage observe que les photos qui illustrent cette observation n'attestant pas qu'elles correspondent ou non au pic de la crue, il n'est donc pas certain que l'intégralité de la parcelle n'a pas été touchée par l'inondation. Il observe également que la CACPL n'apporte pas d'éléments topographiques complémentaires qui permettraient de mettre en évidence des erreurs d'altimétrie. Enfin la DDTM rappelle que le parking Palmbus étant en zone bleue et au sein de l'ESR des possibilités d'aménagement sont donc tout à fait envisageables.

Je rejoins le point de vue du Maître d'ouvrage sur les données LIDAR relatives à une zone plane de type parking.

> Toutefois afin d'éviter des aménagements évoqués ci-dessus qui ne s'imposeraient pas il est souhaitable que la CACPL communique à la DDTM le relevé topographique dont elle disposerait ou que le Maître d'ouvrage procède aux vérifications nécessaires.

d) Chemin de la Plaine de Laval.

Une erreur de zonage classe en rouge un secteur (parcelles AA0267, AA0266 et nord de AA0145) constitué d'une butte peu susceptible d'être inondée. La CACPL souhaite qu'il soit classé en blanc.

Analyse du CE :

L'existence d'une butte semble en effet probable, au vu des cotes PHE affichées sur la carte de zonage, de 30 cm à 1,8 m supérieures à celles des terrains environnants.

En vue de la modification souhaitée par la CACPL le Maître d'ouvrage s'engage à vérifier les cotes du LIDAR sur ce secteur.

e) Equipements liés à la collecte, stockage et traitement des déchets

La CACPL souligne la question du manque d'équipements et d'exutoires pour le traitement et l'évacuation des déchets de l'ouest du département, les

contraintes techniques qui en découlent et leur répercussion sur les coûts pour la collectivité.

Partie prenante du SMED, Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes, elle soutient pleinement le projet de celui-ci (cf ci-dessus dire du président du SMED dans l'observation 22)

A ce titre elle rejoint le SMED dans ces demandes de modification du règlement relatives au mode de stockage des déchets, dont les déchets dangereux, sur le site de la déchèterie projetée à la Roubine. Elle demande les ajustements du zonage et des modifications du règlement similaires pour le CITT sur le site des Tourrades.

Analyse du CE :

Ce point est traité ci-avant en réponse au SMED (observation n° 22)

f) harmonie du paysage urbain sur le secteur de la Croisette

Afin de permettre la réalisation de nouveaux commerces en cohérence avec la ligne architecturale existante, la CACPL fait la même proposition de modification du règlement que la Ville de Cannes et les porteurs de projet permettant, sur ce site en B2, un premier plancher inférieur aux 50 cm au dessus du TN qu'impose en l'état le projet de règlement.

Analyse du CE :

Ce point est traité ci-avant (cf ci-dessus observations n°14 et 18)

g) modification du zonage réglementaire des centres urbains dans les quartiers Prado-République et La Bocca Centre

La CACPL note que les secteurs considérés relèvent de la définition des centres urbains et, à ce titre, d'un classement CU R3 / B2 et non AZU R1 / B1.

Elle rejoint sur ce point la demande de la Ville de Cannes pour le secteur Prado-République et celle de la Ville et d'un nombre important de requêtes de particuliers pour La Bocca centre.

Analyse du CE :

Ce point est traité ci-avant dans un volet thématique relatif à la zone CU de Cannes la Bocca et dans l'observation n°14 de la Ville de Cannes.

f) l'homogénéisation du zonage au droit de l'avenue Francis Tonner (secteur ESR)

Les parcelles AE0318 et AE0317 incluses dans l'ESR seraient l'objet d'une anomalie: elles devraient être classées en zone bleue pour l'approche hydraulique du secteur et pour bénéficier du même règlement du PPRI relatif au projet « Ansaldo Breda ».

Analyse du CE :

La DDTM note que l'ajustement pourrait se faire également au moment de la modification du PPRI activant le dispositif ESR.

Puisque cette demande ne semble pas poser de problème je propose de la prendre en compte dès les derniers ajustements du projet PPRI.

5. APPRECIATION DU PROJET

J'ai pu vérifier l'exécution des obligations de publicité et d'affichage, l'organisation satisfaisante de l'accueil du public en mairie annexe de Cannes, siège de l'enquête ceci malgré la crise sanitaire.

J'ai pu vérifier que le public avait accès au dossier et la possibilité de s'exprimer sur le registre d'enquête et sur le registre dématérialisé.

Après visites des lieux, j'ai obtenu les informations souhaitées de la part de la DDTM, des services de la Ville de Cannes et de la CACPL, ceci afin d'analyser les observations du public et d'être en mesure d'y répondre.

J'ai pu se faire une idée suffisante du projet, ceci notamment sur les choix techniques et les modalités du zonage règlementaire.

Je suis donc en mesure de formuler un avis et des conclusions motivées : ils font l'objet d'un document séparé.

Nice le 30 mars 2021

Le commissaire enquêteur



Odile Bouteiller

6. ANNEXES

- **Proces verbal de synthèse (page 51)**
- **Mémoire en réponse de la DDTM (page 60)**
- **Synthèse Risques Majeurs (page 76)**
Extrait Projet (Ville de Cannes)
- **« Prévention risques inondations » (page)**
Dossier de présentation CACPL (mars 2019)

PIECES ADMINISTRATIVES

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Commune de CANNES

Enquête Publique conduite du 18 janvier au 19 février 2021

Procès-Verbal de synthèse

Préambule

L'enquête publique en objet s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes malgré la crise sanitaire. Je totalise 30 observations portées au registre d'enquête papier et/ou dématérialisé.

Sur le fond, j'observe que si la nécessité d'un PPRI n'est pas contestée ses modalités le sont pour la majorité des observations. Ceci avec la plupart du temps une contestation des modalités du zonage et/ou des demandes de dispositions particulières via une modification du règlement.

La grille d'analyse jointe à ce procès-verbal permet de visualiser les points abordés par les requérants.

Une analyse sommaire des observations met en évidence les points abordés par les requérants avec les occurrences ci-après :

1 occurrence	> Révision PPRI
4 occurrences	> Coûts (post diagnostic de vulnérabilité)
4 occurrences	> Evacuation, ruissellement
5 occurrences	> Batardeaux
5 occurrences	> Diagnostic de vulnérabilité
6 occurrences	> Règlement
11 occurrences	> Contours zonage / parcelles
14 occurrences	> Notion de Centre Urbain et zonage
20 occurrences	> Erreurs zonage / Altimétrie / motivations zonage

Nombre de remarques ont été portées à la fois sur le registre dématérialisé et sur le registre papier. Quelques unes ont donné lieu à des compléments au fil de la période d'enquête.

Les observations versées au registre dématérialisé sont notées « Reg. Mail » et celles portées sur le registre papier sont notées « Reg. Papier »

Si elles figurent sur les deux supports et/ou ont été complétées, il en sera fait mention dans le rapport au fil du traitement des observations.

Je rassemble ci-après par thème les observations qui s'y prêtent même si par ailleurs elles font l'objet de points particuliers. S'y ajoutent mes remarques et questions sur certaines propositions des personnes publiques associées et quelques observations personnelles.

1. POINTS GENERAUX RECURRENTS

1.1 Mise en cause matérielle du classement retenu

a) Mise en cause des données

Certaines observations portent sur des erreurs supposées des données altimétriques retenues, leur incidence sur la valeur des parcelles, les projets d'aménagement des requérants, etc.

Les remarques sont fondées sur l'évidence d'un fait du point de vue des requérants (par exemple, une tache en rouge qui correspondrait à une zone plus haute que les espaces contigus en bleu qui l'entourent)

Certains requérants accompagnent leurs dires de photos, de plans des parcelles et dans quelques cas de relevés topographiques.

b) Mise en cause de l'aléa retenu :

Certains affirment ne pas avoir été touchés par les inondations de 2015 et/ou 2019, d'autres en conviennent mais contestent l'importance de l'impact sur leur bien (hauteur d'eau négligeable, retour à la normale rapide)

c) Zonage contesté car lié à des faits sans rapport avec la vulnérabilité « naturelle » d'un site:

Les requérants font alors référence à des aménagements ou désordres qui ont guidé les flux vers leur bien ou ont majoré la force de ces flux (exemples : murets, murs, obstacles extérieurs à leur bien / défaut de murets autour de leur propriété les ayant par conséquent rendus plus vulnérables; embâcles en amont; vétusté et sous dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, etc)

d) Zonage contesté car lié à un événement exceptionnel.

C'est alors un événement sans rapport direct avec l'impact « normal » de la crue de référence comme par exemple l'effondrement d'une voirie importante venant obstruer un vallon : le cours d'eau sort de son lit et vient affecter un site qui sinon n'aurait pas été affecté (ou affecté seulement de façon marginale)

Questions au Maître d'ouvrage sur ces 4 points

a) Sur les erreurs matérielles possibles du zonage

J'observe que les requêtes étayées par un relevé topographique ne sont pas celles de « Monsieur-tout-le-monde » mais celles d'un public particulier doté d'une expertise ou d'un accompagnement expert (urbanisme, architecture, immobilier). J'ai cru comprendre au fil d'entretiens que si les contestations ne sont pas étayées par un relevé elles ne sont pas prises en considération. Pourtant le cadre légal de l'enquête publique n'informe pas le public de la nécessité qui lui est faite d'apporter la preuve d'une erreur.

> Est-il envisagé une vérification des données topographiques retenues pour les requérants qui les contestent, ceci à la charge du Maître d'ouvrage ?

b) Sur la mise en cause de l'aléa retenu

Je n'ignore pas que les requérants peuvent se tromper dans leurs affirmations.

> Néanmoins est-il possible que le zonage prenne en compte non pas ce qui a pu être observé mais uniquement ce que la modélisation montre comme pouvant survenir ?

c) Sur la référence à un environnement matériel sans rapport avec la vulnérabilité naturelle d'un site

La donnée relative aux embâcles naturels a été semble-t-il prise en compte pour la modélisation.

> Cependant est-il possible d'envisager sur le moyen terme qu'une réduction de la vulnérabilité par un ensemble de mesures (réseaux eaux pluviales, travaux, aménagements, zones et règlementation PLU, dispositifs urbains, actions menées par la collectivité comme par exemple les DIG vallons et plus globalement les programmes PAPI) ait des effets suffisants pour justifier une modification du PPRI par secteurs (cf Frayère, Foux) ?

> Plus ponctuellement est-il possible qu'un aménagement ou objet fixe particulier extérieur à un site lambda suffise à orienter vers ce dernier un flux avec couple hauteur d'eau/vitesse qui le fasse classer en aléa fort ?

> Dans l'affirmative, et à la marge, cela pourrait-il signifier une réduction possible de la vulnérabilité par des aménagements permettant une diffusion de ce flux ?

d) Sur le zonage jugé contestable car lié à un événement exceptionnel et non à la crue de référence

Seulement trois observations (Reg. Papier N°4; N°13 et N° 7) sur le sujet. Mais les deux premières me paraissent à priori logiques (pour l'observation N°7 je n'ai pas compris l'événement évoqué).

> Quel éclairage le Maître d'ouvrage peut-il apporter sur ces cas ?

1. 2 Mise en cause des contours et des imbrication de zones

Certaines remarques font référence à l'impossibilité de renouvellement du bâti ou encore de poursuite ou création de projets cohérents avec leur environnement urbain du fait des contours et imbrication de zones. Ce peut être le cas même à l'intérieur d'une parcelle de taille modeste où l'imbrication du rouge et du bleu empêche tout projet. Ou encore là où une pastille rouge, même réduite, est située de telle sorte qu'un projet d'emprise autorisée à la fois suffisante et en cohérence avec son environnement devient impossible à implanter.

Cet état de fait est vu comme susceptible de geler toute mutation d'un secteur. Il irait même à l'encontre de possibilités de réduire la vulnérabilité existante.

L'un des requérants exprime bien la difficulté et le risque: « *Si les inondations de 2015 ont mis en avant les mesures à appliquer dans le cadre de la réduction du risque des biens et des personnes, il faut que ces dispositions aient matière à s'appliquer.* »

Questions au Maître d'ouvrage

Au vu du Dossier d'enquête publique je crois comprendre que la carte du zonage a pour finalité de répertorier le plus finement possible la nature du risque inondation sur le territoire de la commune. Si c'est bien exact il me paraît logique que le Maître d'ouvrage ne prenne pas en compte dans un premier temps les préoccupations et projets privés ou publics sauf cas d'espèce évoqué dans le Dossier d'enquête publique (comme par exemple le projet de l'ESR qui est suffisamment engagé)

> Néanmoins est-il prévu ou envisageable avant validation du PPRI de procéder à des lissages.

> Ou encore d'adopter si nécessaire, une démarche dérogatoire ..? Quitte à adopter une logique de compensation augmentée en vue de réduire la vulnérabilité. Par exemple si un contour de zone est ajusté ou une imbrication de zones assouplie alors:

- d'une part le risque lié à ces ajustements doit être pris en compte dans le projet,
- d'autre part la diminution de vulnérabilité est plus importante que prévu par le règlement.

2 LA NOTION DE CENTRE URBAIN : CANNES-la-BOCCA et PRADO-REPUBLIQUE

Les critères d'un centre urbain semblent poser problème dans nombre d'observations. Il est vrai qu'ils sont qualitatifs ce qui laisse place à une approche subjective pour le public.

Par exemple, pour le critère historique, l'histoire du centre urbain urbain de Cannes, déployé autour de la Croisette, est-elle très antérieure à celle du centre de Cannes-la-Bocca retenu par le PPRI ? Mais il est évident que ces centralités se sont développées avec des dominantes socio-économiques très différentes et donc des formes urbaines dissemblables. Pourtant on parle bien de « centre » à Cannes-la-Bocca.

La plupart des requérants de Cannes-la-Bocca qui vivent à proximité immédiate du CU retenu par le PPRI éprouvent cette centralité et l'expliquent.

La Ville de Cannes et la CCAPL portent ce même thème.

2. 1 Secteur à proximité du CU tel que retenu par le projet de PPRI pour Cannes la Bocca)

Dénominateur commun des observations : les requérants revendiquent leur appartenance au Centre Urbain de la Bocca. L'une des observations, très étayée par ailleurs, souligne notamment que ce qui est admis comme le centre de la Bocca aujourd'hui présente des caractéristiques tout à fait similaires au secteur voisin où elle réside. « ... le classement en zone AZU a été établi suivant la typologie existante du bâti des rues Louis Brouchier et Léon Goyet, or cette même typologie de bâti se retrouve dans le centre de la Bocca, sans les mêmes

contraintes et impossibilités de mutation du bâti. (...) Une telle classification à la fois en zone AZU et rouge, ne permet pas à terme une évolution du bâti et une réduction de la vulnérabilité existante. » (Reg. Mail N° 8)

Je regroupe ci-dessous les observations par sous secteurs et précise à la suite les particularités de certaines d'entre-elles.

Pour ce qui est des observations de particuliers le secteur objet de la majorité des



requêtes est situé dans un quadrilatère bordé par l'avenue Francis Tonner (au nord), l'avenue de la Roubine (au sud), la rue Paul Négrin (à l'ouest), la rue Léon Goyet (à l'est).

Comme le montre l'extrait du PAC ci-contre nous sommes majoritairement en zone rouge ou bleue (AZU) Il s'agit des observations de M. et Mme Theophile MELHEM (Reg. Mail N° 5); Mme Gallon (Reg. Papier N° 6); Mme Aline BERNARD (Reg. Mail N° 8); M. T. TABERNE (Reg. Papier N° 16); M. Manuel MARTINEZ (Reg. Papier N° 20); Mme Aurélie LEJEUNE (Reg. Papier N° 21); Mme RUEGGERSEN (Reg. Papier N° 22)

J'y rattache deux requêtes relatives au côté

nord de l'avenue Francis Tonner au niveau et à proximité immédiate du Rond point de la Gaité. Elle émanent de l'Atelier Martino Architecture pour partie (Reg. Papier N° 15) et de M. Bernard THIERRY (Reg. Papier N° 18) au nom de 4 requérants.

L'ensemble de ces requêtes de particuliers porte sur un secteur situé à l'intérieur d'un périmètre un peu plus large proposé par la Ville de Cannes (Reg. Mail N° 4). Comme les requérants ci-dessus la Ville demande un élargissement du périmètre classé centre urbain dans le projet de PPRI.

Le visuel ci-après (cf. document annexé au dire de la Ville) matérialise en bleu



clair le projet PPRI et en jaune

l'extension du CU souhaitée par la Ville de Cannes.

Elle demande que dans ce périmètre les espaces relèvent d'un zonage CU R3 / B2 au lieu du zonage AZU (R1 / B1) proposé. Pour justifier son souhait d'élargissement de la zone CU du PPRI la collectivité s'appuie sur l'histoire de la Bocca et de son développement urbain qui s'est d'abord « opéré en

diffus dans le secteur 'Bocca centre' défini par les 4 artères Roubine/Tonner/ Jourdan/Dozol ». Pour ce qui est des critères d'occupation du sol, de continuité bâtie et de mixité d'usages logements/commerces/services la collectivité appuie

sa demande de périmètre élargi sur la carte de l'observatoire SIRENE et une analyse sur site.

Un passage en CU R3 / B2 permettrait l'opérationnalité de projets actuellement gelés moyennant quelques ajustements en conformité avec les règles du PPRI. Avec des préoccupations spécifiques, le dire de la CACPL rejoint la préoccupation de la Ville.

Dans le périmètre de cette demande de la collectivité, le secteur qui fait l'objet des requêtes de particuliers (quadrilatère évoqué plus haut) est particulièrement « parlant ».

La plupart de ces observations se concentrent sous le périmètre CU prévu par le PPRI, dans l'encoche située en partie sud-ouest. Cette encoche est nettement délimitée en partie sud puisque fermée par la frontière créée par l'emprise ferroviaire.

On note enfin qu'à l'Ouest ce secteur est voisin de la délimitation proposée par la Ville de Cannes, délimitation qui vient prolonger naturellement le tracé Nord/Sud du CU projeté par le PPRI jusqu'à l'avenue de la Roubine.

De plus, le futur ESR est proche de ce bord Ouest... La question qui peut se poser est celle du devenir de l'aménagement urbain entre ce futur quartier et la zone CU telle que projetée par le PPRI dès lors que cette encoche en serait exclue. En forçant le trait il serait évidemment dommageable d'y constater dans un futur proche une « vitrification » de l'environnement urbain au lieu d'un renouvellement encouragé, encadré et susceptible de diminuer la vulnérabilité actuelle du site. Ceci en complément du plan d'actions général en vue de diminuer le risque inondation à Cannes.

L'une des observations (Mme Aline BERNARD - Reg. Mail N° 8) particulièrement argumentée est tout à fait représentative des propos et préoccupations des résidents de ce secteur (elle est de toute évidence produite par une praticienne de l'urbanisme).

Elle pose en même temps la question d'un manque de lissage (Bleu/Rouge) qui peut obérer de fait toute cohérence ou possibilité d'évolution du bâti. (cf point 1.2 ci-dessus).

Cette approche me paraît convaincante au vu des enjeux socio-économiques et d'environnement urbain sur Cannes-la-Bocca.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur la faisabilité d'un zonage en R3 / B2 ?

2. 1. 2 Observation particulière dans ce secteur:

Mme Theophile MELHEM (Reg. Mail N° 5) est classé en R1 et demande un passage en zone B2 de CU ou à tout le moins en B1 comme son voisin si l'AZU est confirmé. (il explique pourquoi). Il propose deux autres options:

- il propose dans le cas où le R1 serait maintenu que des solutions techniques ne condamnent pas son bien à l'inconstructibilité totale. Il fait référence au PPRI Seine Essonne ou des solutions comme la maison sur pilotis ne

gênent en rien les objectifs du PPRI et cite à cet égard un jugement du Tribunal administratif de Versailles.

- en cas de passage en CU avec une zone rouge R3, il propose que sa parcelle, seul espace résiduel non construit inséré entre les bâtis existants, soit considérée comme « une dent creuse»: comme dans l'option précédente, des prescriptions spécifiques lui permettraient de construire dans le respect du PPRI. J'ai bien pris connaissance de la réponse du Maître d'ouvrage aux PPA sur ce sujet « dent creuse » cependant

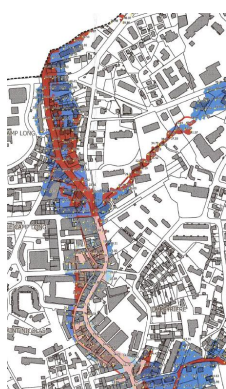
> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces deux options compte tenu du contentieux évoqué par le requérant ?

2.2 Le secteur Prado/République

La question est identique que pour Cannes-la-Bocca avec un contexte d'environnement urbain qui semble cependant différent (déclivité, proximité immédiate Foux / Lèpre). Là encore c'est un zonage CU R3 / B2 qui est souhaité au lieu du zonage AZU R1 / B1.

Pas d'observations de requérants particuliers sur ce point mais un dire de la Ville de Cannes. (Reg. Mail N°4).

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur la faisabilité d'un zonage en R3 / B2 ?



3. LES AUTRES DEMANDES DE LA VILLE DE CANNES

Deux modifications du règlement sont demandées pour la zone B2

Il est fait référence au guide précisant les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (Ministère de la transition écologique et solidaire), ceci à propos des centres urbains.

La Ville rappelle l'inondation de 2015, ses effets sur le centre-ville à l'aval de la rue d'Antibes, la diminution de la vulnérabilité attendue (programme du PAPI, DIG qui permettent désormais de veiller au bon entretien des parties privatives des vallons (cf page 2 du dire)

3.1 Le stationnement souterrain / stockage de matériel / commerces en sous-sol

La Ville souhaite que sur le même principe que pour le stationnement autorisé en sous sol en B2 des magasins puissent être créés en sous-sol ainsi que des espaces de stockage pour les matériels et stocks de magasins en les assujettissant à des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques (cf annexe 1 du dire 4).

Je m'interroge sur l'opportunité de considérer stationnement et vie commerciale de la même façon dès lors qu'il n'y a pas pénurie ou besoin d'intérêt général en termes de commerces. Quel effet à moyen terme si l'eau ne trouve plus matière à s'infiltrer en sous sol ?

3.2 Exception à la règle du premier plancher aménagé

Cette demande, comme l'illustre la requête Immo Azuréen (Reg. Mail N° 12), est faite dans le souci de préserver la ligne de hauteur de 4 m pour les commerces le long du boulevard Croisette.

A noter que la CCAPL fait la même demande.

Le règlement indiquerait alors l'exception possible à la règle de niveau du premier plancher en l'assortissant là encore de mesures assurant la mise hors d'eau.

Une formulation de la modification du règlement est proposée.

Je suis frappée par la complexité des mesures qui illustrent cet « à défaut » quant on parcourt le dire de Immo Azuréen (Reg. Mail N° 12) et m'interroge sur leur viabilité dans la durée.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces deux points ?

4. LES DEMANDES DE LA CACPL

4.1 La demande relative au projet du SMED

Il s'agit d'une opération tiroir comportant tout d'abord le transfert de la déchèterie depuis le site actuel du CITT (proximité du Rd Point des Tourrades) vers le secteur de la Roubine (court terme) et l'installation sur le site du CITT d'une unité de stockage temporaire de déchets (balles d'ordures ménagères) avant transit. En un second temps un centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets prendrait place sur ce site.

Cette opération tiroirs pose plusieurs difficultés :

La Déchèterie à la Roubine

Le site présenté en page 7 et 8 du dire de la CACPL comprend un parvis prévu en R1 et surtout un espace B1 (Bâtiment). Il s'agit d'un ICPE de classe 2710.

Deux modifications du règlement seraient nécessaires car le stockage à l'intérieur du bâti en respectant les hauteurs du règlement B1 pose de lourdes difficultés de manutention.

Il est donc demandé de pouvoir s'affranchir de la règle PPRI pour les hauteurs mais en prenant les mesures nécessaires pour garantir une étanchéité du bâtiment garantissant un stockage des déchets à l'abri d'une crue.

Les modifications du règlement sont proposées en page 9.

Dans son principe, cette opération me paraît convaincante du point de vue de son intérêt général. J'ignore toutefois si du point de vue du PPRI elle est envisageable pour les déchets dangereux dans les conditions de sécurité décrites (bas de la page 9)

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur cette modification ?

L'évolutivité du CITT

A court terme il deviendrait un site de stockage et transit de balles d'ordures ménagères

Dans un second temps il deviendrait un centre de traitement et de valorisation énergétique.

Ces projets impliquent des ajustements de la zone blanche (reste en B1) et des modifications du règlement pour

- sous condition, stockage sous la cote de référence
- sous condition, stockage déchets dangereux

Pas d'objections pour ma part compte-tenu de l'intérêt général à résoudre le problème de gestion qui impacte toute la région mais je m'interroge toutefois la gestion des déchets dangereux.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces modifications ?

4.2 Parmi les autres demandes de la CCAPL

Dans la synthèse des avis des PPA (cf en page 3), le Maître d'ouvrage indiquait attendre des informations complémentaires pour se prononcer sur plusieurs points qui sont traités dans le dire CAPL de l'enquête publique. Il s'agit de

- l'avenue Michel Jourdan (parcelle située au droit du 165 face à « Grand Frais » à classer en bleu.
- l'inondabilité de la parcelle du parking Palm Bus
- le zonage de la parcelle à l'intersection du RD 1109 et le chemin de la plaine de Laval

Ces 3 points font l'objet de précisions complémentaires dans le dire de la CAPL.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces points ?

6. DIVERS

6.1 Les Batardeaux

Une demande de la CCAPL fait écho à 4 observations de particuliers. La demande porte sur la souplesse quant à la hauteur maximale de 80 cm autorisée compte tenu de raisons techniques et pratiques.

Il s'agit d'accorder une tolérance jusqu'à 1 mètre de haut (protection des ouvertures),

jusqu'à la hauteur d'eau maximale constatée pour les protections de portes de parkings souterrains.

Pour les hauteurs à un mètre, des requêtes de particuliers font état de la configuration des ouvertures parfois incompatibles avec une protection suffisante si cette souplesse n'est pas possible.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur cette modification ?

Toujours sur cette question, des observations font état de la difficulté pour certaines personnes d'installer ou ôter ces batardeaux faute de force physique suffisante. (Des batardeaux autonomes sont vraisemblablement plus onéreux pour l'achat et l'installation)

Il serait souhaitable de prévoir un dispositif d'intervention en amont et en aval des crues pour palier à cette difficulté, ou tout au moins accompagner une association pour ce faire.

Est-il du ressort du maître d'ouvrage d'en décider ? Que se passe-t-il concrètement si suite à un diagnostic de vulnérabilité les dispositifs ne sont pas mis en oeuvre (délai de 5 ans)

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces points?

6.2 Autres

Demandes de précisions pour pouvoir traiter certaines demandes

Eclairage souhaitée quant à l'observation particulière (cf Reg. Papier 4)

Malgré les commentaires du Maître d'ouvrage dans la synthèse de la concertation (cf dossier d'Enquête publique) je ne comprends pas l'incohérence entre le PAC cité par le requérant (M. Guillon; parcelle AL 159) et le passage en zone rouge au vu de ce qui est exposé (Dire de 11 pages). A noter que la même observation est portée par son voisin (Reg. Papier13; M. Bagioli Franck pour la parcelle AL 175 (ancienne 1L 160)

> Le Maître d'ouvrage peut-elle apporter un éclairage sur ces cas particuliers ?

L'Aubarède (cf Reg. Papier 7)

Je ne trouve pas à quoi correspond le bassin de l'Aubarède ?

> Le Maître d'ouvrage sait-il de quoi il s'agit ?

Nice le 8 mars 2021

Le commissaire enquêteur

Odile Bouteiller



Réponse au PV de synthèse remis par Madame Odile Bouteiller, commissaire enquêteur dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de Cannes

Observations détaillées dans le PV de synthèse :

1 – Points généraux récurrents :

1.1 Mise en cause matérielle du classement retenu

a) Mise en cause des données

Certaines observations portent sur des erreurs supposées des données altimétriques retenues, leur incidence sur la valeur des parcelles, les projets d'aménagement des requérants, etc.

Les remarques sont fondées sur l'évidence d'un fait du point de vue des requérants (par exemple, une tache en rouge qui correspondrait à une zone plus haute que les espaces contigus en bleu qui l'entourent)

Certains requérants accompagnent leurs dires de photos, de plans des parcelles et dans quelques cas de relevés topographiques.

b) Mise en cause de l'aléa retenu :

Certains affirment ne pas avoir été touchés par les inondations de 2015 et/ou 2019, d'autres en conviennent mais contestent l'importance de l'impact sur leur bien (hauteur d'eau négligeable, retour à la normale rapide)

c) Zonage contesté car lié à des faits sans rapport avec la vulnérabilité « naturelle » d'un site:

Les requérants font alors référence à des aménagements ou désordres qui ont guidé les flux vers leur bien ou ont majoré la force de ces flux (exemples : murets, murs, obstacles extérieurs à leur bien / défaut de murets autour de leur propriété les ayant par conséquent rendus plus vulnérables; embâcles en amont; vétusté et sous dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, etc)

d) Zonage contesté car lié à un événement exceptionnel.

C'est alors un événement sans rapport direct avec l'impact « normal » de la crue de référence comme par exemple l'effondrement d'une voirie importante venant obstruer un vallon : le cours d'eau sort de son lit et vient affecter un site qui sinon n'aurait pas été affecté (ou affecté seulement de façon marginale)

Questions au Maître d'ouvrage sur ces 4 points

a) Sur les erreurs matérielles possibles du zonage

J'observe que les requêtes étayées par un relevé topographique ne sont pas celles de « Monsieur-tout-le-monde » mais celles d'un public particulier doté d'une expertise ou d'un accompagnement expert (urbanisme, architecture, immobilier).

J'ai cru comprendre au fil d'entretiens que si les contestations ne sont pas étayées par un relevé elles ne sont pas prises en considération. Pourtant le cadre légal de l'enquête publique n'informe pas le public de la nécessité qui lui est faite d'apporter la preuve d'une erreur.

> Est-il envisagé une vérification des données topographiques retenues pour les requérants qui les contestent, ceci à la charge du Maître d'ouvrage ?

b) Sur la mise en cause de l'aléa retenu

Je n'ignore pas que les requérants peuvent se tromper dans leurs affirmations.

> Néanmoins est-il possible que le zonage prenne en compte non pas ce qui a pu être observé mais uniquement ce que la modélisation montre comme pouvant survenir ?

c) Sur la référence à un environnement matériel sans rapport avec la vulnérabilité naturelle d'un site

La donnée relative aux embâcles naturels a été semble-t-il prise en compte pour la modélisation.

> Cependant est-il possible d'envisager sur le moyen terme qu'une réduction de la vulnérabilité par un ensemble de mesures (réseaux eaux pluviales, travaux, aménagements, zones et réglementation PLU, dispositifs urbains, actions menées par la collectivité comme par exemple les DIG vallons et plus globalement les programmes PAPI) ait des effets suffisants pour justifier une modification du PPRI par secteurs (cf Frayère, Foux) ?

> Plus ponctuellement est-il possible qu'un aménagement ou objet fixe particulier extérieur à un site lambda suffise à orienter vers ce dernier un flux avec couple hauteur d'eau/vitesse qui le fasse classer en aléa fort ?

> Dans l'affirmative, et à la marge, cela pourrait-il signifier une réduction possible de la vulnérabilité par des aménagements permettant une diffusion de ce flux ?

d) Sur le zonage jugé contestable car lié à un événement exceptionnel et non à la crue de référence

Seulement trois observations (Reg. Papier N°4; N°13 et N° 7) sur le sujet. Mais les deux premières me paraissent à priori logiques (pour l'observation N°7 je n'ai pas compris l'événement évoqué).

> Quel éclairage le Maître d'ouvrage peut-il apporter sur ces cas ?

Réponses de la DDTM :

a) sur les erreurs matérielles possibles du zonage :

Concernant les zones rouges situées sur des parcelles, elles correspondent généralement à des zones dont les hauteurs d'eau et/ou les vitesses d'écoulement sont importantes.

Dans le cas d'erreurs possibles liées à la topographie des sols, il appartient au commissaire enquêteur de nous faire part de ses doutes en précisant les parcelles particulières sur lesquelles il est demandé aux services de l'État d'effectuer des vérifications.

Les observations devront comporter les éléments qui sont susceptibles de remettre en cause la modélisation. Les seuls dires d'un pétitionnaire ne sont pas des arguments recevables.

Sur les secteurs faisant l'objet d'observations accompagnées d'éléments factuels, des vérifications de la topographie et de la modélisation seront faites sur les parcelles concernées selon les éléments en la possession des services de l'Etat (LIDAR notamment) et de vérifier les éventuels éléments apportés dans le cadre des observations.

b) Sur la mise en cause de l'aléa retenu

Le zonage prend en compte la modélisation. La modélisation permet une représentation très fine des zones potentiellement inondables.

Le fait qu'une propriété n'ait pas été inondée lors de la crue de 2015 ne permet pas de préjuger de l'avenir.

En effet, plusieurs paramètres peuvent expliquer cela, comme un cours d'eau qui n'a pas atteint la crue de référence, ou une propriété protégée par des murets qui sont effacés dans le cadre de la modélisation, car considérés comme non résistants lors d'une crue.

c) Sur la référence à un environnement matériel sans rapport avec la vulnérabilité naturelle d'un site

Le paramètre embâcles a été pris en compte au niveau des ouvrages. Ce point est détaillé dans le rapport de présentation.

Concernant la possible réduction de la vulnérabilité par la réalisation de travaux (pluvial et/ou PAPI), il est important de noter que, quels que soient les travaux engagés, ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence.

Certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront insuffisants dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 2015.

Concernant la possible action des aménagements fixes sur les zones inondables, comme indiqué ci-dessus, les murs sont effacés dans la modélisation. Ils n'ont donc pas d'impact sur le tracé du zonage. La réalisation d'aménagements permettant « une diffusion du flux » n'aura pas une incidence significative en cas de crue équivalente à celle de 2015.

d) Sur le zonage jugé contestable car lié à un événement exceptionnel et non à la crue de référence

Les PPR sont élaborés sur la base d'une crue centennale, ou d'une crue supérieure constatée. La crue des 3 et 4 octobre 2015, d'une période de retour généralement supérieure à 100 ans sur les cours d'eau de Cannes, constitue aujourd'hui, réglementairement, la référence qui a permis d'élaborer le PPRI de Cannes.

Concernant l'observation R4 du registre (M. GUILLON Patrice), il a été demandé au bureau d'études de vérifier la topographie et la modélisation sur les parcelles concernées.

L'extrait topographique joint à la requête n'est pas exploitable en l'état (image floue, sans aucune indication du référentiel utilisé). Il semble fort probable que ce levé topographique ne soit pas en NGF.

Une réponse a été apportée à cette demande lors de la concertation :

D'après les cartographies réalisées, l'aléa fort est dû au paramètre hauteur.

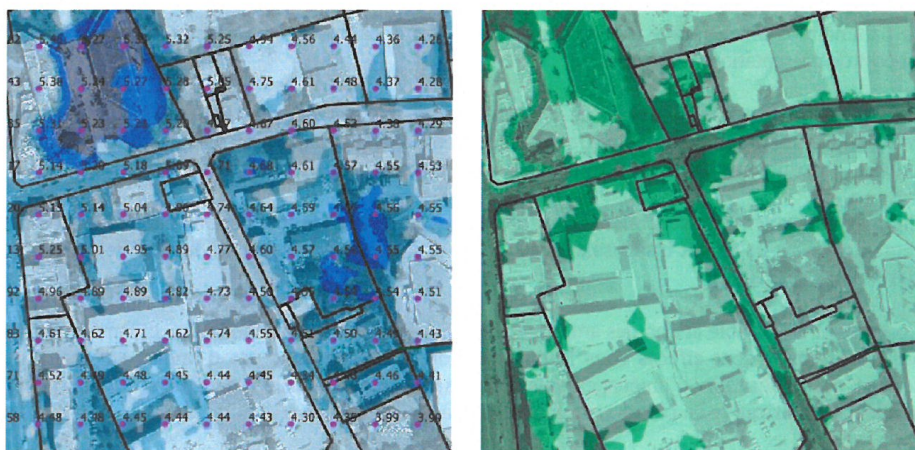
Il a été pris en compte une réduction de section de 10 % de l'ouvrage sous la voie SNCF pour simulation du phénomène d'embâcles en aval de vallons boisés et pentus, ce qui est le cas sur cette branche du Devens.

À noter que le risque est avéré sur ce secteur. Il est en effet constaté qu'un des riverains a rehaussé le mur du Devens pour se prémunir d'éventuels débordements à l'avenir.

Il a été demandé au bureau de vérifier la topographie ainsi que la modélisation pour l'observation R7 (Syndicat de copropriété « Les pensées ») sur les parcelles AH129 et 129 :

Sur les parcelles précitées, les hauteurs d'eau sont cohérentes avec les hauteurs des parcelles environnantes, comme le montre l'extrait ci-dessous.

Ce qui engendre le classement en rouge est le fait que ces logements se situent dans un axe de débordement de la Frayère depuis la confluence entre la Petite et la Grande Frayère. Les vitesses y sont moyennes à fortes (cf. extrait ci-dessous).



Enfin, l'observation R13 du registre (M. BIAGIOLI Franck) Parcelle AL715 (Ancien AL160). Le pétitionnaire émet des suppositions qui ne prennent pas en compte le fait que les aléas dans le PPRI découlent de la modélisation. Cela revient à dire que même sans les événements évoqués (effondrement de route ...), la parcelle est inondable.

Cette demande reprend les mêmes éléments communiqués par M. GUILLON, qui est son voisin. Nos réponses sont donc les mêmes que pour l'observation R4.

Observations détaillées dans le PV de synthèse :

1.2 Mise en cause des contours et des imbrications de zones

Certaines remarques font référence à l'impossibilité de renouvellement du bâti ou encore de poursuite ou création de projets cohérents avec leur environnement urbain du fait des contours et imbrication de zones. Ce peut être le cas même à l'intérieur d'une parcelle de taille modeste où l'imbrication du rouge et du bleu empêche tout projet. Ou encore là où une pastille rouge, même réduite, est située de telle sorte qu'un projet d'emprise autorisée à la fois suffisante et en cohérence avec son environnement devient impossible à implanter.

Cet état de fait est vu comme susceptible de geler toute mutation d'un secteur. Il irait même à l'encontre de possibilités de réduire la vulnérabilité existante.

L'un des requérants exprime bien la difficulté et le risque: « Si les inondations de 2015 ont mis en avant les mesures à appliquer dans le cadre de la réduction du risque des biens et des personnes, il faut que ces dispositions aient matière à s'appliquer. »

Questions au Maître d'ouvrage

Au vu du Dossier d'enquête publique je crois comprendre que la carte du zonage a pour finalité de répertorier le plus finement possible la nature du risque inondation sur le territoire de la commune. Si c'est bien exact il me paraît logique que le Maître d'ouvrage ne prenne pas en compte dans un premier temps les préoccupations et projets privés ou publics sauf cas d'espèce évoqué dans le Dossier d'enquête publique (comme par exemple le projet de l'ESR qui est suffisamment engagé)

> Néanmoins est-il prévu ou envisageable avant validation du PPRI de procéder à des lissages.

> Ou encore d'adopter si nécessaire, une démarche dérogatoire ..?

Quitte à adopter une logique de compensation augmentée en vue de réduire la vulnérabilité. Par exemple si un contour de zone est ajusté ou une imbrication de zones associée alors:

- d'une part le risque lié à ces ajustements doit être pris en compte dans le projet,*
- d'autre part la diminution de vulnérabilité est plus importante que prévu par le règlement.*

Réponse de la DDTM :

Il est important de noter que la « dentelle » est due aux résultats sur les différentes mailles du modèle, grâce à la prise en compte très précise de la topographie. Le bureau d'études a déjà procédé à un lissage des différentes couches sur base d'outils disponibles sur ArcGis et Qgis. À ce stade seul un lissage complémentaire à la main pourrait être réalisé.

Pour qu'un lissage ponctuel puisse être étudié, il doit être mis en évidence des parcelles précises où le commissaire enquêteur en constaterait la nécessité. Un travail automatique et systématique engendrerait une perte de précision du zonage.

Concernant les poches rouges, elles sont liées à des zones dont les hauteurs d'eau et/ou les vitesses d'écoulement sont importantes, parfois du fait de dépressions topographiques.

Observations détaillées dans le PV de synthèse :

2 - LA NOTION DE CENTRE URBAIN : CANNES-la-BOCCA et PRADO-REPUBLIQUE

Les critères d'un centre urbain semblent poser problème dans nombre d'observations. Il est vrai qu'ils sont qualitatifs ce qui laisse place à une approche subjective pour le public.

Par exemple, pour le critère historique, l'histoire du centre urbain de Cannes, déployé autour de la Croisette, est-elle très antérieure à celle du centre de Cannes-la-Bocca retenu par le PPRI ? Mais il est évident que ces centralités se sont développées avec des dominantes socio-économiques très différentes et donc des formes urbaines dissemblables. Pourtant on parle bien de « centre » à Cannes-la-Bocca.

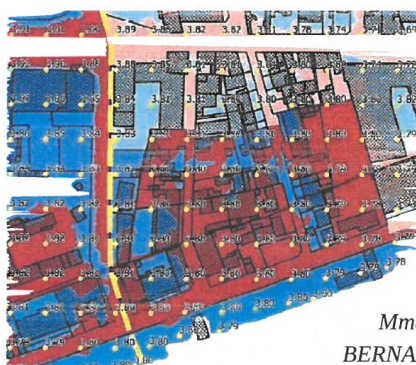
La plupart des requérants de Cannes-la-Bocca qui vivent à proximité immédiate du CU retenu par le PPRI éprouvent cette centralité et l'expliquent.

La Ville de Cannes et la CCAPL portent ce même thème.

2. 1 Secteur à proximité du CU tel que retenu par le projet de PPRI pour Cannes la Bocca

Dénominateur commun des observations : les requérants revendiquent leur appartenance au Centre Urbain de la Bocca. L'une des observations, très étayée par ailleurs, souligne notamment que ce qui est admis comme le centre de la Bocca aujourd'hui présente des caractéristiques tout à fait similaires au secteur voisin où elle réside. « ... le classement en zone AZU a été établi suivant la typologie existante du bâti des rues Louis Brouchier et Léon Goyet, or cette même typologie de bâti se retrouve dans le centre de la Bocca, sans les mêmes contraintes et impossibilités de mutation du bâti. (...) Une telle classification à la fois en zone AZU et rouge, ne permet pas à terme une évolution du bâti et une réduction de la vulnérabilité existante. » (Reg. Mail N° 8)

Je regroupe ci-dessous les observations par sous secteurs et précise à la suite les particularités de certaines d'entre-elles.



Pour ce qui est des observations de particuliers le secteur objet de la majorité des requêtes est situé dans un quadrilatère bordé par l'avenue Francis Tonner (au nord), l'avenue de la Roubine (au sud), la rue Paul Négrin (à l'ouest), la rue Léon Goyet (à l'est).

Comme le montre l'extrait du PAC ci-contre nous sommes majoritairement en zone rouge ou bleue (AZU) Il s'agit des observations de

M. et Mme Theophile MELHEM (Reg. Mail N° 5)

Mme Gallon (Reg. Papier N° 6); Mme Aline

BERNARD (Reg. Mail N° 8); M. T. TABERNE

(Reg. Papier N° 16); M. Manuel MARTINEZ (Re

Papier N° 20); Mme Aurélie LEJEUNE (Reg. Papier N° 21); Mme

RUEGGERSEN (Reg. Papier N° 22)

J'y rattache deux requêtes relatives au côté nord de l'avenue Francis Tonner au niveau et à proximité immédiate du Rond point de la Gaité. Elles émanent de l'Atelier Martino Architecture pour partie (Reg. Papier N° 15) et de M. Bernard THIERRY (Reg. Papier N° 18) au nom de 4 requérants.

L'ensemble de ces requêtes de particuliers porte sur un secteur situé à l'intérieur d'un périmètre un peu plus large proposé par la Ville de Cannes (Reg. Mail N° 4). Comme les requérants ci-dessus la Ville demande un élargissement du périmètre classé centre urbain dans le projet de PPRI.



Le visuel ci-après (cf. document annexé au dire de la Ville) matérialise en bleu clair le projet PPRI et en jaune l'extension du CU souhaitée par la Ville de Cannes.

Elle demande que dans ce périmètre les espaces relèvent d'un zonage CU R3 / B2 au lieu du zonage AZU (R1 / B1) proposé. Pour justifier son souhait d'élargissement de la zone CU du PPRI

la collectivité s'appuie sur l'histoire de la Bocca et de son développement urbain qui s'est d'abord « opéré en diffus dans le secteur 'Bocca centre' défini par les 4 artères Roubine/Tonner/Jourdan/Dozol ». Pour ce qui est des critères d'occupation du sol, de continuité bâtie et de mixité d'usages logements/commerces/services la collectivité appuie sa demande de périmètre élargi sur la carte de l'observatoire SIRENE et une analyse sur site.

Un passage en CU R3 / B2 permettrait l'opérationnalité de projets actuellement gelés moyennant quelques ajustements en conformité avec les règles du PPRI.

Avec des préoccupations spécifiques, le dire de la CACPL rejoint la préoccupation de la Ville.

Dans le périmètre de cette demande de la collectivité, le secteur qui fait l'objet des requêtes de particuliers (quadrilatère évoqué plus haut) est particulièrement « parlant ».

La plupart de ces observations se concentrent sous le périmètre CU prévu par le PPRI, dans l'encoche située en partie sud-ouest. Cette encoche est nettement délimitée en partie sud puisque fermée par la frontière créée par l'emprise ferroviaire.

On note enfin qu'à l'Ouest ce secteur est voisin de la délimitation proposée par la Ville de Cannes, délimitation qui vient prolonger naturellement le tracé Nord/Sud du CU projeté par le PPRI jusqu'à l'avenue de la Roubine.

De plus, le futur ESR est proche de ce bord Ouest... La question qui peut se poser est celle du devenir de l'aménagement urbain entre ce futur quartier et la zone CU telle que projetée par le PPRI dès lors que cette encoche en serait exclue. En forçant le trait il serait évidemment dommageable d'y constater dans un futur proche une « vitrification » de l'environnement urbain au lieu d'un renouvellement encouragé, encadré et susceptible de diminuer la vulnérabilité actuelle du site.

Ceci en complément du plan d'actions général en vue de diminuer le risque inondation à Cannes.

L'une des observations (Mme Aline BERNARD - Reg. Mail N° 8) particulièrement argumentée est tout à fait représentative des propos et préoccupations des résidents de ce secteur (elle est de toute évidence produite par une praticienne de l'urbanisme).

Elle pose en même temps la question d'un manque de lissage (Bleu/Rouge) qui peut obérer de fait toute cohérence ou possibilité d'évolution du bâti. (cf point 1.2 ci-dessus).

Cette approche me paraît convaincante au vu des enjeux socio-économiques et d'environnement urbain sur Cannes-la-Bocca.

> **Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur la faisabilité d'un zonage en R3 / B2 ?**

2.1.2 Observation particulière dans ce secteur:

Mme Theophile MELHEM (Reg. Mail N° 5) est classé en R1 et demande un passage en zone B2 de CU ou à tout le moins en B1 comme son voisin si l'AZU est confirmé. (il explique pourquoi). Il propose deux autres options:

- il propose dans le cas où le R1 serait maintenu que des solutions techniques ne condamnent pas son bien à l'inconstructibilité totale. Il fait référence au PPRI Seine Essonne ou des solutions comme la maison sur pilotis ne gênent en rien les objectifs du PPRI et cite à cet égard un jugement du Tribunal administratif de Versailles.

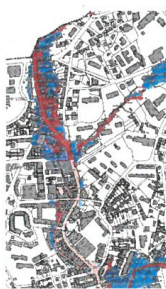
- en cas de passage en CU avec une zone rouge R3, il propose que sa parcelle, seul espace résiduel non construit inséré entre les bâtis existants, soit considérée comme « une dent creuse »:

comme dans l'option précédente, des prescriptions spécifiques lui permettraient de construire dans le respect du PPRI.

J'ai bien pris connaissance de la réponse du Maître d'ouvrage aux PPA sur ce sujet « dent creuse » cependant

> **Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces deux options compte tenu du contentieux évoqué par le requérant ?**

2.2 Le secteur Prado/République



La question est identique que pour Cannes-la-Bocca avec un contexte d'environnement urbain qui semble cependant différent (déclivité, proximité immédiate Foux / Lèpre). Là encore c'est un zonage CU R3 / B2 qui est souhaité au lieu du zonage AZU R1 / B1.

Pas d'observations de requérants particuliers sur ce point mais un dire de la Ville de Cannes. (Reg. Mail N°4).

> **Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur la faisabilité d'un zonage en R3 / B2 ?**

Réponses de la DDTM :

2.1 Secteur à proximité du CU tel que retenu par le projet de PPRI pour Cannes la Bocca

Il est indiqué dans le PV de synthèse que l'ensemble de ces requêtes de particuliers portent sur un secteur situé à l'intérieur d'un périmètre un peu plus large proposé par la Ville de Cannes.

Le service instructeur du PPRI propose de donner suite à l'élargissement du périmètre du centre urbain à Cannes-la-Bocca tel que proposé par la ville de Cannes.

2.1.2 Observation particulière dans ce secteur:

Les zones R3, bien que situées en centre urbain, restent des secteurs d'aléas forts. Sur les zones rouges un principe général d'inconstructibilité s'applique. De ce fait, la création de constructions nouvelles, y compris dans les dents creuses, tendrait à ajouter un risque et à mettre en danger des personnes. Cela irait à l'encontre du principe du PPR qui est de déterminer les mesures de prévention, afin notamment de préserver les vies humaines.

La notion de « dents creuses » en R3 est détaillée dans le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui n'était pas en vigueur à la date de prescription du PPR.

« Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. »

2.2 Le secteur Prado/République

Sur ce secteur, le tracé a été défini lors des réunions de travail avec la ville de Cannes et le secteur retenu l'a été notamment en prenant compte de la notion de mixité des usages. Il n'apparaît pas souhaitable en l'état d'élargir ce secteur centre urbain.

Un échange sera cependant possible entre la ville de Cannes et les services de la DDTM après remise du rapport d'enquête publique.

Observations détaillées dans le PV de synthèse :

3 - LES AUTRES DEMANDES DE LA VILLE DE CANNES

Deux modifications du règlement sont demandées pour la zone B2

Il est fait référence au guide précisant les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (Ministère de la transition écologique et solidaire), ceci à propos des centres urbains.

La Ville rappelle l'inondation de 2015, ses effets sur le centre-ville à l'aval de la rue d'Antibes, la diminution de la vulnérabilité attendue (programme du PAPI, DIG qui permettent désormais de veiller au bon entretien des parties privatives des vallons (cf page 2 du dire)

3.1 Le stationnement souterrain / stockage de matériel / commerces en sous-sol

La Ville souhaite que sur le même principe que pour le stationnement autorisé en sous sol en B2 des magasins puissent être créés en sous-sol, ainsi que des espaces de stockage pour les matériels et stocks de magasins en les assujettissant à des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques (cf annexe 1 du dire 4).

Je m'interroge sur l'opportunité de considérer stationnement et vie commerciale de la même façon dès lors qu'il n'y a pas pénurie ou besoin d'intérêt général en termes de commerces. Quel effet à moyen terme si l'eau ne trouve plus matière à s'infiltrer en sous sol ?

3.2 Exception à la règle du premier plancher aménagé

Cette demande, comme l'illustre la requête Immo Azuréen (Reg. Mail N° 12), est faite dans le souci de préserver la ligne de hauteur de 4 m pour les commerces le long du boulevard Croisette.

À noter que la CACPL fait la même demande.

Le règlement indiquerait alors l'exception possible à la règle de niveau du premier plancher en l'assortissant là encore de mesures assurant la mise hors d'eau.

Une formulation de la modification du règlement est proposée.

Je suis frappée par la complexité des mesures qui illustrent cet « à défaut » quant on parcourt le dire de Immo Azuréen (Reg. Mail N° 12) et m'interroge sur leur viabilité dans la durée.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces deux points ?

Réponses de la DDTM :**3.1 Le stationnement souterrain / stockage de matériel / commerces en sous-sol**

Concernant la possibilité de réaliser des commerces ou stockages en dessous de la cote de références en zone B2, il n'apparaît pas envisageable de modifier le règlement.

Il est rappelé que l'interdiction d'aménagements de niveaux souterrains en zone inondable est la règle. La possibilité de créer, sous conditions très strictes, des parkings souterrains en zone B2 est bien la seule exception, très limitative, à cette règle générale.

Il est rappelé que l'objet d'un PPR est de préserver les biens et les personnes.

3.2 Exception à la règle du premier plancher aménagé

Les règles du PPR prévalent sur celles de l'urbanisme. Il n'apparaît pas souhaitable de procéder à la dérogation d'une règle qui pourrait être adaptée dans le cadre du PLU de la commune.

Observations détaillées dans le PV de synthèse :**4 - LES DEMANDES DE LA CACPL****4.1 La demande relative au projet du SMED**

Il s'agit d'une opération tiroir comportant tout d'abord le transfert de la déchèterie depuis le site actuel du CITT (proximité du Rd Point des Tourrades) vers le secteur de la Roubine (court terme) et l'installation sur le site du CITT d'une unité de stockage temporaire de déchets (balles d'ordures ménagères) avant transit.

En un second temps un centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets prendrait place sur ce site.

Cette opération tiroirs pose plusieurs difficultés :

La Déchèterie à la Roubine

Le site présenté en page 7 et 8 du dire de la CACPL comprend un parvis prévu en R1 et surtout un espace B1 (Bâtiment). Il s'agit d'une ICPE de classe 2710.

Deux modifications du règlement seraient nécessaires car le stockage à l'intérieur du bâti en respectant les hauteurs du règlement B1 pose de lourdes difficultés de maintenance.

Il est donc demandé de pouvoir s'affranchir de la règle PPRI pour les hauteurs mais en prenant les mesures nécessaires pour garantir une étanchéité du bâtiment garantissant un stockage des déchets à l'abri d'une crue.

Les modifications du règlement sont proposées en page 9.

Dans son principe, cette opération me paraît convaincante du point de vue de son intérêt général. J'ignore toutefois si du point de vue du PPRI elle est envisageable pour les déchets dangereux dans les conditions de sécurité décrites (bas de la page 9)

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur cette modification ?

L'évolutivité du CITT

A court terme il deviendrait un site de stockage et transit de balles d'ordures ménagères

Dans un second temps il deviendrait un centre de traitement et de valorisation énergétique.

Ces projets impliquent des ajustements de la zone blanche (reste en B1) et des modifications du règlement pour

- sous condition, stockage sous la cote de référence
- sous condition, stockage déchets dangereux

Pas d'objections pour ma part compte-tenu de l'intérêt général à résoudre le problème de gestion qui impacte toute la région mais je m'interroge toutefois la gestion des déchets dangereux.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces modifications ?

4.2 Parmi les autres demandes de la CACPL

Dans la synthèse des avis des PPA (cf en page 3), le Maître d'ouvrage indiquait attendre des informations complémentaires pour se prononcer sur plusieurs points qui sont traités dans le dire CACPL de l'enquête publique. Il s'agit de

- l'avenue Michel Jourdan (parcelle située au droit du 165 face à « Grand Frais » à classer en bleu.
 - l'inondabilité de la parcelle du parking Palm Bus
 - le zonage de la parcelle à l'intersection du RD 1109 et le chemin de la plaine de Laval
- Ces 3 points font l'objet de précisions complémentaires dans le dire de la CACPL.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces points ?

Réponses de la DDTM :

4.1 La demande relative au projet du SMED

Il n'est pas envisageable de modifier le PPRI pour autoriser le stockage de déchets sous la cote d'implantation. Il est cependant possible de stocker ces déchets dans le cadre d'infrastructures de collecte et de traitement des déchets à condition qu'ils soient dans des bennes arrimées et étanches. En revanche, le stockage des déchets dangereux est interdit en zone inondable sous toutes ses formes. Les déchets en cas de crue seront emportés directement à la mer et pouvant engendrer de ce fait des pollutions non négligeables.

Le service instructeur prend bonne note du fait que certains déchets ménagers spéciaux sont classés comme dangereux et que leur accueil en déchetterie est une nécessité. Ainsi, la création d'une déchetterie sans cet accueil des déchets dangereux des ménages ne serait qu'une réponse partielle aux besoins du service public. Afin de concilier au mieux prévention des risques et service public de gestion des déchets, il sera envisagé la possibilité d'accueillir en déchetterie les déchets dangereux des ménages :

- à la cote d'implantation,
 - dans des conteneurs normalisés et prévus à cet effet et arrimés,
-

- sans stockage sur place : évacuation à flux tendu des déchets accueillis,
- uniquement en quantités correspondant à l'usage des ménages,

Les parcelles du CITT concernées par l'observation de la CACPL sont les suivantes :

AC 0235 et AC 0256

Ces points détaillés par la CACPL seront étudiés par le bureau d'études afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs dans la topographie ou la modélisation.

4.2 Parmi les autres demandes de la CACPL

Les parcelles concernées par l'observation de la CACPL sont les suivantes :

1- 165 avenue Michel Jourdan: Parcelles AB0104, AB0105, AB0106

Les parcelles précitées ont été étudiées dans le cadre de l'étude CEREG jointe au courrier de la CACPL. Ces parcelles se situent dans une « cuvette topographique » qui peut donc recevoir les eaux en cas de crue. Cette étude met également en évidence que ces parcelles se trouvent dans l'axe de deux axes d'écoulement secondaire, et que par conséquent elle est soumise à des phénomènes de ruissellement non étudiés dans le cadre du PPRI (qui traite des phénomènes de débordement de cours d'eau). De plus, les données topographiques qui figurent dans cette étude mettent en évidence des « points hauts » (+1m) entre la rive droite de la Frayère et les parcelles du projet, ce qui tend à confirmer les zones inondables figurant sur la carte de zonage du PPRI.

Ci-dessous l'extrait du plan topographique figurant dans l'étude CEREG.



2- Palmbus: AE0302, AE0300, AE0046

Les photos lors de l'inondation de 2015 n'indiquent pas si elles ont été prises ou non lors du pic de la crue, et il n'est donc pas possible d'affirmer que l'intégralité de la parcelle n'a pas été touchée par l'inondation.

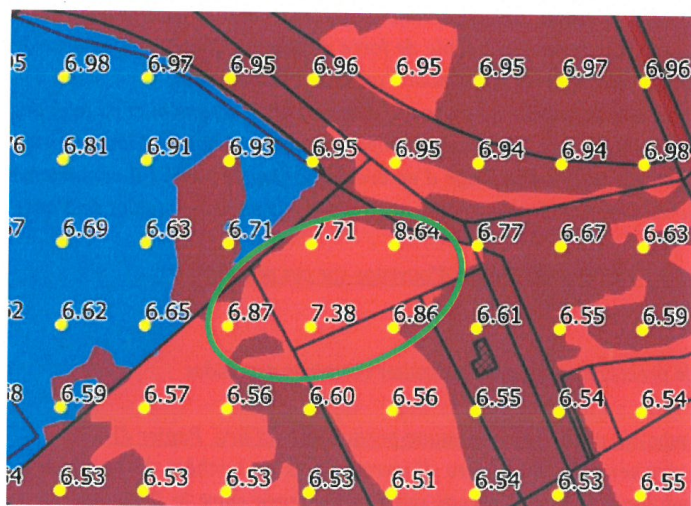
Par ailleurs, la CACPL n'apporte pas d'éléments topographiques complémentaires qui permettraient de mettre en évidence des erreurs d'altimétrie. Il est à préciser qu'un LIDAR est généralement très précis sur les zones planes de type parking, comme c'est le cas ici.

De plus, le parking Palmbus est situé en zone bleue et au sein de l'ESR ; des possibilités d'aménagement sont donc tout à fait envisageables.

3- Chemin de la Plaine de Laval : AA0267, AA0266

L'existence d'une butte semble en effet probable, au vu des cotes PHE affichées sur la carte de zonage, de 30 cm à 1.8 m supérieures à celles des terrains environnants. Les cotes du LIDAR sur ce secteur seront vérifiées.

L'extrait de la carte du zonage ci-dessous permet de mettre en évidence les cotes PHE bien plus hautes (entourées en vert).



Une vérification technique sera faire sur ce secteur.

Secteur ch. Faissole / Scène 55.

Ces parcelles se situent dans le secteur Scène55 : cela concerne la commune de Mougins.

Enfin, il est rappelé cependant que le PPRI de Cannes est un PPR de débordement de vallons. Si les terrains en question n'ont pas été zonés, cela signifie très probablement qu'ils sont inondés par des ruissellements qui ne sont pas l'objet du PPRI.

Observations détaillées dans le PV de synthèse :

6 - DIVERS

6.1 Les Batardeaux

Une demande de la CCAPL fait écho à 4 observations de particuliers.

La demande porte sur la souplesse quant à la hauteur maximale de 80 cm autorisée compte tenu de raisons techniques et pratiques.

Il s'agit d'accorder une tolérance jusqu'à 1 mètre de haut (protection des ouvertures), jusqu'à la hauteur d'eau maximale constatée pour les protections de portes de parkings souterrains.

Pour les hauteurs à un mètre, des requêtes de particuliers font état de la configuration des ouvertures parfois incompatibles avec une protection suffisante si cette souplesse n'est pas possible.

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur cette modification ?

Toujours sur cette question, des observations font état de la difficulté pour certaines personnes d'installer ou ôter ces batardeaux faute de force physique suffisante. (Des batardeaux autonomes sont vraisemblablement plus onéreux pour l'achat et l'installation)

Il serait souhaitable de prévoir un dispositif d'intervention en amont et en aval des crues pour pallier à cette difficulté, ou tout au moins accompagner une association pour ce faire.

Est-il du ressort du maître d'ouvrage d'en décider ? Que se passe-t-il concrètement si suite à un diagnostic de vulnérabilité les dispositifs ne sont pas mis en oeuvre (délai de 5 ans)

> Quel est l'avis du Maître d'ouvrage sur ces points ?

6.2 Autres

Demandes de précisions pour pouvoir traiter certaines demandes

Eclairage souhaitée quant à l'observation particulière (cf Reg. Papier 4)

Malgré les commentaires du Maître d'ouvrage dans la synthèse de la concertation (cf dossier d'Enquête publique) je ne comprends pas l'incohérence entre le PAC cité par le requérant (M. Guillon; parcelle AL 159) et le passage en zone rouge au vu de ce qui est exposé (Dire de 11 pages). A noter que la même observation est portée par son voisin (Reg. Papier13; M. Bagioni Franck pour la parcelle AL 175 (ancienne IL 160)

> Le Maître d'ouvrage peut-il apporter un éclairage sur ces cas particuliers ?

L'Aubarède (cf Reg. Papier 7)

Je ne trouve pas à quoi correspond le bassin de l'Aubarède ?

=> cela concerne la commune du Cannet.

> Le Maître d'ouvrage sait-il de quoi il s'agit ?

Réponses de la DDTM :

6.1 Les Batardeaux

Concernant les hauteurs de batardeaux, une réponse a été apportée dans la synthèse de la consultation des personnes publiques associées :

Le règlement sera adapté afin de prendre en compte cette observation.

La mise en place de batardeaux de jusqu'à 80 cm reste recommandée, avec possibilité d'élever jusqu'à 1 mètre pour les ouvertures portes et fenêtres.

Une dérogation à cette règle pourra également être accordée pour la protection des parkings souterrains.

La gestion des installations destinées à réduire la vulnérabilité n'est pas l'objet du PPRI. Par ailleurs, la réalisation de ces installations est de la responsabilité des propriétaires.

6.2 Autres

Pour ce qui concerne la parcelle AL159 M. Guillon, cette observation est une redite de celle détaillée plus haut au 1.1 d)

Pour la parcelle de Monsieur Biagioli, le PV comporte des erreurs sur les numéros de parcelles. Il s'agit de la parcelle AL 715. De la même manière que pour M. Guillon, ce point est traité plus haut.

Réponses de la DDTM :

Des éléments de réponse sont apportés plus haut.

22 MARS 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

(VILLE DE CANNES)Extrait**SYNTHESE RISQUES MAJEURS**

Depuis 2014, la Ville de Cannes est à l'initiative d'une politique volontariste de prévention et de gestion des risques majeurs.

Cette politique a conduit à la création d'une délégation dédiée aux risques majeurs conduisant à l'établissement d'un plan d'actions spécifique pour chacun des risques majeurs concernant la prévention, l'anticipation et la gestion de la crise, concomitamment au lancement d'une démarche concertée de gestion des risques majeurs en novembre 2015 réunissant l'Etat, la région, le département, Météo France, les communes et EPCI, et enfin la création d'une direction dédiée en septembre 2019.

Ce plan d'actions comprend :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement : PPR, PAC submersion, etc... ;
- Des mesures de réduction de la vulnérabilité : travaux hydrauliques dans le cadre du PAPI, caméras de surveillance ;
- Le développement de la culture du risque au niveau local : diffusion du DICRIM et affiches, exercices, etc... ;
- L'amélioration des outils de prévision et d'alerte : abonnement au dispositif hydrométéo Prédicte, outil de diffusion vers la population de messages Cannes Alerte, mise en place de hauts parleurs, etc...

(...)

Dans le prolongement des actions menées depuis 2014, la Ville poursuit sa politique de gestion des risques majeurs afin de renforcer son organisation et sa préparation en vue de limiter les conséquences d'un événement majeur.

Pour cela, il importe aussi d'impliquer les citoyens dans la gestion locale des risques majeurs sur la ville.

1. Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile Cannoise (RCSCC)

Cette création répond au besoin d'organiser et de coordonner les élans de solidarité pour faire d'un citoyen un acteur de la sécurité civile.(...) elle aura comme principaux objectifs :

- De structurer la mobilisation
- De connaître par anticipation le vivier de personnes mobilisables
- De pré-identifier les missions à confier
- De s'inscrire dans un cadre juridique défini

Un budget d'investissement initial a été estimé la première année à 22 100 euros et permettra de pourvoir aux besoins essentiels tels des véhicules, des habillements adaptés et l'indispensable formation dispensée en interne par la direction de la Gestion des Risques Majeurs en partenariat avec le Secours Civil Cannois (ex Protection Civile Cannoise) pour les formations aux premiers secours.

2. Mise en place d'une borne expérimentale innovante d'information et d'alerte des populations sur les risques majeurs

La Mission Interrégionale « Inondation Arc Méditerranéen (MIAM), la Ville de Cannes et la société SEANAPS ADVANCED s'associent pour mettre en œuvre un projet visant à la conception et à l'implantation d'une borne numérique d'information et d'alerte des populations face aux risques majeurs.

(...)

Cette borne a pour finalité de renforcer l'information préventive et de développer la culture du risque, de compléter et d'optimiser les dispositifs d'alerte locale et de favoriser l'innovation et l'expérimentation de nouveaux outils pour améliorer la performance.

Ce totem numérique dont l'emplacement sera central (square Reynaldo Hahn) complétera les dispositions d'alerte et d'information déjà en place tels que les 240 hauts parleurs, les 6 sirènes du Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP), l'application Cannes Alerte. (...)

3. Prise en compte du nouveau Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans l'aménagement du territoire

Le P.P.R.I., élaboré par le Préfet des Alpes-Maritimes, définit les zones directement exposées aux risques d'inondations et celles dont les aménagements peuvent contribuer à aggraver les risques. Dans ces zones, il régleme l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il précise les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales. Le P.P.R.I. est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il a une valeur réglementaire et est opposable aux tiers.

Suite aux crues de la Siagne de 1994 et 1996, le bassin cannois a été couvert par un P.P.R.I. approuvé en 2003 et modifié en 2008. La crue du 3 octobre 2015 a fait le constat de l'obsolescence de ce plan. Par arrêté en date du 5 décembre 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit la révision du P.P.R.I. sur la commune de Cannes.

Les événements météorologiques du 23, 24 novembre 2019 et du 1^{er} décembre 2019, qui ont marqué la commune de Cannes et les communes limitrophes, ont engendré des ajustements techniques et réglementaires en concertation avec les directions municipales intéressées.

Un projet de P.P.R.I., valant porter à connaissance, a été notifié à M. le Maire de Cannes le 10 mars 2020. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de P.P.R.I. lors de la séance du 28 septembre 2020, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Les objectifs du P.P.R.I. trouvent leurs traductions dans la révision du P.L.U. approuvé le 18 novembre 2019 qui intègre les contraintes nouvelles liées aux intempéries du 3 octobre 2015 par la prise en compte du ruissellement urbain. Le Projet d'Aménagement et Développement durable (P.A.D.D.), a pour orientation de mettre en sécurité les personnes et les biens face aux risques et incidences du changement climatique à travers notamment l'objectif de placer les risques de ruissellement et d'inondation au cœur des politiques de prévention et d'aménagement.

Pour exemple, le P.L.U. fait progresser de 65 hectares les zones agricoles et naturelles sur la commune au détriment des surfaces constructibles. Elles passent de 3 280,8 ha – mer comprise – à 3 345,8 ha.

Des prescriptions réglementaires fortes visent à prévenir les inondations :

- sauf dérogation, il est strictement interdit de combler, réduire, couvrir, modifier le réseau hydraulique superficiel existant,
- les nouveaux parcs publics seront dotés de bassins de rétention d'eau pour permettre une meilleure gestion de l'écoulement des eaux en cas de crue,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux), devront constituer 80% du couvert végétal. Un retrait de 3 mètres minimum par rapport aux berges du réseau hydrographique superficiel est imposé,
- la rédaction d'un diagnostic « risque inondation » est rendu obligatoire pour tout projet. Ce document indique les mesures prises pour garantir dans le temps le bon entretien et la bonne conservation du réseau hydraulique superficiel existant ou rétabli dans ses dimensions originelles. Tout projet d'aménagement ou de construction est tenu de présenter un dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales, en réduisant au maximum l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration lorsque la nature du sous-sol et la réglementation en vigueur le permet, Dans le cas contraire, il est privilégié de retenir les eaux pluviales grâce aux techniques alternatives de rétention à la parcelle type noues ou bassin enherbés ou paysagers, fossés, jardins, toits stockant. En dernier lieu, les eaux pluviales doivent être captées grâce à un bassin de rétention en béton en complément ou substitution des solutions précédentes lorsque ces dernières ne peuvent pas être mises en œuvre,

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Commune de Cannes

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

18 janvier — 19 février 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - Objet de l'enquête

De Mandelieu-la-Napoule à Nice de nombreuses communes du littoral sont exposées aux inondations et font partie du TRI (Territoire à Risques Importants d'Inondation) « Nice Cannes Mandelieu »,

Faisant suite aux crues meurtrières qui ont accompagné l'épisode pluvieux du 3 octobre 2015 et rendu caduque la crue centennale de référence, la révision ou l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation s'imposait sur plusieurs communes de l'Ouest du département,

L'arrêté Préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations) de la commune de Cannes a été signé le 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020 au vu de la crise sanitaire. Dans l'attente de sa réalisation un premier Porter A Connaissance (PAC), accompagné d'une nouvelle carte d'aléas construite à partir de la crue du 3 octobre 2015 sur les Plus Hautes Eaux (PHE) constatées, a été notifié à Monsieur le Maire de Cannes dès juin 2017 pour prise en compte en tant que servitude s'imposant au PLU.

Le PPRI, dont la vocation est de protéger les personnes et les biens, dans des secteurs jugés à risque sur le territoire de la commune, s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI). Ce dernier découle du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

La réalisation du PPRI s'est appuyée sur une période de concertation et d'association à l'élaboration du projet (cf L. 562-3 et 4 du code de l'environnement). La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a été le service instructeur chargé de cette élaboration.

La Ville de Cannes, La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins (CACPL) ainsi que nombre de Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées au fil de l'élaboration du projet (Département, Région PACA, SCOT Ouest Grasse, SMIAGE 06, Chambre d'Agriculture 06, CCI NCA, Centre National de la propriété Forestière PACA, SDIS 06).

Une concertation publique a également été conduite autour d'une réunion de présentation du projet au public le 27 septembre 2019 en mairie annexe de Cannes.

Le PPRI de Cannes est un PPRI de débordement de cours d'eau

La crue de référence par débordement de vallon du 3 octobre 2015 a donné lieu à une modélisation: l'aléa, défini pour les secteurs à risque de la commune, et

croisé avec les enjeux (personnes, biens, activités, etc) a permis d'établir une carte de zonage règlementaire.

Pour chacune des 6 zones ainsi définies (R0, R1, R2, R3, B1 et B2) le règlement fixe les règles à appliquer (bâti, reconstructions, extensions, activités, etc).

Le règlement fixe également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde avec notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant et pour les constructions nouvelles.

2 - Déroulement de l'enquête

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 décembre 2020. Elle s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, malgré le contexte sanitaire, du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2021.

L'information règlementaire sur la tenue de l'enquête a été effectuée.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie annexe de la Ferrage, 31 bd de la Ferrage, à Cannes centre. Il était également accessible sur le site internet de la préfecture.

J'ai tenu trois journées de permanences en mairie annexe de la Ferrage et une demi-journée en mairie principale, Place Cornut Gentille.

30 observations ont été consignées sur le registre papier disponible et/ou sur le site internet dédié à l'enquête.

Un seul avis favorable a été spontanément émis. Pour autant aucun des autres avis ne manifeste une opposition de fond au projet.

Dans le cadre légal de l'enquête j'ai rencontré Madame la Maire-adjointe à l'Urbanisme par délégation de Monsieur le Maire de Cannes.

Sur décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutes les personnes publiques associées, à l'exception de la CCI NCA et de la Chambre d'Agriculture, ont émis un avis favorable (ou réputé favorable) au projet, certaines avec des réserves CACPL, SCOT Ouest. La Ville de Cannes a assorti son avis favorable de remarques techniques.

Plusieurs des demandes ou remarques ci-dessus ont fait l'objet de dires de la Ville de Cannes et de la CACPL dans le cadre de l'enquête.

3 - Synthèse des observations

Etant entendu que celles-ci abordent souvent plusieurs points deux thèmes majeurs se dégagent...

> contestation du zonage erroné : sans surprise il fait l'objet des deux tiers des contestations (altimétrie fautive, absence d'inondation, importance moindre de l'aléa vécu, aléa inexistant, raisons de l'aléa extérieures à la vulnérabilité, limites, contours et imbrication de zones.

> contestation de la zone CU à Cannes la Bocca : la moitié des requérants contestent le périmètre retenu par le projet

Viennent ensuite les observations relatives au diagnostic de vulnérabilité avec le coût de travaux qui sont imposés par le règlement, la question des batardeaux, la mise en cause du ruissellement et des réseaux d'évacuation, le règlement.

4 - Appréciation du projet et Conclusions

4.1 Le zonage

Ce thème est révélateur de la difficulté à saisir la nature du projet et des facteurs complexes qui guident le cheminement de l'eau. C'est un PPRI de débordement de cours d'eau... Il ne traite pas de la question du ruissellement... Un site n'a certes pas été inondé mais est susceptible de l'être lors d'un futur aléa... Un site est classé en aléa fort et la parcelle avoisinante en contrebas en aléa modéré... Une parcelle de niveau régulier devient inconstructible parce-que du rouge s'y déploie de façon erratique... les murets ne sont pas pris en compte mais semblent avoir protégé un avoisinant puisque son terrain n'est pas en rouge, etc.

L'incompréhension domine. Elle s'accompagne d'un sentiment d'injustice ou de suspicion vis à vis de la modélisation. Plusieurs requérants contestent les données altimétriques, la répartition des zones d'aléa sur leur propriété, et même la limite AZU / CU.

Compte tenu des possibles erreurs des outils logiciels utilisés il convient de donner suite aux contestations des requérants en vérifiant

- les possibles erreurs liées à la topographie des sols : vérifications de la topographie et de la modélisation;

- les contours et imbrications de zones : lissage complémentaire « à la main » quand des évolutions sont possibles.

Les parcelles à examiner sont:

parcelle AN 133 (secteur Fouery) — parcelle AL n°159 et parcelle AL n°715 (impasse des Vignes) — parcelle AI 182; parcelle DN 780 — parcelles AE0302, AE0300 et AE0046 (108 av de la Roubine) — parcelles AA0267, AA0266 et nord de AA0145 (Chemin de la Plaine de Laval) — parcelles AE0318 et AE0317 (secteur ESR) — parcelle AI 182 (rue Paul Négrin) — parcelles AI 6 et AI 7 (126 avenue Francis Tonner) — parcelles AE0318 et AE0317 (Palmbus)

A noter que seules quelques observations imprécises ont pu être écartées malgré la demande de la DDTM de retenir les observations fournissant des « éléments qui sont susceptibles de remettre en cause la modélisation » tant ces éléments peuvent prêter à discussion (photos par exemple). Ce d'autant plus que le cadre de l'enquête publique n'impose pas aux requérants de présenter tel ou tel document spécifique pour être entendus (par exemple les relevés topographiques ou études hydrauliques fournis par certaines sociétés); il convient de ne pas pénaliser certains requérants et d'éviter des recours.

4.2 Le périmètre du centre urbain (zone CU) de Cannes la Bocca

L'application de la définition du CU dans le cadre du PPRI est contestée pour un secteur environnant cette zone et classé en AZU: la demande d'extension du périmètre du CU s'appuie sur des considérations documentées et convaincantes. Nombre de riverains mais aussi la Ville et la CACPL observent par exemple

- qu'en matière de typologie de bâti, ses caractéristiques sont similaires à celles du CU projeté;
- que l'histoire du centre de Cannes la Bocca montre son développement en diffus;
- qu'en termes d'occupation du sol, de continuité bâtie et de mixité d'usages (observatoire SIRENE, analyse sur site) le secteur relève bien du CU.

J'ajoute pour ma part que l'organisation spatiale AZU / CU empêcherait toute liaison cohérente entre la zone en CU projetée et le futur ESR. Ceci au vu des conséquences dommageables d'un classement AZU selon le niveau d'aléa : les contraintes ou impossibilités de mutation du bâti entraîneraient l'impossibilité d'y appliquer les objectifs du PLU en vigueur en matière de réduction de la vulnérabilité actuelle. Ce point est détaillé dans le rapport.

Au vu des caractéristiques du secteur, des enjeux socio-économiques et d'environnement urbain sur Cannes-la-Bocca, il convient à mon avis d'y élargir la zone CU au périmètre proposé par la Ville et la CACPL.

Il serait souhaitable de prendre également en compte ce nouveau périmètre pour y effectuer, avant la finalisation du PPRI, quelques lissages et vérifications de zonage non listés au point 4.1 ci-dessus, ceci en consultant la collectivité en tant que de besoin.

Pour le secteur Prado-République, mais dans une moindre mesure que pour Cannes la Bocca, quelques ajustements de la zone CU seraient également souhaitables, ceci en complément des avancées déjà réalisées dans le cadre de la consultation de la Ville et de la CACPL.

Enfin il serait souhaitable que ce nouveau PPRI puisse évoluer par secteurs (axes d'écoulement de l'eau présentés dans le dossier de présentation) et par étapes, ceci en fonction de l'avancée des programmes visant à réduire la vulnérabilité des sites en matière d'inondation. En effet:

- d'un côté les collectivités Ville et CACPL multiplient ces dernières années les initiatives ou l'accompagnement de programmes en la matière : PAPI, GEMAPI, PLU, DIG pour travaux d'entretien et de sécurisation des vallons et cours d'eau dont la plupart sont d'ores et déjà obtenues (70% des berges sont privatives), accompagnement des diagnostics de vulnérabilité (Mayane) puis travaux, etc. Ces actions sont précisées dans le rapport et ses annexes.
- pour autant la DDTM, estime que quels que soient les travaux engagés (pluvial, PAPI) « ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des

événements équivalents à la crue de référence » et que « certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront insuffisants dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 2015. » (cf « Mémoire en Réponse » de la DDTM en annexes) Pourtant il me paraît souhaitable d'envisager une évolution du PPRI par secteurs si une diminution, même marginale, de la vulnérabilité de certains sites par rapport à la crue de référence peut venir infléchir le zonage de façon bénéfique pour le territoire urbain et ses habitants.

4.3 La mise en application imposée du diagnostic de vulnérabilité; les batardeaux

Cette question ne relève qu'en partie de la présente enquête. Mais elle met en exergue le sentiment d'injustice de certains requérants sur-exposés au risque inondation en termes, et d'intensité, et de récurrence depuis de longues années. Sur-exposition due à la localisation de leur habitat, mauvais état ou saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales, exutoires en aval devenus insuffisants.

Il serait souhaitable que les préjudices récurrents subis par ces propriétaires particulièrement impactés puissent être pris en compte. Certains ont déjà fait des travaux pour réparer les dommages créés par des aléas et leurs primes d'assurances ont augmenté. Le projet de PPRI leur impose à présent des mesures de réduction de la vulnérabilité à réaliser dans les cinq ans. Certes les travaux sont remboursés à hauteur de 80%. Néanmoins les 20% restant peuvent représenter dans certains cas plusieurs milliers d'euros.

Il serait souhaitable d'attirer l'attention des collectivités sur le cas ces victimes « récidivistes » des inondations. Les financements nécessaires pourraient être recherchés pour compléter, par exemple sous conditions de revenus, cette prise en charge.

Il est également souhaitable d'attirer l'attention de la Ville et de la CACPL sur les difficultés et les dangers de la manipulation des batardeaux en fonction des capacités physiques des utilisateurs. Intégrer ce volet dans les dispositifs d'assistance dispositifs d'assistance aux riverains déjà en vigueur compléterait les initiatives actuelles de solidarité entre riverains.

Il conviendrait pour finir de modifier le règlement du PPRI en précisant la tolérance relative à la hauteur maximale des batardeaux : elle permettra notamment de résoudre des difficultés techniques d'installation du matériel évoquée par les requérants. La Ville et la CACPL font la même demande. A noter que, dans la synthèse de la consultation des personnes publiques associées figurant au dossier d'enquête publique cette tolérance est pourtant validée.

Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui a été exposé dans le rapport d'enquête et les conclusions ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE

au

projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Ville de CANNES

que j'assortis des trois réserves expresses et des quatre recommandations suivantes:

Les 3 réserves expresses sont

Première Réserve

De vérifier sur les sites mentionnés dans le rapport et listées ci-dessus au point 4.1 si d'éventuelles erreurs liées à la topographie des sols et à la modélisation doivent être corrigées et/ou si des contours et imbrications de zones peuvent faire l'objet d'un lissage complémentaire.

Deuxième Réserve

D'élargir la zone CU au périmètre tel que proposé par la Ville et la CACPL dans leurs dires.

Troisième Réserve

D'adapter le règlement du PPRI en précisant et encadrant la tolérance quant à une hauteur maximale des batardeaux portée à 1 mètre pour les portes et fenêtres du bâti et jusqu'à la hauteur d'eau maximale (base étude hydraulique) pour les portes des parkings souterrains.

Les quatre recommandations sont

Cannes la Bocca : il serait souhaitable de prendre également en compte le nouveau périmètre de la zone CU pour y effectuer, dans le cadre de la finalisation du PPRI, quelques lissages et vérifications de zonage non listés au point 3.1 ci-dessus, ceci en concertation avec la collectivité;

Secteur Prado-République : dans le même esprit que pour Cannes la Bocca, et en complément aux avancées déjà réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI à laquelle la Ville a été régulièrement associée, quelques derniers ajustements du CU en concertation avec la commune pourraient être envisagés;

Evolution du PPRI : il serait souhaitable d'envisager par étapes des modifications du PPRI par secteurs. Si une diminution, même marginale, de la vulnérabilité de certains sites par rapport à la crue de référence peut minorer les aléas et donc le zonage, le résultat ne pourrait être que bénéfique pour le territoire urbain et ses habitants.

Diagnostic de vulnérabilité, manipulation des batardeaux :

il serait souhaitable de prendre en considération les victimes d'inondations à répétition.

A cette fin des recherches de financements supplémentaires à l'existant, pilotés éventuellement par la Ville ou la CACPL, seraient bienvenus. Il serait également souhaitable d'attirer l'attention de ces collectivités sur les difficultés et les dangers de la manipulation des batardeaux en fonction des capacités physiques des utilisateurs. Intégrer ce volet dans les dispositifs d'assistance aux riverains déjà en vigueur compléterait les initiatives actuelles de solidarité entre riverains.



Fait à Nice le 30 mars 2021
Le commissaire enquêteur
Odile BOUTEILLER

Dossier de Presse

Salon Marianne - Hôtel de Ville de Cannes
1^{er} octobre 2019 à 9h



Mandelieu
Napoule

MOUGINS
CÔTE D'AZUR



Le Cannet
Côte d'Azur

Cannes agit
PRÉVENTION DES
RISQUES INONDATION



Point d'étape annuel : actions de prévention au risque inondation à Cannes Lérins



Se souvenir et agir pour limiter l'impact du risque



1. Le 3 octobre 2015 : un événement climatique d'une exceptionnelle intensité
2. Chiffres clés des actions menées par l'Agglomération Cannes Lérins
3. Sensibiliser et former à la culture du risque : le citoyen au cœur de la démarche
4. Anticiper et mieux connaître le territoire : des outils de mesure et d'alerte au service de la protection des personnes et des biens
5. Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite
6. Les actions engagées par les communes membres
7. Dépôt du PAPI Cannes Lérins : un Programme d'Actions de Prévention des Inondations pour les 18 ans à venir

3

Déroulé prévisionnel

- **Propos introductifs** par Monsieur le Président de l'Agglomération Cannes Lérins et Maire de Cannes,
- **Présentation « Point d'étape : politique de prévention au risque inondation à Cannes Lérins »** par Laurence ESTIMBRE, Directrice du Pôle « Cycles de l'Eau » Agglomération Cannes Lérins,
- **Interventions des Vice-présidents, Maires de l'Agglomération,**
- **Questions Presse.**



1. Le 3 octobre 2015 : un événement climatique d'une exceptionnelle intensité



- Cannes à l'épicentre d'un phénomène climatique record : 196 mm d'eau, 159 mm à Mandelieu-La Napoule ;
- En à peine 2h, il est arrivé en bas du boulevard de la République **près de 1 500 000 m³ d'eau, soit l'équivalent de 1 000 piscines olympiques**. Cela revient à vider une piscine olympique toutes les 8 secondes sur le bas de République !
- **20 personnes décédées sur la Côte d'Azur ;**
- **800 M€ de dégâts dans le Département, 300 M€ sur Cannes.**












OPAGET OULIVIN SUR LA CÔTE D'AZUR - CUMULS DU 3 OCTOBRE 2015

Cannes (06)	196 mm	179 mm en 2h	120 mm en 1h
Mandelieu-La Napoule (06)	159 mm	142 mm en 2h	91 mm en 1h
Antibes (06)	128 mm	109 mm en 2h	74 mm en 1h
Nice Côte-d'Azur (06)	109 mm	89 mm en 1h	74 mm en 1h
Valbonne Sophia Antipolis (06)	107 mm	87 mm en 2h	50 mm en 1h
Châteaufort-d'Azur (06)	90 mm	86 mm en 1h	74 mm en 1h



Une politique coordonnée, partenariale et méthodique, pour un territoire plus résilient

- **Prise anticipée**, par l'Agglomération Cannes Lérins, dès juin 2016, de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) ;
- **Une des rares intercommunalités de France à ne pas avoir levé de taxe additionnelle pour la protection des personnes et des biens dans le domaine des risques majeurs ;**
- **Travail collaboratif dense et constructif avec les Maires des communes membres, les services de l'Etat, le Département 06, le SMIAE, la Région, les DDTM 83 et 06, l'Agence de l'Eau, les équipes communautaires et communales ;**
- **Une finalité partagée : limiter l'impact humain et matériel ;**
- **Une modalité assumée : encourager et renforcer la capacité de résilience face au risque, la faculté individuelle et collective à rebondir, à résister avec pragmatisme et humilité ;**
- **3 enjeux majeurs :**
 - Inscrire le civisme environnemental au cœur de notre démarche ;
 - Être pilote dans l'alerte avec la multiplication des outils de prévention traditionnels et numériques ;
 - Être proactif dans la réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation des vallons et cours d'eau ;
- **Un outil pragmatique et ambitieux : dépôt du PAPI dès octobre 2019.**

	25 agents spécialisés en hydraulique dont 5 spécifiquement dédiés aux opérations de débroussaillage des cours d'eau et vallons (+ 3 agents en renfortement de juin à septembre)		46 zones et 33 ouvrages entretenus par l'Agglo sur les 5 villes		254 km de vallon et cours d'eau publics nettoyés		70 tonnes de déchets naturels et anthropiques enlevés des vallons et cours d'eau		625 000 m ² de berges débroussaillées
	4 arrêtés préfectoraux de DIG obtenus pour l'entretien des parties privatives de 7 cours d'eau et vallons		12,8 M€ d'investissement pour les travaux		100 % des 28 actions du PAPI d'intention Cannes Lérins engagées		Plus de 19 000 m ² d'acquisitions foncières pour protéger les populations		

3. Sensibiliser et former à la culture du risque : le citoyen au cœur de la démarche

Réalisation de diagnostics de vulnérabilité

- Sur les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule et Mougins par une équipe spécialisée,
- **Tenue de permanence avec ou sans rendez-vous,**
- **Coordonnées de l'agence Mayane :**
23, rue Jean Haddad Simon à Cannes
04 22 46 11 85.



Objectifs

- Définir les travaux ou aménagements afin de limiter les dommages (batardeaux, clapets anti-retour etc),
- **Préconiser des mesures de mise en sûreté des habitants** (plans de mise en sûreté des familles et des entreprises).
- 270 diagnostics réalisés à ce jour ;
- Obtention exceptionnelle de la prolongation de la gratuité du dispositif jusqu'en décembre 2020

Sensibiliser les populations : Ici commence la Mer, une initiative innovante dupliquée par d'autres communes

800 plaques posées d'ici le 4^e trimestre 2019 sur tout le territoire de l'Agglomération



Objectif : rappeler le cheminement des déchets de la terre à la mer afin que chacun prenne conscience de l'impact qu'il peut avoir sur son environnement immédiat.

Une initiative inspirante et reprise par :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Isère (38), Landerneau (29), Guidel (56), Dinan (22), Givors (69), Le Croisic (44), Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, Côtes d'Armor, La Croix Valmer, St André de Cubzac, Société publique de gestion de l'eau en Région wallonne (Belgique), Ste Maxime, Thonon Les Bains (74), Vannes (56), Agglomération Cap Atlantique (44), Antibes, Villeneuve-Loubet, Métropole de Montpellier etc...



Agglomération Cap Atlantique (44)

Informier et prévenir : des outils de communication adaptés au grand public

Un application dédiée et gratuite pour être alerté en temps réel

Plus de 6 000 téléchargements en 2019



Des campagnes de sensibilisation des scolaires,

Un agent « service civique » dédié à la prévention inondation recruté en 2019,

Risqueau, une coopération transfrontalière au service de la prévention du risque inondation.



4. Anticiper et mieux connaître le territoire : des outils d'alerte au service de la protection des personnes et des biens

L'Agglo. pilote européen dans l'alerte des crues éclair

Un Projet européen dédié à la création d'un système d'alerte adapté aux crues éclair (1,6 M€ sur 3 ans financés à 85% par l'Europe).

Equipements installés en 2018 / 2019 :

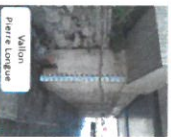
- 7 échelles de mesure (La Foux au Cannet, Riou, Saint Georges et Pierre Longue, vallon de Vallauris, affluent du Riou de l'Argentière à Mandelieu et Siagne);
- 2 débitmètres;
- 4 sondes radar du niveau d'eau;
- ⇒ 31 équipements de mesure et de surveillance installés d'ici avril 2020

Exercices réguliers de crise pour mieux appréhender le risque inondation et optimiser la coordination des services

Objectifs :

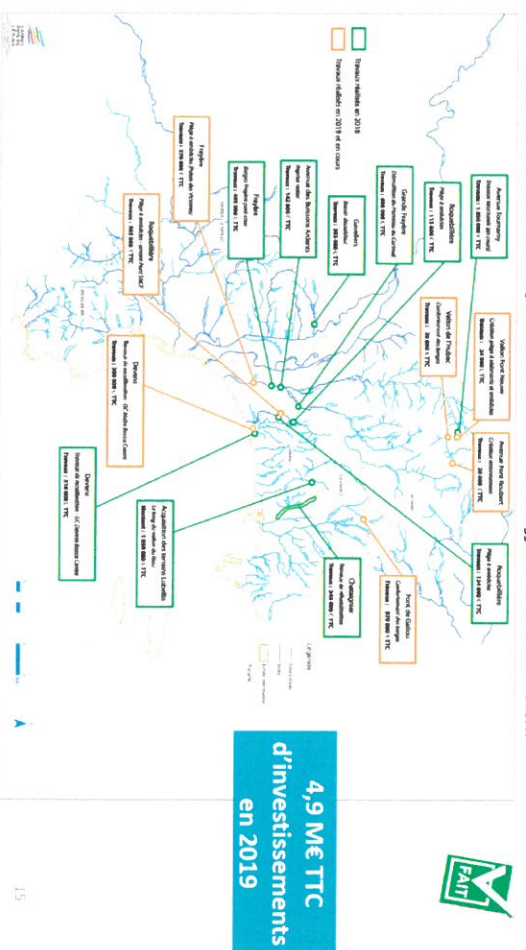
- tester les organisations et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde des communes;
- travailler la coordination entre les parties prenantes dans une logique d'amélioration continue.

Dernier exercice : 25 septembre dernier par le SMIAGE avec la participation des communes de Cannes, Mandelieu-La Napoule, Auribeau Sur Siagne, La Roquette Sur Siagne et Pegomas.

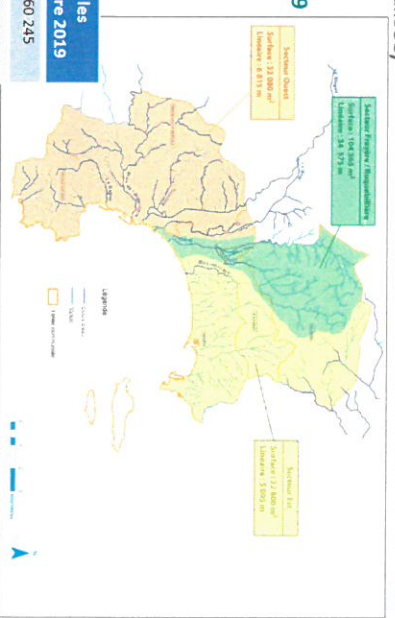


5. Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite

Bilan des travaux post-crise et d'aménagements des cours d'eau et vallons de l'agglomération Cannes-Lérins en 2019



- 565 000 € dédiés majoritairement aux curages (prestation externalisée) en 2019
- 160 245 m² de vallons et cours d'eau publics nettoyés en 2019
- 33 ouvrages nettoyés après chaque épisode pluvieux



Entretien des cours d'eau et vallons par les agents communautaires au 1^{er} septembre 2019

Surface en m ²	160 245
Linéaire (en m)	46 395
Quantité de macro-déchets enlevés dans les cours d'eau et vallons	13,6 tonnes



Sécuriser le réseau électrique face aux aléas climatiques : un travail partenarial engagé à Cannes avec ENEDIS



Plan d'actions :

- ✓ Traitement prioritaire des ouvrages aériens à risques ;
- ✓ Renouvellement des réseaux urbains souterrains ;
- ✓ **Renforcement des moyens de surveillances supplémentaires dans les zones les plus exposées**, via de nouvelles technologies :
 - Cartographie des zones inondables et des postes de distribution,
 - **Tableaux compacts** (éranches) dans les postes de transformation,
 - **Indicateurs lumineux connectés** pour localiser un défaut en évitant un déplacement physique => 50 postes équipés sur Cannes,
 - **Capteurs d'inondation** permettant de connaître le niveau de montée des eaux mais aussi de décrire pour raccourcir le temps de rétablissement (installés sur les 25 postes les plus en risque)
 - **Équipement de groupes électrogènes connectés**, pour une réalimentation rapide une fois sur site, avec un panel d'alarmes et d'indications de fonctionnement,
 - **Linky Réseau** pour identifier les coupures de courant et minimiser le temps d'intervention et de détection de panne.
- ✓ Sensibilisation et accompagnement du public et des professionnels : pompiers, sécurité civile, hôtellerie de luxe, industriels, associations de commerçants, hôpitaux et cliniques.



17



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Cannes – La Frayère



Entretien mécanisé et manuel des berges par les équipes du Pôle « Cycles de l'Eau » – toute l'année



Pose pièges à embâcles- Mai 2019

18



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Cannes – Travaux de réhabilitation des digues de la Roubine et de la Frayère



333 079 € financés par l'Agglomération Cannes Lérens – De Mars à Mai 2019

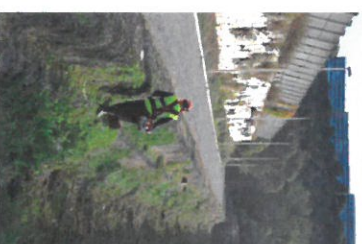
19



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Le Cannet – Carimaï



Entretien manuel des berges par les équipes du Pôle « Cycles de l'Eau » – toute l'année



20



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Le Cannet – Vallon Font de Gallou



1 560 000 € financés par l'Agglomération Cannes Lérins – Février / Août 2019

21



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Mougins



Enrochement- Vallon du Coudouron

Détroussillage- Vallon du Ferrandou par les équipe du Pôle « Cycles de l'Eau »- Toute l'année

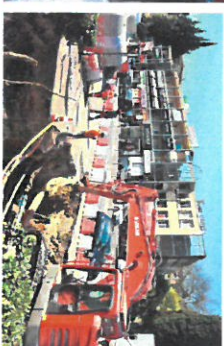
22



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Mougins – Travaux de redimensionnement du réseau sur l'avenue Tournamy



1 900 000 € financés par l'Agglomération Cannes Lérins – Janvier / Juin 2019

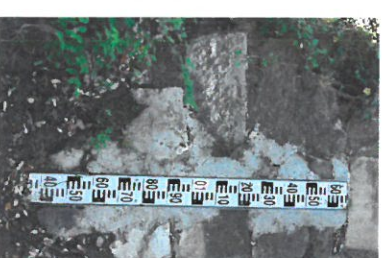
23



Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite



Mandelieu-La Napoule
Riou de l'Argentière



Pose stations hydrométriques et échelles limnimétriques –

Juin /Août 2019

24

Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite

Mandelieu-La Napoule – La Théoulière Affluent de la Siagne



Enlèvement d'embâcles par les équipes du Pôle « Cycles de l'Eau » – Toute l'année

Sécuriser le bassin de vie : des travaux structurels d'aménagement et d'entretien d'une ampleur inédite

Théoule-sur-Mer - Entrée de buse du port de la Ragüe – Vallon de la Ragüe



Enlèvement d'embâcles par les équipes du Pôle « Cycles de l'Eau » – Toute l'année

Intervenir en domaine privé : agir aux côtés des riverains grâce aux DIG

- 70% des cours d'eau et vallons sur le territoire communal sont privés,
- Mise en œuvre opérationnelle des premières DIG en juin 2018,
- 3 agents affectés quotidiennement et spécifiquement au contrôle et au suivi des DIG.

Rappel des modalités d'application, une procédure inédite
Le débroussaillage dans les parties privées végétalisées est à la charge des propriétaires :

- L'Agglo contrôle le bon état d'entretien des berges,
- L'Agglo réalise les travaux en cas de carence constatée,
- Les dépenses sont refacturées aux propriétaires défaillants.

Le curage et l'enlèvement des embâcles dans les parties privées sont à la charge de la collectivité :

- Resultent de phénomènes naturels de dérosion ou d'actes d'incivisme ne pouvant être directement imputés à la responsabilité d'un unique propriétaire riverain,
- Nécessitent une coordination et des moyens techniques conséquents hors de portée d'un particulier.



Contrôle DIG d'un vallon privé à Mougins

Intervenir en domaine privé : agir aux côtés des riverains grâce aux DIG

Point d'avancement

- **DIG en vigueur (arrêté préfectoral) :**
 - Frayère (50 km) et Roquebillière (8,9 km),
 - 1 740 parcelles privées,
 - Gabres (4,3 km) et Devens (5,4 km),
 - 259 parcelles privées,
 - Riou de l'Argentière, 40 km dont 19 comprenant 80 parcelles privées,
 - Siagne (6km) et Beal (9 km), 275 parcelles
- **DIG en cours d'instruction :**
 - Foux, 26 km pour 900 parcelles privées
- **DIG en cours d'élaboration :**
 - Affluents Brague (SMIAGE)
 - DIG 10 vallons cannois (CACPI)
 - DIG vallons théouliens et vallons affluents de la Siagne (SMIAGE)



➢ 2019 : 1 580 courriers de rappel des obligations d'entretien envoyés aux propriétaires privés

6. Les actions menées par les communes membres

- Diagnostic de vulnérabilité du bâti: convention pluri communale pour l'élaboration d'un inventaire dans 20 communes situées aux abords du littoral.
- Bassin de ralentissement: ouvrages techniques linéaires et dépôt de dossier réglementaire et de la DUE.
- Restauration de l'espace naturel du littoral et zone d'épandage de crue sur Miotte : dossiers réglementaires linéaires, dossiers techniques en cours d'élaboration.
- Contrôles des caniveaux et avaloirs.
- Large diffusion du DICRIM.
- Diffusion des « 8 bons comportements » à adopter dans le NLM Mag, focus spécial « lutte contre l'inondabilité».
- Système d'appels en nombre et sirènes.
- Déploiement de caméras, équipes de haut-parleurs, pose de stations hydrométriques.
- Contrôles réguliers de terrain



- Haut-parleurs mobiles.
- Système d'envoi en nombre (SMES).
- Renforcement de l'alerte par affichage électronique sur route communale.
- Insertion régulière d'information dans le bulletin municipal.
- Actions régulières de sensibilisation par la Police Municipale.
- Large diffusion du DICRIM.
- Mise à jour du Plan communal de sauvegarde.

- Vallée systématique, face à toute situation potentiellement dangereuse permettant d'apprécier l'évolution du risque en concertation avec d'autres acteurs spécialisés (Médiate, sites spécialisés, Préfect, etc.).
- Mise à jour du Plan communal de sauvegarde et des outils de veille actives à chaque risque hydro-météorologique.
- Participation à la journée départementale des risques majeurs et à l'exercice de crise.

- Actions de sensibilisation des scolaires
- Information régulière de la population sur les risques majeurs et formation aux premiers secours
- Large diffusion du DICRIM
- PCS à caractère opérationnel
- Rampe lumineuse des véhicules de police équipés de haut-parleur
- Implication permanente de la réserve communale de sécurité civile
- Acquisition d'un véhicule 4x4 permettant de se déplacer en cas d'incendies
- Augmentation des capacités de rétention dans toutes les zones du PU
- Augmentation des surfaces des espaces verts en pleine terre dans toutes les zones
- Obligation de fournir une étude hydrogéologique pour tout nouveau projet
- Création d'un coefficient d'imperméabilisation maximum
- Schéma des eaux pluviales
- Etalement de la marge inconstructible le long des vallées.
- Diagnostic de vulnérabilité.
- Contrôles réguliers de terrain

- Nomination d'un Directeur de la prévention et de la gestion des risques majeurs
- 100 haut parleurs implantés
- Système SAlP
- Radialisation d'écrans de
- Large diffusion du DICRIM
- Participation au projet Unilat sur la résilience urbaine
- poursuite des diagnostics de vulnérabilité en mai 2018
- Participation à l'étude submersibilité avec CEVA
- Installation de caméras de surveillance des cours d'eau
- Contrôles réguliers de terrain

29

7. Dépôt du PAPI Cannes Lérins : un programme d'actions de prévention des inondations pour les 18 ans à venir

PAPI Cannes Lérins : un programme d'actions concrètes 2021-2026

- ✓ **Programmées**
- ✓ 153 millions d'euros HT prévisionnels, étalés sur 18 ans, à répartir à minima, sur trois PAPIs ;
- ✓ Premier PAPI estimé à 59 millions d'euros HT, de 2021 à 2026.

Pour poursuivre et renforcer la dynamique, un nouveau plan d'actions en 5 points clés dans le PAPI Cannes Lérins :

1. Des travaux d'aménagements des cours d'eau et vallons (sur a minima 3 PAPIs),
2. Des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti,
3. Des actions de sensibilisation de la population, de renforcement du réseau de surveillance (caméras, supervision...),
4. Un volet spécifique de réduction des ruissellements pris en compte dans l'aménagement du territoire,
5. La préservation de l'environnement valorisée à travers toutes les actions.

32

PAPI Cannes Lérins : un programme d'actions concrètes 2021-2026

✓ Programmées

Actions de réduction de vulnérabilité :

- 0,6 M€ de diagnostics de vulnérabilité,
- 2 M€ de travaux en maîtrise d'ouvrage privé : les propriétaires bénéficient d'un taux de subvention bonifié à hauteur de 80 % de Fonds Barrier.



Renforcement du système de surveillance et d'alerte 0,7 M€ :

- Pose de caméras,
- Equipements de mesure supplémentaires (radars, pluviomètres...).



Poursuite du développement de la culture du risque 0,6 M€ :

- campagnes de sensibilisation annuelles grands publics et scolaires,
- accompagnements établissements publics et privés avec les services Civiques,
- maison du risque.



33

PAPI Cannes Lérins : un programme d'actions concrètes 2021-2026

✓ Programmées

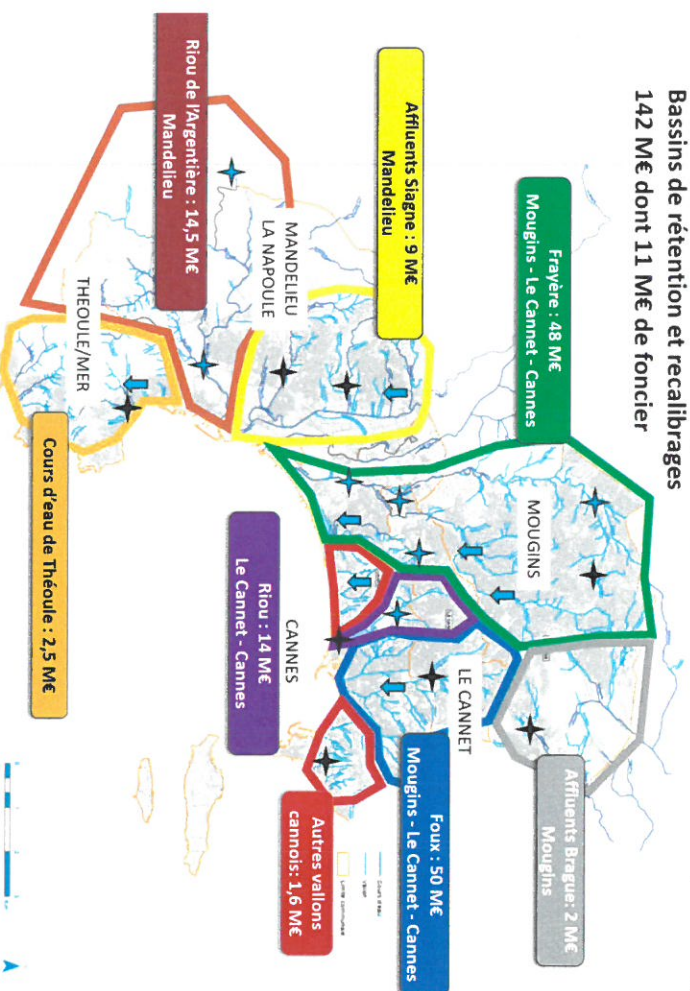
Autres actions spécifiques :

- **Prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire (0,53 M€)**
 - Cartographie du ruissellement urbain
 - Schéma directeur des eaux pluviales
 - Guide pour les aménageurs
- **Préservation de l'environnement et lutte contre les pollutions (1 M€)**
 - Limiter l'impact des réseaux d'eaux usées dans les vallons
 - Favoriser une approche globale pour la préservation des espèces protégées
 - Entretien des cours d'eau et vallons en domaine privé

=> de plus, tous les travaux du PAPI intègrent pleinement les enjeux de préservation du milieu naturel (Incidence jusqu'à 20 % du montant des opérations soit près de 10 M€)

34

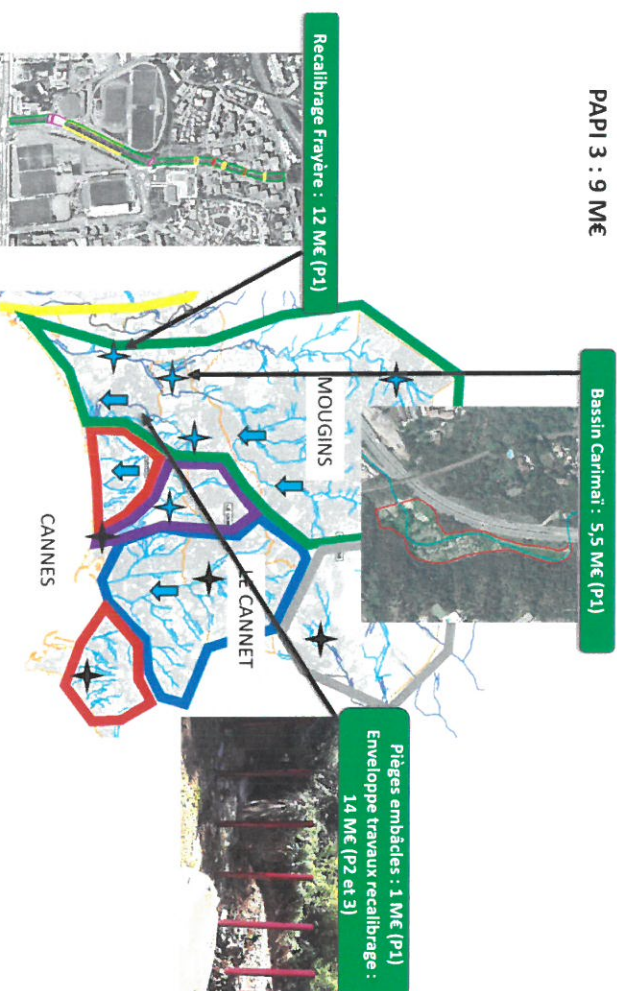
Programme de travaux par bassins versants sur 18 ans (3 PAPIs) Bassins de rétention et recalibrages 142 M€ dont 11 M€ de foncier



CANNES – Travaux de prévention des inondations (Frayère/Requieblière)

PAPI 1 : 18,5 M€
PAPI 2 : 5 M€
PAPI 3 : 9 M€

Bassin Carimai : 5,5 M€ (P1)

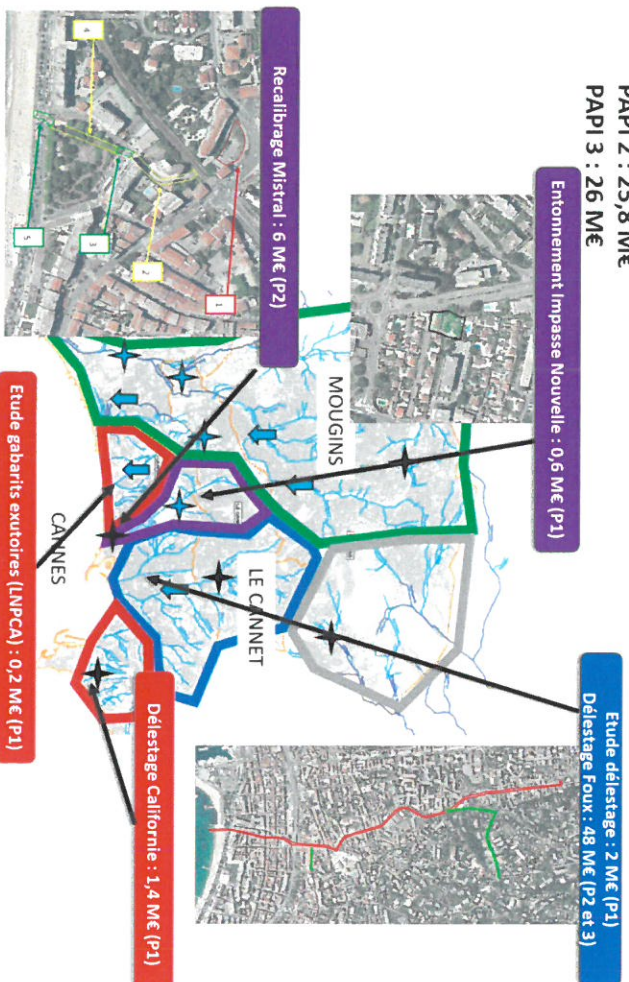


CANNES – Travaux de prévention des inondations (vallons)

PAPI 1 : 4,5 M€

PAPI 2 : 25,8 M€

PAPI 3 : 26 M€

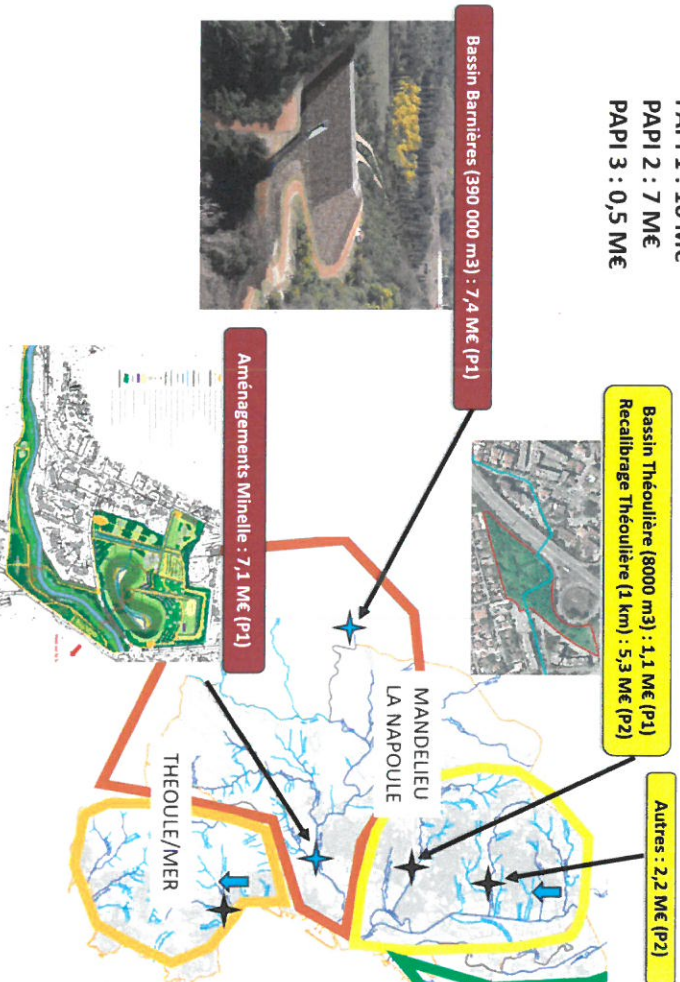


MANDELIEU – Travaux de prévention des inondations

PAPI 1 : 16 M€

PAPI 2 : 7 M€

PAPI 3 : 0,5 M€

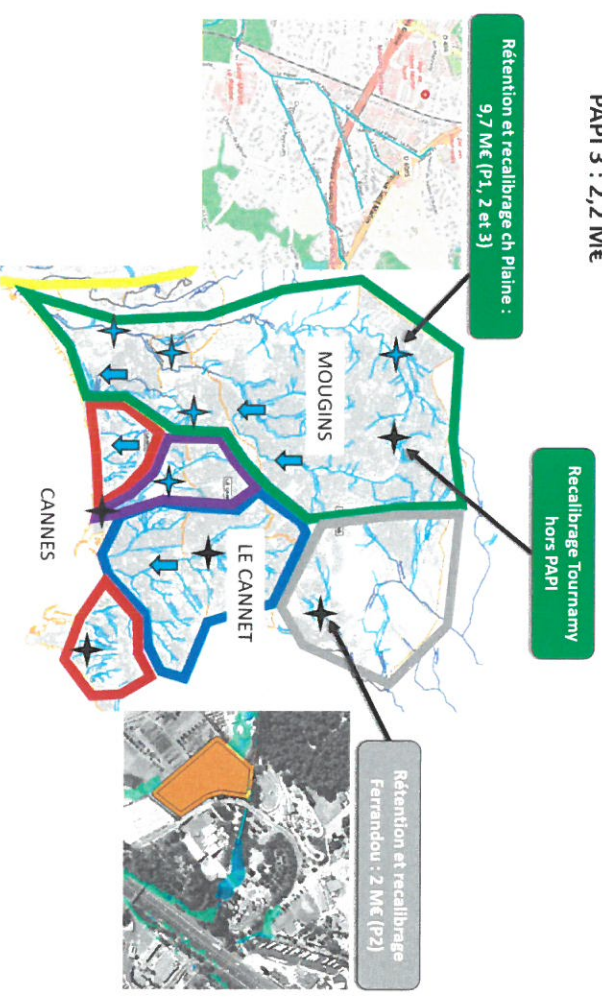


MOUGINS – Travaux de prévention des inondations

PAPI 1 : 7,3 M€

PAPI 2 : 2,2 M€

PAPI 3 : 2,2 M€

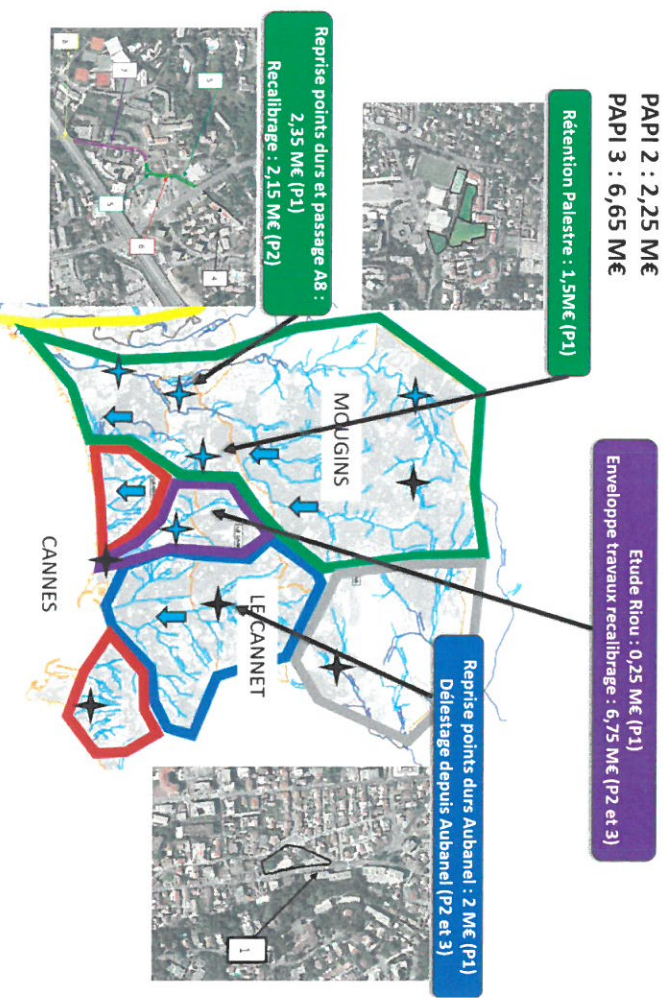


LE CANNET – Travaux de prévention des inondations

PAPI 1 : 6,1 M€

PAPI 2 : 2,25 M€

PAPI 3 : 6,65 M€



THEOULE – Travaux de prévention des inondations

PAPI 2 : 2,5 M€



PAPI Cannes Lérins Calendrier et étapes clés



- **27 septembre 2019** : des étapes historiques franchies
- ✓ Approbation du programme d'actions du PAPI Cannes Lérins en Conseil Communautaire de l'Agglomération ;
- ✓ Lancement de la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'ouvrage de ralentissement dynamiques des crues des Barnières à Mandelieu-La Napoule ;
- ✓ Début octobre 2019 : dépôt du dossier PAPI Cannes Lérins auprès des services instructeurs de l'Etat pour validation et obtention des subventions.



« Un objectif pragmatique, rationnel que nous partageons et qui se traduit par des actions concrètes de terrain, coordonnées et planifiées avec méthode : réduire au maximum les effets des inondations pour ne plus jamais avoir à déplorer de pertes humaines sur notre bassin de vie. Pour être efficaces, nous avons tous le même devoir : celui de rester humble face à la Nature en refusant tout fatalisme. Loin d'être résignés, nous sommes, au contraire, plus vigilants et actifs que jamais ».

Cannes agit
PREVENTION DES
RISQUES MAJEURS